

GENWORTH MI CANADA INC.

**NOTICE ANNUELLE
pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011**

Le 20 mars 2012

TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVIS AUX INVESTISSEURS	1
INTERPRÉTATION	1
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1
MESURES CONFORMES ET NON CONFORMES AUX IFRS	2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	3
GLOSSAIRE	4
STRUCTURE DE L'ENTREPRISE	9
NOM, ADRESSE ET CONSTITUTION	9
LIENS INTERSOCIÉTÉS	9
DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ	10
INTRODUCTION	10
HISTORIQUE DE L'ENTREPRISE SUR LES TROIS DERNIERS EXERCICES	10
ACQUISITIONS, ALIÉNATIONS, RÉORGANISATIONS ET AUTRES FAITS NOUVEAUX	11
DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ	11
GÉNÉRALITÉS	11
APERÇU DU SECTEUR CANADIEN DE L'ASSURANCE PRÊT HYPOTHÉCAIRE	11
APERÇU DES ACTIVITÉS D'ASSURANCE PRÊT HYPOTHÉCAIRE DE LA SOCIÉTÉ	13
GESTION DU RISQUE	20
EXPLOITATION ET TECHNOLOGIE	27
ACCORD DE GARANTIE GOUVERNEMENTALE	28
GESTION DES PLACEMENTS	29
CONCURRENCE	33
EMPLOYÉS, ÉTABLISSEMENTS ET STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	33
APERÇU DU SECTEUR	33
CLIENTS ET RÉPARTITION	37
RENDEMENT DU SECTEUR	38
APERÇU DE LA RÉGLEMENTATION	41
EXIGENCES DE FONDS PROPRES	41
EXAMEN DYNAMIQUE DE SUFFISANCE DU CAPITAL	42
POUVOIRS DE PLACEMENT	42
RESTRICTIONS APPLICABLES AUX DIVIDENDES ET AUX OPÉRATIONS SUR LE CAPITAL	43
RESTRICTIONS AU TRANSFERT D' ACTIONS OU D'ÉLÉMENTS D'ACTIF	43
RÉGLEMENTATION PROVINCIALE	44
RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE DE LA CONDUITE DES MARCHÉS APPLICABLE AUX PRÊTEURS HYPOTHÉCAIRES	44
CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	44
AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA	44

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

	Page
FACTEURS DE RISQUE	45
DIVIDENDES	60
STRUCTURE DU CAPITAL	60
DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA STRUCTURE DU CAPITAL	60
ACTIONS ORDINAIRES	61
ACTIONS PRIVILÉGIÉES	61
ACTION SPÉCIALE	61
RESTRICTIONS	62
NOTES	62
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES	64
VENTES ANTÉRIEURES	64
ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	64
ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	64
NOTICES BIOGRAPHIQUES	67
INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS, FAILLITES, AMENDES OU SANCTIONS VISANT LA SOCIÉTÉ	70
CONFLITS D'INTÉRÊTS	71
POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI	71
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	71
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	71
CONTRATS IMPORTANTS	71
ACCORD DE GARANTIE GOUVERNEMENTALE	72
CONVENTION DE PRISE FERME	75
CONTRAT-CADRE	76
CONVENTION DES ACTIONNAIRES	79
LICENCE RÉCIPROQUE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	83
CONTRAT TRANSITOIRE DE LICENCE D'UTILISATION DE MARQUES	83
CONTRAT DE SERVICES TRANSITOIRES	84
CONVENTION DE DROITS D'INSCRIPTION	85
INTÉRÊT DES EXPERTS	85
INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE	85
ANNEXE A	86

AVIS AUX INVESTISSEURS

Interprétation

Sauf indication contraire du contexte, les termes « **Genworth Canada** » et « **Société** » dans la présente notice annuelle (la « **notice annuelle** ») renvoient à Genworth MI Canada Inc. et à ses filiales et, dans la mesure où des passages de la présente notice annuelle renvoient à des mesures prises par une société remplacée par Genworth Canada ou ses filiales, ces termes renvoient également à ces sociétés remplacées. Sauf indication contraire du contexte, tous les renvois dans la présente notice annuelle à des filiales de Genworth Canada comprennent Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada (« **Assurance d'hypothèques Genworth Canada** »). Sauf indication contraire du contexte, le terme « **Genworth Financial** » dans la présente notice annuelle renvoie à Genworth Financial, Inc. et à ses filiales.

La Société présente ses états financiers en dollars canadiens. Dans la présente notice annuelle, les symboles « \$ », « \$ CA » ainsi que les termes « dollars » ou « dollars canadiens » désignent le dollar canadien et le symbole « \$ US » désigne le dollar américain. Les montants sont exprimés en dollars canadiens à moins d'indication contraire. Sauf indication contraire, les renseignements dans la présente notice annuelle sont en date du 20 mars 2012.

Mise en garde concernant les énoncés prospectifs

Certaines déclarations qui figurent dans la présente notice annuelle contiennent de l'information prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables (les « **énoncés prospectifs** »). Dans le contexte de la présente notice annuelle, les termes « pouvoir », « avoir l'intention de », « planifier », « s'attendre à », « être d'avis », « chercher à », « proposer », « estimer », « prévoir », ou d'autres expressions semblables, ainsi que l'emploi du conditionnel et du futur dans le présent document en référence à la Société visent à signaler des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs précis qui figurent dans le présent document comprennent notamment des énoncés concernant les attentes de la Société quant aux modifications que le gouvernement canadien se propose d'apporter au régime de garantie pour ce qui est des hypothèques résidentielles, et les opinions de la Société en ce qui concerne la demande en matière de logements et la hausse du prix des maisons, les taux de chômage, les résultats d'exploitation et les résultats financiers futurs, les prévisions de vente à l'égard des primes souscrites, les plans de dépenses en immobilisations, la politique de dividende et la capacité d'exécuter les stratégies d'exploitation, d'investissement et financières futures de la Société.

Les énoncés prospectifs figurant dans les présentes s'appuient sur des facteurs et des hypothèses qui, parfois, peuvent sembler s'approcher d'énoncés prospectifs pertinents dans les présentes. Or, les énoncés prospectifs comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus que la Société n'est pas en mesure de maîtriser ni de prédire et qui peuvent faire en sorte que les résultats et les rendements réels, les réalisations de la Société ou l'évolution effective de ses affaires ou de son secteur d'activité diffèrent considérablement des prévisions explicites ou implicites contenues dans les énoncés prospectifs. Les résultats ou les faits réels peuvent différer considérablement de ceux qui sont annoncés dans les énoncés prospectifs.

Les résultats et le rendement réels de la Société pourraient différer considérablement de ceux qui sont annoncés dans les énoncés prospectifs en raison de risques connus et inconnus, y compris le maintien par le gouvernement du Canada de sa garantie de l'assurance prêt hypothécaire du secteur privé selon des conditions convenant à la Société; les attentes de la Société concernant ses revenus, ses charges et son exploitation; les projets de la Société quant à la mise en œuvre de sa stratégie et à l'exploitation de son entreprise; les attentes de la Société en ce qui a trait à la rémunération des administrateurs et des

dirigeants; les besoins en trésorerie prévus de la Société et ses estimations concernant ses dépenses en immobilisations, ses exigences en matière de fonds propres, ses réserves et ses besoins en financement supplémentaires; les projets et échéanciers de la Société quant à l'expansion des services et des produits; la capacité de la Société d'évaluer avec précision les risques liés aux polices souscrites et de les gérer; la capacité de la Société de gérer efficacement les risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit; la capacité de la Société de maintenir ses notes; les fluctuations des taux d'intérêt; une baisse du volume des orientations des prêts hypothécaires à ratios prêt/valeur élevés; la nature cyclique du secteur de l'assurance prêt hypothécaire; des modifications des règlements et lois gouvernementaux qui régissent les assurances hypothécaires; l'acceptation par les prêteurs de la Société de nouvelles technologies et de nouveaux produits; la capacité de la Société d'attirer des prêteurs ainsi que de nouer et de maintenir des relations avec ceux-ci; le positionnement concurrentiel de la Société et ses attentes en ce qui concerne la concurrence exercée par d'autres assureurs hypothécaires au Canada; les prévisions en ce qui concerne les tendances et les enjeux visant l'entreprise de la Société et les marchés sur lesquels celle-ci exerce ses activités; des changements survenant dans les économies mondiale et canadienne; la perte de membres de l'équipe de la haute direction de la Société; des enquêtes et des mesures juridiques, fiscales et réglementaires potentielles; une défectuosité des systèmes informatiques de la Société; et des conflits d'intérêts potentiels entre la Société et son principal actionnaire, Glenworth Financial Inc.

Cette liste ne comprend pas tous les facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur les énoncés prospectifs de la Société et certains d'entre eux ainsi que d'autres facteurs de risque sont plus amplement décrits aux présentes à la rubrique « *Facteurs de risque* ». Les investisseurs et les tiers sont priés d'examiner attentivement les facteurs de risque précités et les autres et de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Un complément de renseignements sur ces facteurs de risque et d'autres facteurs de risque figure dans les documents publics déposés auprès des organismes provinciaux et territoriaux de réglementation des valeurs mobilières qui se trouvent sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») à l'adresse www.sedar.com. Les énoncés prospectifs figurant dans la présente notice annuelle ne représentent les points de vue de la Société qu'en date des présentes. Ils sont fondés sur les plans, les estimations, les projections, les convictions et les opinions actuels de la direction, et les hypothèses qui les sous-tendent peuvent changer. Ces énoncés prospectifs sont présentés afin d'aider les porteurs de titres de la Société à comprendre les points de vue actuels de la direction concernant ses résultats futurs et ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Bien qu'elle s'attende à ce que des événements et des faits ultérieurs puissent l'amener à modifier ses points de vue, la Société ne s'engage à mettre à jour ces énoncés prospectifs que dans la mesure où les lois sur les valeurs mobilières l'exigent.

Mesures conformes et non conformes aux IFRS

Les états financiers consolidés de la Société contenus dans la présente notice annuelle ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (« **IFRS** »). En complément de ses états financiers, la Société a recours à des mesures non conformes aux IFRS. Les principaux indicateurs de rendement de la Société et certaines autres informations qui figurent dans la présente notice annuelle comprennent des mesures non conformes aux IFRS. Les mesures non conformes aux IFRS qu'utilise la Société pour analyser sa performance comprennent les ratios de souscription comme le rapport sinistres-primas, le pourcentage des frais généraux et le ratio combiné, ainsi que d'autres mesures de la performance comme le résultat opérationnel et le rendement du résultat opérationnel. Les autres mesures non conformes aux IFRS employées par la Société sont notamment les capitaux propres exclusion faite du cumul des autres éléments du résultat global (« **CAERG** »), l'assurance en vigueur, les nouvelles assurances souscrites, le ratio du test du capital minimal, le taux de défaillance, le ratio de gravité au titre des indemnités versées, le résultat opérationnel par action ordinaire (de base et dilué), la valeur comptable par action ordinaire (de base et diluée, incluant et excluant le CAERG), les dividendes versés par action ordinaire de la Société et la durée du portefeuille. La Société croit que ces mesures

financières non conformes aux IFRS fournissent des renseignements supplémentaires intéressants sur son rendement et qu'elles peuvent être utiles aux investisseurs, puisqu'elles permettent une plus grande transparence des mesures clés utilisées par la direction lorsqu'elle prend des décisions relatives à son exploitation et à ses finances. Les mesures financières non conformes aux IFRS n'ont pas de signification normalisée et il est peu probable qu'elles soient comparables à des mesures analogues présentées par d'autres sociétés.

Documents intégrés par renvoi

Les documents suivants sont intégrés par renvoi dans la présente notice annuelle et en font partie intégrante :

- a) le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 (le « **rapport de gestion** »);
- b) les états financiers consolidés de la Société et les notes y afférentes pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 (les « **états financiers consolidés** »).

Ces documents ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et se trouvent sur le site de SEDAR à www.sedar.com.

GLOSSAIRE

Les définitions et abréviations qui suivent s'appliquent à la présente notice annuelle.

« **accord de garantie gouvernementale** » Accord entre Assurance d'hypothèques Genworth Canada et le gouvernement canadien aux termes duquel le gouvernement canadien garantit que des prêteurs recevront les sommes assurées par les polices d'assurance prêt hypothécaire admissibles établies par Assurance d'hypothèques Genworth Canada, déduction faite de 10 % du capital initial de chaque prêt assuré, dans le cas où Assurance d'hypothèques Genworth Canada ne paierait pas les demandes d'indemnité ayant trait à ce prêt en raison de sa faillite ou de son insolvabilité.

« **amortissement total de la dette** » ou « **ATD** » Pourcentage des frais mensuels de service de la dette de l'emprunteur exprimé en pourcentage du revenu brut mensuel de l'emprunteur.

« **assurance en vigueur** » Montant de toutes les polices d'assurance prêt hypothécaire en vigueur à une date déterminée, en fonction du solde du capital initial des prêts hypothécaires couverts par ces polices d'assurance, y compris toute prime capitalisée.

« **assurance prêt hypothécaire à ratio prêt/valeur bas** » ou « **classique** » Assurance prêt hypothécaire couvrant un prêt hypothécaire individuel qui a un ratio prêt/valeur égal ou inférieur à 80 % au moment où le prêt est assuré.

« **assurance prêt hypothécaire à ratio prêt/valeur élevé** » Assurance prêt hypothécaire couvrant un prêt hypothécaire individuel qui a habituellement un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % au moment du montage du prêt.

« **bénéfice du fonds de garantie** » Revenu de placement tiré des liquidités et des actifs investis détenus dans le fonds de garantie du gouvernement, déduction faite des frais de rachat applicables.

« **bénéfice net d'exploitation** » Bénéfice net à l'exclusion des gains nets (pertes nettes) réalisés après impôts sur la vente de placements et des gains (pertes) non réalisés sur des titres détenus aux fins de négociation.

« **bénéfice net en lien à la souscription** » Somme des primes nettes acquises, des honoraires et d'autres revenus, moins les pertes sur sinistres et les frais de vente, de souscription et d'administration au cours d'une période donnée.

« **convention des actionnaires** » Convention entre Genworth Financial, Brookfield Life Assurance Company Limited (« **Brookfield** »), Genworth Mortgage Insurance Corporation (« **GMIC** »), Genworth Mortgage Insurance Corporation of North Carolina (« **GMIC-NC** ») et Genworth Residential Mortgage Assurance Corporation (« **GRMAC** ») et Genworth Canada en date du 7 juillet 2009 (dans sa version modifiée).

« **cote de solvabilité** » Cote de solvabilité moyenne la plus basse de tous les emprunteurs présentant une demande de prêt hypothécaire. Dans la plupart des cas, les cotes de solvabilité moyennes sont calculées par l'établissement de la moyenne de la cote obtenue d'Equifax et de TransUnion pour chaque emprunteur présentant la demande.

« **coûts d'acquisition reportés des polices d'assurance** » Frais assumés en lien avec l'acquisition de nouvelles entreprises, constitués de l'impôt sur les primes et d'autres frais qui sont directement liés à l'acquisition de nouvelles entreprises. Les coûts d'acquisition des polices d'assurance sont seulement

reportés dans la mesure où ils sont supérieurs aux frais de service et devraient être récupérés à partir de réserves pour primes non acquises et sont amortis aux revenus proportionnellement lors des périodes au cours desquelles les primes sont acquises.

« **cumul des autres éléments du résultat global** » ou « **CAÉRG** » Composante des capitaux propres reflétant les gains et les pertes non réalisés, après impôts, quant aux placements disponibles à la vente. Les gains et les pertes non réalisés sur les placements classés comme disponibles à la vente sont comptabilisés dans l'état consolidé du résultat global et inclus dans le cumul des autres éléments du résultat global jusqu'à ce qu'ils soient constatés dans l'état consolidé des résultats.

« **disponibles à la vente** » ou « **DAV** » Placements enregistrés au bilan à la juste valeur d'après les cours acheteurs, les variations de la juste valeur de ces placements étant incluses dans le CAÉRG.

« **fonds de garantie du gouvernement** » Compte en fiducie ayant pour objet de fournir au gouvernement fédéral du Canada une source de fonds dans l'éventualité où il aurait à effectuer un paiement de garantie.

« **frais de règlement** » Ensemble des frais engagés par la Société dans le cadre de l'enquête, du règlement et du paiement des demandes d'indemnité. Les frais de règlement incluent les frais de tiers ainsi que les frais internes de la Société, y compris les salaires et les dépenses du personnel de gestion des pertes et certains frais d'administration.

« **frais de vente, de souscription et d'administration** » Frais de commercialisation et de souscription de nouvelles polices d'assurance prêt hypothécaire et autres frais généraux et d'administration. Ces frais comprennent les taxes sur primes et sont comptabilisés déduction faite de la variation des coûts d'acquisition reportés des polices d'assurance.

« **garantie de 90 %** » Garantie du gouvernement canadien couvrant les sommes assurées par les polices d'assurance prêt hypothécaire admissibles établies par la Société, déduction faite de 10 % du capital initial de chaque prêt assuré, dans le cas où Assurance d'hypothèques Genworth Canada ne paierait pas les demandes d'indemnité ayant trait à ce prêt en raison de sa faillite ou de son insolvabilité. À l'heure actuelle, la garantie de 90 % est prévue aux termes des conditions de l'accord de garantie gouvernementale. À l'avenir, la garantie de 90 % sera prévue en vertu des dispositions de la LPAHR, après l'entrée en vigueur de la LPAHR et la résiliation de l'accord de garantie gouvernementale en application de cette loi.

« **gravité** » Montant en dollars des pertes sur sinistres.

« **indemnité** » Montant demandé aux termes d'une police d'assurance découlant de la perte liée à un événement assuré.

« **LNH** » *Loi nationale sur l'habitation* (Canada).

« **logements collectifs** » Habitations comptant au moins cinq logements, y compris les immeubles d'habitation et les établissements de soins de longue durée, mais à l'exclusion des condominiums individuels.

« **LPAHR** » *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* (Canada).

« **marché de l'assurance prêt hypothécaire résidentiel** » Marché de l'assurance prêt hypothécaire pour les propriétés résidentielles, y compris les propriétés comprenant de une à quatre unités résidentielles ou unités condominiales individuelles mais à l'exclusion des logements collectifs.

« **nouvelle assurance souscrite** » Solde du capital initial des prêts hypothécaires, y compris toute prime capitalisée, assurés au cours d'une période déterminée.

« **part du marché** » ou « **part** » Primes brutes souscrites d'un assureur hypothécaire, soit un pourcentage des primes brutes souscrites déclarées du secteur canadien de l'assurance prêt hypothécaire.

« **pertes sur sinistres** » Montants estimatifs payables par un assureur aux termes de polices d'assurance hypothécaire au cours d'une période déterminée. Une tranche des pertes sur sinistres déclarées représente les estimations des coûts des demandes d'indemnité en suspens qui ne sont pas encore réglées au cours de la période de déclaration, ainsi que les estimations des pertes associées à des demandes d'indemnité à déclarer et le coût de l'enquête, du règlement et du paiement des demandes d'indemnité.

« **portefeuille général** » Actif investi (y compris les espèces et les quasi-espèces, les placements à court terme, les obligations ou d'autres titres à rendement fixe et les placements en titres de participation), à l'exclusion du fonds de garantie du gouvernement.

« **pourcentage des frais généraux** » Ratio (exprimé en pourcentage) des frais de vente, de souscription et d'administration par rapport aux primes nettes gagnées pour une période déterminée.

« **prêts en souffrance** » Prêts au titre desquels les emprunteurs n'ont pas fait les paiements hypothécaires prévus aux termes du prêt hypothécaire et pour lesquels le cumul des paiements hypothécaires manquants excède les paiements prévus exigibles au cours d'une période de trois mois.

« **prêts hypothécaires Solution A** » Prêts hypothécaires consentis à des emprunteurs travailleurs indépendants ayant une bonne cote de crédit, mais qui ne peuvent fournir de preuves conventionnelles de revenus. Des critères particuliers d'admissibilité au prêt s'appliquent, y compris une documentation complète sur le versement initial, l'évaluation de la vraisemblance du revenu et une cote de solvabilité minimale de 650 pour les prêts hypothécaires dont le ratio prêt/valeur excède 85 %.

« **primes brutes souscrites** » Paiements bruts reçus de polices d'assurance établies au cours d'une période déterminée.

« **primes nettes acquises** » Tranche des primes nettes souscrites de la période en cours ou de périodes antérieures qui est constatée comme produit d'exploitation au cours d'une période déterminée. Les primes souscrites sont initialement différées et comptabilisées en tant que réserves pour primes non acquises et constatées comme produit d'exploitation en tant que primes acquises au cours de la durée des polices correspondantes en fonction de la fréquence de survenance prévue des pertes.

« **primes nettes souscrites** » Paiements bruts reçus de polices d'assurance établies au cours d'une période déterminée, déduction faite des primes de risque payables aux termes de l'accord de garantie gouvernementale en ce qui concerne ces polices.

« **rapport sinistres/primes** » Ratio (exprimé en pourcentage) du total des pertes sur sinistres associées à des polices d'assurance survenues au cours d'une période déterminée par rapport aux primes nettes acquises au cours de cette période.

« **ratio combiné** » Somme du ratio sinistres-primes et du pourcentage des frais généraux. Le ratio combiné constitue une mesure de la capacité de la Société de générer des profits tirés de ses activités de souscription d'assurance.

« **ratio d'endettement** » Ratio (exprimé en pourcentage) de la dette par rapport au total du capital (la somme de la dette et des avoirs propres fonciers).

« **ratio de gravité** » Ratio (exprimé en pourcentage) du montant en dollars des indemnités versées au cours d'une période déterminée au titre de prêts assurés par rapport au montant initial du prêt hypothécaire assuré ayant trait à ces prêts. Les principaux déterminants du ratio de gravité sont le ratio prêt/valeur, l'âge du prêt hypothécaire, la valeur de la propriété sous-jacente, les intérêts courus sur le prêt, les frais payés d'avance par l'assuré et les frais de saisie.

« **ratio prêt/valeur** » Solde initial d'un prêt hypothécaire divisé par la valeur initiale de la propriété grevée de l'hypothèque.

« **ratio prêt/valeur réel** » Approximation par la Société fondée du solde estimatif des prêts assurés (solde initial moins les remboursements de capital selon un tableau d'amortissement standard) divisé par la juste valeur marchande estimative de la propriété grevée de l'hypothèque (valeur initiale majorée ou déduction faite des rajustements au titre des variations des prix des habitations pour la province où se situe la propriété).

« **rendement des capitaux propres** » Bénéfice net d'exploitation pour une période donnée divisé par la moyenne des capitaux propres d'ouverture et de clôture, à l'exclusion du CAÉRG, pour une période donnée. Pour les résultats trimestriels, ce rendement est le rendement annualisé des capitaux propres calculé d'après la moyenne des capitaux propres d'ouverture et de clôture, à l'exclusion du CAÉRG, pour un trimestre donné.

« **réserve pour pertes non déclarées** » ou « **RPND** » Réserve pour les pertes sur sinistres estimatives imputables aux prêts en souffrance survenues avant une date donnée, mais qui n'ont pas été déclarées à la Société.

« **réserves calculées dossier par dossier** » Pertes sur sinistres prévues associées aux prêts en souffrance déclarés. Les prêteurs avisent la Société mensuellement des prêts en souffrance. La Société analyse les dossiers de prêts en souffrance déclarés au cas par cas et établit une estimation des pertes prévues. Les estimations des réserves calculées dossier par dossier incluent le montant prévu à recouvrer de la vente en dernier ressort de la propriété résidentielle donnée en garantie du prêt hypothécaire assuré.

« **réserves pour pertes** » Réserves calculées dossier par dossier fondées sur les prêts en souffrance déclarés à la Société, une estimation à l'égard des pertes sur sinistres fondée sur les prêts en souffrance qui sont des RPND, des réserves pour pertes supplémentaires en cas d'évolution défavorable liée à la gravité des demandes d'indemnité et les frais liés au règlement des pertes représentant une estimation pour les frais d'administration liés à l'enquête, à l'ajustement et au règlement des demandes d'indemnité.

« **réserves pour primes non acquises** » ou « **RPNA** » Tranche des primes souscrites qui n'a pas encore été constatée comme produit d'exploitation. Les réserves pour primes non acquises sont constatées comme produit d'exploitation au cours de la durée de la police conformément à la fréquence de survenance prévue des pertes, calculée d'après l'analyse actuarielle de l'évolution historique des pertes.

« **souscripteur** » Particulier qui examine et accepte ou rejette des risques d'assurance prêt hypothécaire suivant les politiques et lignes directrices approuvées par la Société en matière de souscription.

« **taux de croissance annuel composé** » ou « **TCAC** » Taux de croissance sur douze mois annualisé de la mesure applicable sur une période déterminée.

« **taux de défaillance** » Ratio (exprimé en pourcentage) du nombre total des prêts en souffrance par rapport au nombre total des polices en vigueur à une date déterminée.

« **taux de rendement comptable** » Ratio (exprimé en pourcentage) des intérêts créditeurs par rapport à la moyenne de la fraction non amortie du coût à l'égard de la totalité ou d'une partie des actifs investis au cours d'une période donnée.

« **taxe sur les primes** » Taxe payée par les sociétés d'assurance aux gouvernements provinciaux et territoriaux, calculée en pourcentage des primes brutes souscrites.

« **test du capital minimal** » ou « **TCM** » Test du capital minimal applicable à certaines sociétés d'assurance de régime fédéral, établi par le BSIF (au sens des présentes). Aux termes du TCM, les sociétés calculent un ratio du capital disponible par rapport au capital requis à l'aide d'une méthodologie définie prévue par le BSIF utilisée pour surveiller la suffisance du capital d'une société.

« **vente déficitaire** » Vente d'une propriété par le propriétaire pour un montant inférieur au solde du prêt hypothécaire.

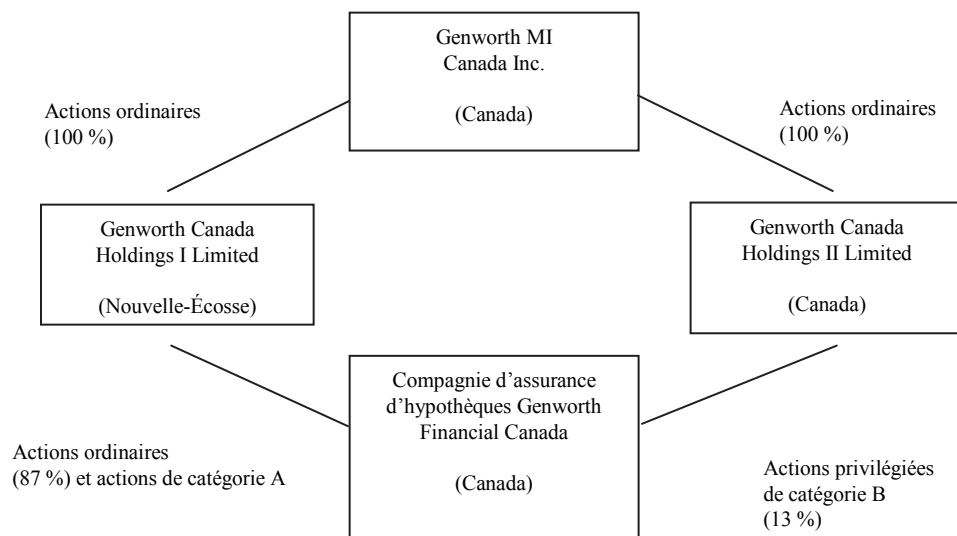
STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

Nom, adresse et constitution

La Société a été constituée en société par actions en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* aux termes d'un certificat de constitution daté du 25 mai 2009. De 1995 à 2004, l'entreprise de la Société a été exploitée par Genworth Financial (lorsqu'elle exerçait ses activités en tant que filiale en propriété exclusive de General Electric Company (« **General Electric** »)). En 2004, General Electric a réalisé un premier appel public à l'épargne de Genworth Financial, actionnaire majoritaire actuel de la Société. Aux termes d'une réorganisation datée du 6 juillet 2009 (la « **réorganisation** »), la Société a acquis Genworth Canada Holdings I Company (« **Holdings I** ») et Genworth Canada Holdings II Limited (« **Holdings II** »), lesquelles contrôlent Assurance d'hypothèques Genworth Canada. Le siège social et bureau principal de la Société est situé au 2060 Winston Park Drive, Suite 300, Oakville (Ontario) L6H 5R7.

Liens intersociétés

Le graphique suivant illustre la structure organisationnelle de la Société et indique le territoire de constitution de chaque filiale importante de la Société (chacune d'elles étant une filiale en propriété exclusive) et le pourcentage du total des droits de vote associés à chaque entité.



DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ

Introduction

Genworth Canada est l'assureur de prêts hypothécaires résidentiels du secteur privé le plus important au Canada et y offre de l'assurance prêt hypothécaire du secteur privé depuis 1995. La Société a bâti dans l'ensemble du pays une large plateforme de souscription et de distribution qui offre à pratiquement l'ensemble des prêteurs hypothécaires et des institutions qui accordent des prêts hypothécaires au Canada des produits et des services de soutien centrés sur les clients. Aujourd'hui, Genworth Canada souscrit de l'assurance prêt hypothécaire dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada et détient une part prédominante du marché parmi les assureurs hypothécaires du secteur privé. La Société canadienne d'hypothèques et de logement (la « **SCHL** »), société d'État, est le seul concurrent important de la Société. En date du 31 décembre 2011, Genworth Canada détenait un actif total de 5,4 G\$ et des capitaux propres de 2,7 G\$. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011, la Société a généré 545 M\$ en primes brutes souscrites, réalisé un bénéfice net d'exploitation de 318 M\$ et enregistré un rendement d'exploitation des capitaux propres d'environ 13 %. La Société emploie environ 265 personnes au Canada.

Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices

En 2009, Genworth Canada a réalisé son premier appel public à l'épargne (le « **placement** »). La Société a réalisé la réorganisation dans le cadre du placement. Dans le cadre de la réorganisation, Brookfield Life Assurance Company Limited (« **Brookfield** »), filiale en propriété exclusive indirecte de Genworth Financial, a cédé à la Société la totalité des actions ordinaires émises et en circulation qu'elle détenait dans Holdings I et Holdings II en échange d'actions ordinaires nouvellement émises (les « **actions ordinaires** ») de la Société. Des renseignements supplémentaires concernant la réorganisation sont disponibles dans la déclaration d'acquisition d'entreprise de la Société datée du 22 septembre 2009 portant sur la réorganisation. Ces documents sont accessibles sur le site de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, les primes brutes souscrites, les primes nettes acquises et le bénéfice net se sont chiffrés respectivement à 374 M\$, à 710 M\$ (y compris un rajustement de la courbe des bénéfices de 100 M\$) et à 379 M\$ (y compris 63 M\$ provenant de la modification de la courbe de comptabilisation des primes). Au cours de cet exercice, la Société s'est dotée d'une flexibilité financière solide qui a entraîné un ratio TCM de 149 %, lequel a aisément dépassé ses exigences de ratio TCM interne de 135 %. La Société a également augmenté le nombre de modifications des prêts effectuées dans le cadre de son « Programme d'aide aux propriétaires de maison », lequel est conçu pour aider les propriétaires de maison qui éprouvent des difficultés financières temporaires les empêchant d'effectuer leurs paiements hypothécaires à l'exigibilité.

En 2010, Genworth Canada a déposé un prospectus préalable de base simplifié qui a permis à la Société d'émettre divers types de titres. Après ce dépôt, la Société a réalisé un placement d'un capital de 275 M\$ de débentures à 5,68 % échéant le 15 juin 2020 (les « **débentures de 2020** ») ainsi qu'un placement d'un capital de 150 M\$ de débentures à 4,59 % échéant en décembre 2015 (les « **débentures de 2015** ») et, avec les débentures de 2020, les « **Débentures** »). La Société a également réalisé une offre publique de rachat importante, dans le cadre de laquelle elle a racheté, aux fins d'annulation, 12 310 606 de ses actions ordinaires pour un prix global de 325 M\$, soit 10,5 % des actions ordinaires alors en circulation. Pendant l'exercice, la Société a également haussé ses dividendes trimestriels, les faisant passer de 0,22 \$ par action ordinaire à 0,26 \$ par action ordinaire. En dépit de la hausse du dividende, la Société a continué à établir sa position financière solide, ce qui a entraîné un ratio TCM de 156 %, qui a largement dépassé ses exigences révisées en matière de ratio TCM interne de 145 %. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010, les primes brutes souscrites se sont établies à 564 M\$, les primes nettes acquises se sont établies à 621 M\$ (dont 48 M\$ provenant de la modification de la courbe de comptabilisation des primes).

En 2011, Genworth Canada a réalisé une offre publique de rachat importante dans le cadre de laquelle elle a racheté aux fins d'annulation 6 153 846 de ses actions ordinaires pour un prix global de 160 M\$, soit 5,87 % des actions ordinaires alors en circulation. Pendant l'exercice, la Société a également haussé ses dividendes trimestriels, les faisant passer de 0,26 \$ par action ordinaire à 0,29 \$ par action ordinaire. La Société a également déclaré et versé un dividende spécial de 0,50 \$ par action ordinaire, soit un paiement total d'environ 50 M\$ en sus des dividendes trimestriels réguliers. En dépit de la hausse du dividende et du dividende spécial, la Société a continué à établir sa position financière solide, ce qui a entraîné un ratio TCM de 162 %, qui a largement dépassé ses exigences révisées en matière de ratio TCM interne de 145 %. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011, la Société a généré 545 M\$ en primes brutes souscrites, réalisé un bénéfice net d'exploitation de 318 M\$ et enregistré un rendement d'exploitation des capitaux propres d'environ 13 %.

Également en 2011, le gouvernement du Canada a déposé au Parlement la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget de 2011 mis à jour le 6 juin 2011*, qui comprenait la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* ainsi que des modifications de la *Loi nationale sur l'habitation*, et qui a officialisé dans la législation les ententes existantes relatives à l'assurance hypothécaire conclues avec des assureurs hypothécaires du secteur privé et la SCHL, y compris les règles régissant les prêts hypothécaires assurés garantis par le gouvernement et les conditions de l'accord de garantie gouvernementale. Ces modifications ne changent pas le niveau de la garantie du gouvernement fournie sur les prêts hypothécaires assurés.

Acquisitions, aliénations, réorganisations et autres faits nouveaux

Durant l'exercice terminé le 31 décembre 2011, la Société n'a réalisé aucune acquisition, aliénation ou réorganisation d'importance ni n'a d'autre fait nouveau important à signaler pour cet exercice. Durant cette période, la Société n'a déposé aucune déclaration d'acquisition d'entreprise ayant trait à une opération conformément à l'annexe 51-102A4.

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Généralités

Des renseignements sur les activités et les secteurs d'exploitation de la Société sont inclus dans le rapport de gestion, lequel est intégré par renvoi dans la présente notice annuelle et devrait être lu en parallèle avec les états financiers consolidés de la Société. Ces documents sont accessibles sur le site de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Aperçu du secteur canadien de l'assurance prêt hypothécaire

Le système canadien de financement à l'habitation est l'un des plus efficaces et stables au monde. Au Canada, les pratiques et la réglementation en matière de prêt hypothécaire ont donné lieu à un niveau élevé d'accès aux prêts pour les consommateurs et à des taux hypothécaires concurrentiels, en plus d'obliger et d'inciter les prêteurs à observer une discipline rigoureuse en matière de souscription. Ce contexte a procuré un niveau élevé d'accession à la propriété et a rendu le marché de l'habitation relativement stable au Canada.

Le succès du système de financement à l'habitation canadien est attribuable en partie aux politiques gouvernementales qui reposent sur l'assurance prêt hypothécaire pour promouvoir un accès à la propriété durable. L'importance du rôle de l'assurance prêt hypothécaire dans le système de financement à l'habitation canadien est attestée par l'obligation qu'ont toutes les institutions financières de régime fédéral régies par le Bureau du surintendant des institutions financières (le « **BSIF** ») d'acheter de

l'assurance prêt hypothécaire pour tout prêt hypothécaire résidentiel dont le montant du prêt excède 80 % de la valeur de la propriété donnée en garantie au montant de l'octroi du prêt. De plus, le gouvernement fédéral fournit une garantie explicite aux prêteurs hypothécaires approuvés à l'égard des sommes assurées par les polices d'assurance prêt hypothécaire du secteur privé admissibles, déduction faite de 10 % du capital initial d'un prêt assuré, si l'assureur hypothécaire du secteur privé est dans l'impossibilité d'honorer ses obligations envers les bénéficiaires de ses polices en cas de faillite ou d'insolvabilité. Conformément aux exigences en matière de fonds propres réglementaires, les prêteurs sont autorisés à détenir un montant de fonds propres réduits au titre de risques de crédit pour les prêts hypothécaires admissibles assurés aux termes de la garantie par les assureurs hypothécaires du secteur privé approuvés et réglementés, notamment Assurance d'hypothèques Genworth Canada. Le gouvernement fédéral aide à maintenir de saines normes de souscription sur le marché en établissant, de concert avec les assureurs hypothécaires, les types de produits hypothécaires qui sont admissibles à la couverture aux termes de la garantie. Le total des primes brutes souscrites du secteur canadien de l'assurance prêt hypothécaire pour logements collectifs et de l'assurance prêt hypothécaire résidentiel s'est élevé à environ 2,5 G\$ en 2010 et 1,7 G\$ pour les neuf mois terminés le 30 septembre 2011.

En raison des exigences réglementaires énoncées ci-dessus, la majeure partie des hypothèques consenties au Canada qui ont un ratio prêt/valeur supérieur à 80 %, qui sont connues sous le nom d'« hypothèques à ratio prêt/valeur élevé », sont assurées par un assureur hypothécaire. Les prêteurs peuvent également obtenir des assurances prêts hypothécaires à l'égard d'hypothèques qui ont un ratio prêt/valeur de 80 % ou moins, qui sont connues sous le nom d'« hypothèques à ratio prêt/valeur bas », pour un certain nombre de raisons, notamment : l'obtention d'un rehaussement de crédit pour le marché de titrisation qui existe à l'égard des hypothèques canadiennes (qui exige habituellement qu'un prêt hypothécaire soit assuré pour qu'il soit admissible à la titrisation); l'obtention d'un allègement des exigences en matière de capital applicable aux prêteurs (qui est disponible à l'égard des hypothèques assurées); et d'atténuer les risques liés à certains prêts hypothécaires.

Aux termes d'une police d'assurance prêt hypothécaire, le prêteur hypothécaire est assuré contre les risques de pertes à l'égard de l'intégralité du solde impayé du prêt, majoré des intérêts, des frais de vente usuels et des frais liés à la vente de la propriété sous-jacente en cas de manquement de l'emprunteur. Les prêteurs paient à un assureur hypothécaire les primes d'assurance relatives aux assurances prêts hypothécaires en totalité sous forme de prime unique initiale, mais sont remboursés par l'emprunteur dans le cas d'hypothèques à ratio prêt/valeur élevé. Pour les hypothèques à ratio prêt/valeur élevé, le coût est habituellement imputé à l'emprunteur en ajoutant la prime d'assurance hypothécaire au principal de l'hypothèque, cette somme étant amortie dans les paiements hypothécaires mensuels de l'emprunteur. Les assureurs enregistrent les primes reçues à titre de provisions pour risques en cours potentielles, investissent ces primes et les comptabilisent à titre de revenus au fil du temps aux termes d'une courbe de comptabilisation des primes conformément à l'évolution historique de l'émergence des pertes, telle qu'elle est dérivée d'analyses actuarielles de l'évolution des pertes historiques et révisées par un actuaire nommé. Cela fournit aux assureurs une importante source future de revenus tirés des primes en fonction des assurances souscrites lors de périodes antérieures. La courbe de comptabilisation des primes est examinée sur une base trimestrielle compte tenu des données disponibles les plus à jour sur les pertes antérieures et des hypothèses économiques et elle est mise à jour au besoin. La Société continuera d'évaluer ses résultats techniques tous les trimestres et, au besoin, elle apportera des ajustements à cette courbe.

L'exigence obligatoire en matière d'assurance prêt hypothécaire, en plus de la saine réglementation des fonds propres des institutions prêteuses de même que des assureurs hypothécaires du secteur privé, a favorisé un marché de l'habitation stable au Canada, appuyé par des pratiques d'octroi de prêts prudentes et durables qui aident à modérer l'incidence des cycles économiques et du marché de l'habitation.

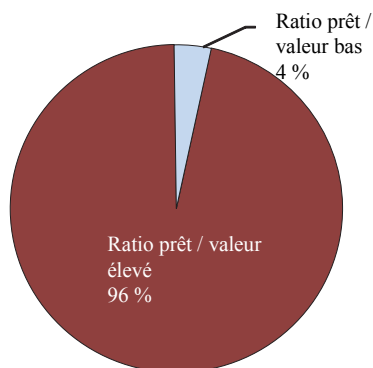
En vertu de la LPAHR et de LNH, le ministre des Finances aura également l'autorité de réglementer et de limiter l'offre de produits sur le marché de l'assurance prêt hypothécaire, notamment en limitant davantage la période d'amortissement maximale des hypothèques ou en réduisant davantage le ratio prêt/valeur maximal des opérations de refinancement en dessous de la limite existante de 85 %.

Pour de plus amples renseignements sur le secteur de l'assurance prêt hypothécaire, voir « Aperçu du secteur » ci-après.

Aperçu des activités d'assurance prêt hypothécaire de la Société

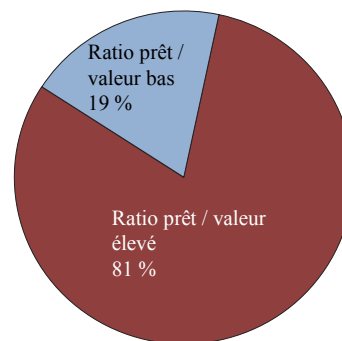
La Société offre de l'assurance prêt hypothécaire à ratio prêt/valeur élevé et à ratio prêt/valeur bas. Le diagramme à la gauche ci-dessous démontre que, pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2011, l'assurance prêt hypothécaire à ratio prêt/valeur élevé représentait 96 % des primes brutes souscrites par la Société et l'assurance prêt hypothécaire à ratio prêt/valeur bas en représentait 4 %. Le diagramme à la droite ci-dessous démontre que, en date du 31 décembre 2011, l'assurance prêt hypothécaire à ratio prêt/valeur élevé représentait 81 % du total de l'assurance en vigueur de la Société et l'assurance prêt hypothécaire à ratio prêt/valeur bas en représentait 19 %. La différence entre les deux diagrammes ci-dessous s'explique par le fait que les primes sur l'assurance prêt hypothécaire à ratio prêt/valeur bas sont de beaucoup inférieures à celles sur l'assurance prêt hypothécaire à ratio prêt/valeur élevé, en raison du faible profil de risque associé à ces prêts.

Primes brutes souscrites par type de produits pour 2011



Total: 545 M\$

Assurance en vigueur par type de produits (en date du 31 décembre 2011)



Total: 266 G\$

Assurance prêt hypothécaire à ratio prêt/valeur élevé

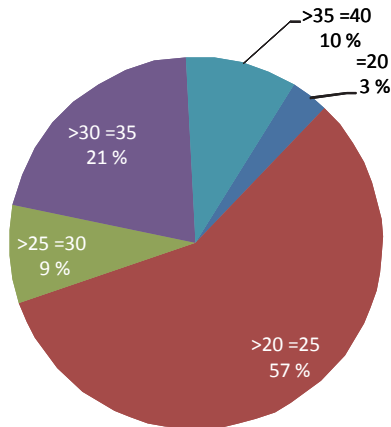
Les prêteurs doivent acheter de l'assurance prêt hypothécaire à ratio prêt/valeur élevé pour tout prêt hypothécaire résidentiel dont le ratio prêt/valeur est supérieur à 80 %. L'assurance prêt hypothécaire à ratio prêt/valeur élevé de la Société couvre le risque de non-paiement des prêts hypothécaires garantis par des propriétés résidentielles pour protéger les prêteurs contre les pertes sur sinistres découlant du non-paiement de tout type d'instrument de prêt hypothécaire résidentiel que la Société a approuvé.

En offrant de l'assurance pour les prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur élevé, la Société joue un rôle important en favorisant l'accession à la propriété pour les résidents canadiens. Les acheteurs d'habitations qui souhaitent réduire l'acompte initial peuvent, grâce aux avantages offerts par les assureurs hypothécaires comme Genworth Canada, obtenir des prêts hypothécaires à des taux comparables à ceux qu'ont obtenus les acheteurs qui versent un acompte initial plus important.

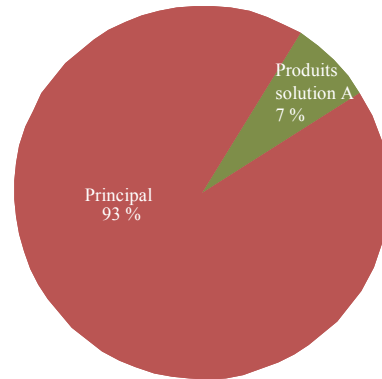
Le portefeuille d'assurance prêt hypothécaire à ratio prêt/valeur élevé de la Société peut être segmenté selon diverses classifications. Les diagrammes suivants présentent la segmentation de l'assurance en vigueur de la Société en date du 31 décembre 2011.

Total du portefeuille d'assurance prêt hypothécaire à ratio prêt/valeur élevé : 215 G\$

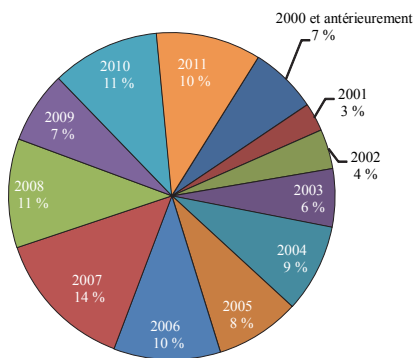
Période d'amortissement (en années)



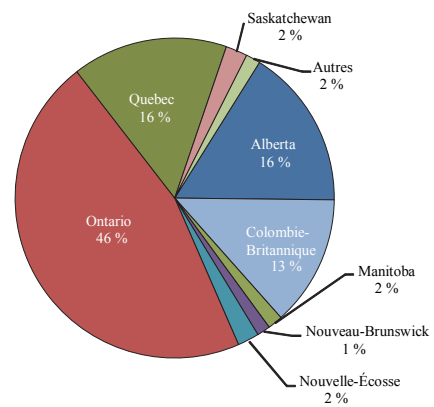
Produit



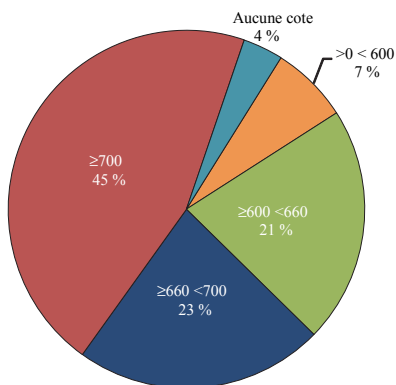
Exercice



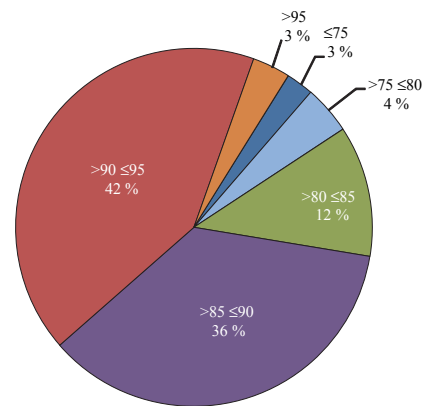
Province



Cote de solvabilité

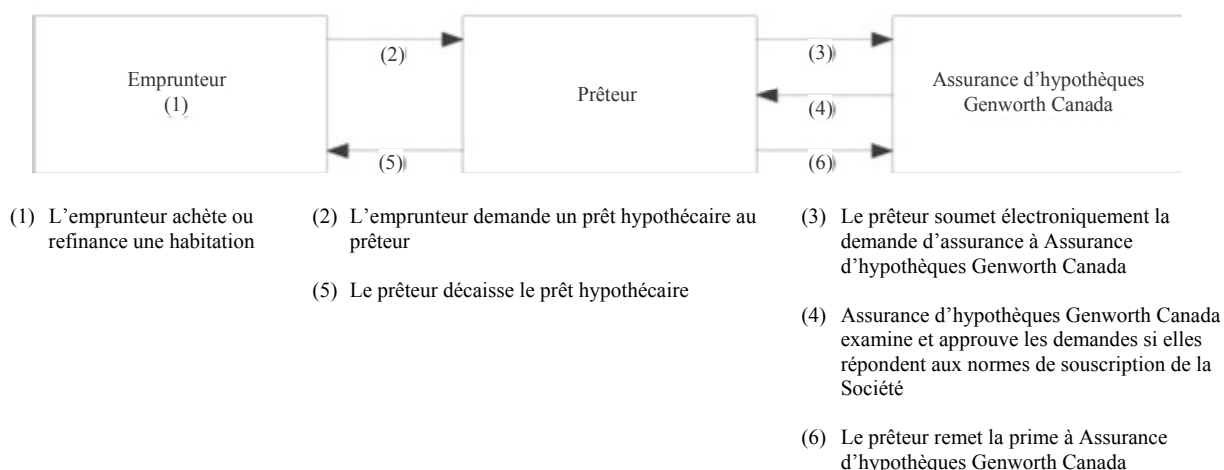


Ratio prêt/valeur initial



Le graphique suivant résume le processus au terme duquel les prêteurs achètent de la Société une assurance prêt hypothécaire à ratio prêt/valeur élevé.

Processus de souscription d'une nouvelle assurance



Bien que les prêteurs soient les bénéficiaires des polices d'assurance prêt hypothécaire, les emprunteurs ont tiré avantage des normes de service améliorées de Genworth Canada. La Société a été en mesure de se différencier sur le marché canadien de l'assurance prêt hypothécaire au moyen de services de soutien axés sur la clientèle comme le Programme d'aide aux propriétaires de maison, qui est conçu pour aider les propriétaires de maison qui éprouvent des difficultés financières temporaires les empêchant d'effectuer leurs paiements hypothécaires à l'exigibilité. Pour de plus amples renseignements sur le Programme d'aide aux propriétaires de maison, voir « —Gestion du risque — Initiatives d'atténuation des pertes et de modification des prêts » ci-après.

La Société révisé son assurance en vigueur afin d'évaluer continuellement la nature de son portefeuille et les risques qui y sont liés. Le montant en dollars de son assurance en vigueur ne tient pas compte de la valeur de la propriété donnée en garantie de chaque prêt hypothécaire. Au moment de la défaillance d'un emprunteur, la valeur de la propriété donnée en garantie sert à réduire l'exposition au risque de la Société.

Dans la mesure où le prix des habitations augmente avec les années et/ou que le capital du prêt est remboursé, le ratio prêt/valeur réel de l'assurance souscrite par la Société en une année donnée diminue. Le tableau suivant illustre le ratio prêt/valeur initial et réel estimatif de l'assurance en vigueur de la Société par volume d'affaires. Le tableau suivant illustre que le ratio prêt/valeur réel estimatif de l'assurance en vigueur à ratio prêt/valeur élevé global de la Société s'établissait à environ 58 % en date du 31 décembre 2011.

Ratio prêt/valeur initial et réel par volume d'affaires

Exercice	Assurance en vigueur		Ratio prêt/ valeur initial	Ratio prêt/ valeur réel
	G\$	% du total		
2005 et avant	78	36 %	90 %	40 %
2006	23	11 %	89 %	61 %
2007	30	14 %	90 %	72 %
2008	23	11 %	92 %	76 %
2009	15	7 %	91 %	79 %
2010	23	11 %	91 %	86 %
2011	22	10 %	90 %	91 %
	<u>215</u>	<u>100 %</u>	<u>90 %</u>	<u>58 %⁽¹⁾</u>

Note :

⁽¹⁾ Le ratio prêt/valeur réel estimatif global est calculé au moyen de la pondération des pourcentages du ratio prêt/valeur réel estimatif de l'exercice en fonction du nombre de polices en vigueur par exercice.

Assurance prêt hypothécaire à ratio prêt/valeur bas

La Société offre également aux prêteurs une assurance prêt hypothécaire à ratio prêt/valeur bas pour les prêts dont le ratio prêt/valeur est égal ou inférieur à 80 %. Ces polices sont avantageuses pour les prêteurs, car elles leur donnent la capacité de gérer les exigences de capital et de financement et d'atténuer le risque. La Société considère ces activités comme un prolongement de ses relations avec ses clients actuels d'assurance prêt hypothécaire à ratio prêt/valeur élevé. Par conséquent, la Société gère attentivement le niveau de son assurance prêt hypothécaire à ratio prêt/valeur bas par rapport à son entreprise.

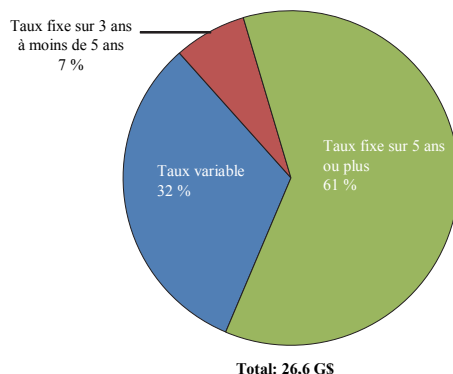
Les prêteurs choisissent d'acheter de l'assurance prêt hypothécaire à ratio prêt/valeur bas pour maximiser leur marge de manœuvre en matière de financement parce qu'elle leur permet d'accéder à un financement à faible coût au moyen de programmes de titrisation comme le Programme des titres hypothécaires LNH (Loi nationale sur l'habitation) (« **Programme des TH LNH** ») parrainé par la SCHL, lequel exige qu'un prêt hypothécaire soit assuré pour être admissible au programme. Les prêteurs qui participent au Programme des TH LNH peuvent également participer au Programme des Obligations hypothécaires du Canada (« **OHC** »). Les prêteurs achètent également de l'assurance prêt hypothécaire à ratio prêt/valeur bas pour obtenir un allègement immédiat des exigences de fonds propres réglementaires applicables et aux fins de gestion de la liquidité. Étant donné que les sommes assurées par les polices d'assurance prêt hypothécaire de la Société font l'objet de la garantie de 90 %, les prêteurs qui achètent de l'assurance pour un prêt hypothécaire peuvent réduire leurs exigences de fonds propres réglementaires pondérés en fonction du risque pour les risques de crédit liés aux prêts hypothécaires assurés par la Société.

Les nouvelles souscriptions d'assurance de la Société pour les prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur bas varient d'une période à l'autre selon un certain nombre de facteurs, notamment : le nombre de prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur bas que les prêteurs cherchent à assurer; la nature concurrentielle de la tarification, des lignes directrices en matière de souscription et du soutien au crédit pour les prêts à ratio prêt/valeur bas de la Société; l'aptitude de la Société à composer avec le risque lié à cette assurance prêt hypothécaire.

Prêts hypothécaires à taux fixe et à taux variable

Les nouvelles souscriptions d'assurance de la Société pour les prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur élevé portent en grande partie sur des prêts hypothécaires à taux fixe sur cinq ans ou plus. Le diagramme suivant présente une ventilation des nouvelles souscriptions d'assurance pour les prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur élevé en 2011, et ce, pour les prêts hypothécaires à taux variable, les prêts hypothécaires à taux fixe sur trois à moins de cinq ans et les prêts hypothécaires à taux fixe sur cinq ans ou plus.

Nouvelles souscriptions d'assurance de Genworth Canada pour les prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur élevé en 2011



Note : Les prêts hypothécaires à taux variable comprennent les prêts hypothécaires à taux fixe sur moins de trois ans.

Aux termes des règles régissant les hypothèques garanties par le gouvernement (plus amplement décrites à la rubrique « *Contrats importants — Accord de garantie gouvernementale* » ci-après), le processus de souscription utilisé par la Société en vue de l'approbation des prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur élevé utilise, notamment, les normes suivantes dans le cadre de l'évaluation des prêts : pour un prêt à taux fixe sur cinq ans ou plus, le taux d'intérêt qui rend le prêt admissible et qui est utilisé pour l'évaluation du prêt est le taux contractuel; pour un prêt à taux fixe sur moins de cinq ans et pour tout prêt à taux variable, le taux d'intérêt qui rend le prêt admissible et qui est utilisé pour l'évaluation du prêt est le plus élevé du taux contractuel ou du taux de référence (taux hypothécaire classique sur cinq ans) publié hebdomadairement par la Banque du Canada.

Distribution et commercialisation

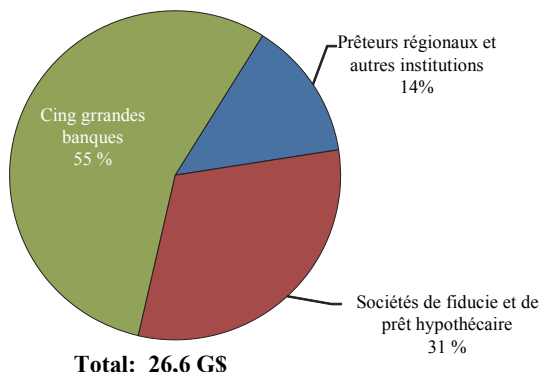
La Société travaille de concert avec les prêteurs, les courtiers en hypothèque, les agents immobiliers et les constructeurs d'habitations pour aider les Canadiens à acheter ou à refinancer leurs habitations. La clientèle d'assurance prêt hypothécaire comprend les institutions qui accordent des prêts hypothécaires résidentiels, comme les banques, les sociétés de fiducie et de prêt hypothécaire, les coopératives de crédit et les autres prêteurs. Ces prêteurs choisissent habituellement l'assureur hypothécaire auprès duquel ils souscriront l'assurance prêt hypothécaire sur les prêts qu'ils accordent. Les cinq principales banques à charte canadiennes (les « **cinq grandes banques** ») sont les plus importantes institutions qui accordent des prêts hypothécaires au Canada et elles financent la majorité des prêts hypothécaires résidentiels.

Les prêteurs hypothécaires canadiens, ainsi que le modèle de distribution de la Société, peuvent être regroupés selon les segments suivants :

- les cinq grandes banques;
- les sociétés de fiducie et de prêt hypothécaire;
- les prêteurs régionaux et les autres institutions qui accordent des prêts hypothécaires (comme les coopératives de crédit).

Le diagramme suivant illustre la part approximative de la nouvelle assurance souscrite de la Société que chacun des segments du prêteur hypothécaire représentait pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011.

Nouvelles assurances souscrites de Genworth Canada pour 2011



En segmentant sa clientèle régulière, la Société estime être en mesure d'offrir à la clientèle un soutien des ventes, des améliorations aux produits et des solutions technologiques de qualité supérieure conçus pour répondre aux besoins particuliers des prêteurs. La Société cherche à améliorer la satisfaction de la clientèle en réalisant et en partageant des mesures visant à améliorer l'efficacité du processus au moyen de la gestion du risque, de l'automatisation et de produits personnalisés qui aident les prêteurs à réduire leurs coûts et à monter et à financer des prêts de qualité supérieure. Genworth Canada a mis au point des outils technologiques de pointe qui améliorent le rendement en automatisant les processus clés ainsi qu'en réduisant le temps de réponse et les variances de traitement. Voir « — *Gestion du risque* — *Souscription* ».

À partir des observations des clients, la Société a adopté des approches de distribution et de commercialisation personnalisées pour chacun des segments du secteur de l'assurance prêt hypothécaire auquel elle offre ses services.

Cinq grandes banques – Pour ce segment de prêteurs, la priorité est mise sur les besoins particuliers de chacune des cinq grandes banques. Les cinq grandes banques exercent habituellement leurs activités selon un ou deux modèles lorsqu'elles répartissent leur volume d'affaires entre les assureurs hypothécaires : (i) achats centralisés et (ii) achats décentralisés ou « régionaux ». L'accent est mis sur le maintien d'une solide relation avec les institutions et l'apport d'un soutien continu appuyé au moyen du respect des exigences de service de chaque banque en matière de risque, de ventes, de formation, de service et d'amélioration des produits. Communiquer fréquemment permet à la Société de demeurer à l'écoute des besoins changeants du marché et de ses clients. La Société s'efforce de comprendre en profondeur la stratégie de chaque banque et d'harmoniser ses capacités afin d'aider le prêteur à atteindre ses objectifs. La Société offre une vaste gamme de services à chaque institution prêteuse dans son ensemble et elle met à sa disposition des solutions et de la formation personnalisées au besoin à un échelon plus local.

Sociétés de fiducie et de prêt hypothécaire – Comme pour les cinq grandes banques, la Société cherche à adapter l'offre de *solutions* et de formation à sa clientèle de sociétés de fiducie et de prêt hypothécaire. En outre, la Société met à la disposition de ces prêteurs des outils et l'accès à son infrastructure de gestion du risque et de souscription pour leur permettre d'améliorer leurs processus. En règle générale, dans ce segment de prêteurs, un grand accent est mis sur la formation du personnel de souscription et des ventes du prêteur, la communication des pratiques exemplaires du secteur, l'amélioration des relations tierces avec les courtiers et les recommandations et le soutien quant au risque.

Prêteurs régionaux et autres institutions qui accordent des prêts hypothécaires – La Société met l’accent sur l’établissement de solides relations avec les prêteurs régionaux et autres institutions qui accordent des prêts hypothécaires, lesquelles relations sont caractérisées par de fréquents rapports et l’offre de formation, de comptes rendus du marché, de l’information commerciale ainsi que de renseignements sur les pratiques exemplaires du secteur. Les coopératives de crédit en particulier sont très axées sur la clientèle, étant donné qu’elles sont la propriété de leurs clients. La Société collabore avec les prêteurs de ce segment à l’amélioration des produits et à des campagnes de commercialisation en mettant l’accent sur la valeur ajoutée pour leurs clients emprunteurs.

L’approche de collaboration suivant laquelle la Société traite avec les prêteurs clés comprend une formation et des équipes affectées au service à la clientèle. Genworth Canada cherche à se différencier en tirant parti des capacités de ses équipes et en soulignant leurs compétences en matière d’exploitation, de contrôle de la qualité, de tarification, d’administration et de service. Les services à valeur ajoutée suivants permettent à la Société de maintenir de solides relations dans tout le secteur :

Responsables du développement des affaires et équipes de souscription – La Société a affecté des responsables expérimentés au développement des affaires pour agir à titre de gestionnaires de projet et de porte-parole de la clientèle pour s’assurer que les besoins des prêteurs sont compris et intégrés au sein de la Société en ce qui a trait à la commercialisation, à l’amélioration des produits, au lancement de programmes et à la technologie. Il incombe à ces responsables de mettre au point et d’exécuter les stratégies de ventes et de commercialisation visant à accroître le chiffre d’affaires des prêteurs ainsi que de servir de centre de communication avec les prêteurs. En outre, des équipes de souscripteurs et de conseillers-experts en matière de prêts hypothécaires sont affectées à des prêteurs en particulier, ce qui procure à chaque prêteur les avantages de la régularité du service et de la prise de décisions en conformité avec ses politiques et lignes directrices.

Examens réguliers du portefeuille et de la gestion du risque avec les prêteurs – La Société examine trimestriellement ou semestriellement avec les prêteurs le portefeuille de prêts hypothécaires assurés, et, au cours cet examen, elle partage des renseignements détaillés concernant la répartition du portefeuille d’un prêteur, notamment la répartition par région géographique, par produit et par canal de distribution. Ces examens comprennent également l’examen de paramètres détaillés de rendement des prêts comme les taux de défaillance et de gravité des pertes. Au cours de ces examens, la Société partage des réflexions sur le rendement historique, les initiatives de gestion du risque, les conditions actuelles du marché de l’habitation et les tendances naissantes en ce qui concerne tant le montage de nouveaux prêts hypothécaires que les paramètres de rendement des prêts.

Soutien des ventes régional et formation personnalisée – La Société offre un soutien des ventes local au moyen de cinq équipes de vente régionales (la Colombie-Britannique et le Yukon, les Provinces des Prairies et les autres Territoires, l’Ontario, le Québec et les provinces de l’Atlantique). L’équipe de vente extérieure de la Société comprend cinq vice-présidents régionaux chargés de l’ensemble des activités de vente régionales, y compris la gestion des relations, l’éducation et la formation de la clientèle. Genworth Canada attache beaucoup d’importance aux programmes d’éducation des clients et des consommateurs et leur alloue des ressources importantes. Le programme de formation interactif de la Société comprend des modules sur les renseignements techniques des produits et le développement des compétences.

Initiatives conjointes d’amélioration des produits et de commercialisation – Genworth Canada accorde la priorité à l’amélioration des produits et de programmes spéciaux qui augmentent les occasions pour les prêteurs et qui s’adressent aux segments du marché négligés. La Société reconnaît la valeur de personnaliser des produits en collaboration avec ses clients. En outre, la Société travaille étroitement avec

les prêteurs afin de comprendre leurs priorités et leurs objectifs d'affaires stratégiques tout en repérant les occasions qui permettront d'accroître et de compléter les activités de commercialisation des prêteurs.

La Société surveille la satisfaction de la clientèle et apporte les modifications qui s'imposent à ses principes de distribution et de commercialisation selon les résultats de sondages réguliers auprès de la clientèle. Ces sondages effectués indépendamment procurent une rétroaction de la part de la clientèle et présentent les résultats par région et par canal de montage. Selon les derniers sondages, la Société croit que, dans l'ensemble, les niveaux de satisfaction des prêteurs sont constamment supérieurs à ceux de sa concurrence. La Société estime que la croissance de ses activités au cours des années est directement liée à cette attention axée sur la satisfaction de la clientèle. Dans le plus récent sondage sur la satisfaction de la clientèle mené par la Société en novembre 2011, 95 % des prêteurs-répondants ont indiqué que, dans l'ensemble, la qualité du service à la clientèle de Genworth Canada se situait dans les deux catégories supérieures du sondage.

Gestion du risque

La gestion du risque est un élément essentiel des activités de Genworth Canada. La Société a en place un cadre de gestion du risque qui englobe la gestion du risque lié au portefeuille de prêts hypothécaires, les politiques et les lignes directrices en matière de souscription, l'amélioration des produits, la conformité à la réglementation, la gestion du portefeuille général et le risque d'exploitation et de liquidité. Le cadre de gestion du risque de la Société facilite l'évaluation du risque en agissant comme un outil préventif de prise de décision qui détermine les risques acceptables et contrôle et gère en permanence les risques de Genworth Canada. Le cadre de gestion du risque et les procédures de contrôle internes de la Société sont conçus pour réduire le niveau de volatilité dans ses résultats financiers.

Gestion du risque lié au portefeuille de prêts hypothécaires

La gestion du risque lié au portefeuille de prêts hypothécaires de Genworth Canada inclut la gestion active de son exposition à la solvabilité de l'emprunteur et à la concentration géographique et aux produits. La Société surveille attentivement la composition du portefeuille en fonction de la solvabilité de l'emprunteur, des produits et de la répartition géographique par rapport à des seuils préétablis de tolérance au risque, compte tenu des conditions du marché de l'habitation et de la conjoncture économique dans chaque région du Canada. La Société révisé et met à jour régulièrement ses politiques et lignes directrices en matière de souscription afin de gérer ses expositions et de faire face aux tendances naissantes du marché de l'habitation et de la conjoncture économique. Par exemple, en raison de la conjoncture économique en 2009 et en 2010, la Société a pris un certain nombre de mesures axées sur ses nouvelles assurances souscrites afin de réduire l'ensemble du profil de risque de son portefeuille de prêts hypothécaires, y compris des restrictions plus rigoureuses sur les ratios du service de la dette totale, la cote de solvabilité et le ratio prêt/valeur des emprunteurs dans le cadre de l'évaluation des demandes d'assurance pour les régions éprouvant des difficultés économiques.

La base de données historiques exhaustive et les systèmes de technologie de l'information novateurs de Genworth Canada sont des outils importants de son approche de gestion du risque. La Société utilise des données sur le rendement des prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur élevé qu'elle a puisées dans sa base de données exclusive pour élaborer et améliorer son modèle de notation des prêts hypothécaires. Ce modèle de notation des prêts hypothécaires utilise un certain nombre de critères pour noter chaque prêt hypothécaire assuré et pour estimer la probabilité d'avoir à payer une indemnité dans le futur. Ces critères d'évaluation comprennent la cote de solvabilité de l'emprunteur, le type et le montant du prêt, l'amortissement total de la dette, le type de propriété et le ratio prêt/valeur. La Société est d'avis que ces facteurs, ainsi que d'autres considérations, augmentent de façon importante la capacité du modèle

de notation des prêts hypothécaires de prévoir la probabilité de défaillance de l'emprunteur par rapport à la seule analyse de la cote de solvabilité de l'emprunteur.

Le service de gestion du risque lié au portefeuille de prêts hypothécaires de la Société comprend trois principaux groupes : l'analyse de portefeuille, les politiques et lignes directrices en matière de souscription ainsi que la technologie et les modèles de risque. L'équipe de gestion du risque analyse et résume le rendement du portefeuille de prêts hypothécaires, la concentration des risques, les tendances naissantes et les mesures correctives, ces facteurs étant examinés mensuellement avec le comité de gestion du risque de la direction de la Société.

La Société compte également parmi son effectif une équipe d'assurance de la qualité qui veille à ce que les politiques et les lignes directrices établies par le service de gestion du risque lié au portefeuille de prêts hypothécaires de la Société soient observées tant à l'interne au sein de la Société que par les prêteurs présentant des demandes à la Société. L'équipe d'assurance de la qualité effectue des vérifications quotidiennes d'échantillons pris au hasard de prêts accordés par les souscripteurs de la Société. De même, des vérifications des prêteurs sont effectuées de façon routinière, au moyen d'un échantillon de prêts approuvés statistiquement pertinent. En outre, l'équipe d'assurance de la qualité vérifie les services d'établissement de réserves pour pertes et d'atténuation des pertes pour veiller à la conformité avec les politiques et les normes de comptabilité pertinentes de la Société. Les résultats des vérifications des trois champs visés sont examinés mensuellement par la direction.

Souscription

Le service de souscription de la Société est chargé : (i) d'examiner les demandes d'assurance prêt hypothécaire à ratio prêt/valeur élevé qui sont soumises à la Société par les prêteurs; (ii) de s'assurer que les politiques et les lignes directrices en matière de souscription de la Société approuvées par le service de gestion du risque sont appliquées de façon constante; (iii) d'évaluer la valeur marchande d'une propriété donnée en garantie d'un prêt hypothécaire; (iv) d'aider les prêteurs tout au cours du processus de souscription.

Le service de souscription comprend trois principaux groupes : un groupe de souscription, un centre d'appel et un groupe d'évaluation de la propriété. Le groupe de souscription est chargé des demandes de souscription et le groupe d'évaluation de la propriété de la Société traite la réquisition et effectue les évaluations ultérieures. Le centre d'appel est le principal groupe de service à la clientèle et répond aux appels des prêteurs concernant le statut des demandes et les questions sur les produits ou d'ordre général.

Le groupe de souscription de Genworth Canada est divisé en équipes affectées à des prêteurs. Chaque équipe est dirigée par un souscripteur principal. Le fait d'affecter ces équipes à des prêteurs facilite une compréhension approfondie des processus et des systèmes applicables à chaque prêteur, permettant ainsi aux souscripteurs d'offrir un service à la clientèle de qualité supérieure lorsqu'ils aident les prêteurs à traiter les demandes d'assurance prêt hypothécaire. Les équipes travaillent pour assurer une couverture complète à l'ensemble du Canada dans les deux langues officielles.

Le service de gestion du risque de la Société attribue et contrôle les niveaux décisionnels en matière de souscription. Les souscripteurs sont autorisés à approuver les demandes d'assurance prêt hypothécaire en fonction de leur niveau d'expérience et de compétence. Les niveaux décisionnels régissent la transmission aux échelons supérieurs des demandes au sein du groupe de souscription de la Société. La Société dispense une formation continue afin d'accroître les connaissances et d'améliorer les compétences en matière de souscription.

En général, la Société évalue les prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur bas qui lui sont soumis par les prêteurs cherchant à obtenir une assurance prêt hypothécaire sont évalués en fonction du portefeuille de prêts plutôt qu'individuellement. Les prêteurs accordent des prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur bas individuellement au moment du montage. La Société évalue les attributs et la proportion relative des prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur bas dans les portefeuilles du prêteur, y compris le ratio prêt/valeur, les cotes de solvabilité, la répartition géographique, le type de prêt, l'objet du prêt et la période d'amortissement du prêt. En outre, la Société prélève un échantillon de prêts dans chaque portefeuille avant d'établir une police d'assurance afin d'évaluer les procédures de souscription appliquées par le prêteur au moment du montage des prêts à ratio prêt/valeur bas. Les nouvelles souscriptions d'assurance de la Société pour les prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur bas varient d'une période à l'autre selon un certain nombre de facteurs, notamment : le nombre de prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur bas que les prêteurs cherchent à assurer; la nature concurrentielle de la tarification, des lignes directrices en matière de souscription et du soutien au crédit pour les prêts à ratio prêt/valeur bas de la Société; la dynamique de la concurrence sur le marché entre la Société et ses concurrents; l'aptitude de la Société à composer avec le risque lié à cette assurance prêt hypothécaire.

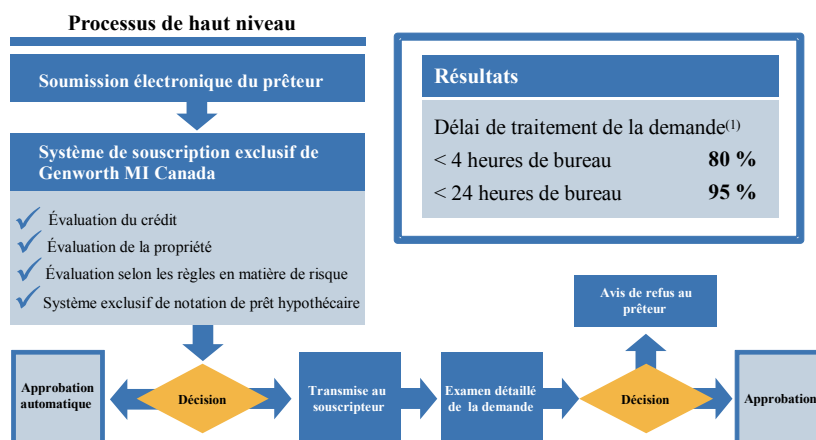
Automatisation de la souscription et du processus de sélection des risques

La Société utilise son propre système de souscription électronique et son modèle exclusif de notation des prêts hypothécaires pour traiter les demandes d'assurance de prêt hypothécaire soumises par les prêteurs. Les demandes d'assurance sont soumises électroniquement au moyen de liens directs à partir des propres systèmes de souscription des prêteurs ou de services fonctionnant avec le Web. Le système exclusif de Genworth Canada saisit les détails pertinents à la demande, notamment le montant du prêt, l'adresse de la propriété, le prix d'achat et le revenu et l'emploi de l'emprunteur. Le système calcule la prime à payer en fonction du ratio prêt/valeur, la période d'amortissement et le type de produit à l'aide des taux de primes préétablis de la Société. Le système recueille des données supplémentaires provenant de fournisseurs tiers, y compris la cote de solvabilité et l'estimation de la valeur des propriétés, le cas échéant. Ensuite, il évalue la demande par rapport à un ensemble de règles et de lignes directrices en matière de risque, qui comprend des filtres antifraude, et génère une réponse automatisée, soit « Approuvée » soit « Transmise au souscripteur ». Ces règles et ces lignes directrices sont revues au besoin en vue de l'harmonisation du processus de souscription électronique avec les modifications apportées dans le cadre de la gestion du risque de la Société. En outre, la Société continue à rechercher et à ajouter des processus de risque liés aux tiers qui aident à améliorer l'efficacité opérationnelle ou la qualité des décisions de gestion des risques.

Les demandes qui ne remplissent pas un ou plusieurs critères de l'évaluation du crédit, de l'évaluation de la propriété, de l'évaluation selon les règles en matière de risque ou du modèle exclusif de notation des prêts hypothécaires de la Société sont transmises au groupe de souscription pour y être davantage évaluées. Les souscripteurs établissent les motifs du rejet et les indicateurs de fraude éventuelle, se renseignent davantage et obtiennent de l'information supplémentaire au besoin pour être en mesure de rendre une décision définitive quant à la demande. En outre, les demandes peuvent être transmises aux échelons supérieurs au sein du groupe de souscription de la Société selon la nature de la demande et le niveau décisionnel du souscripteur à qui ces demandes ont été assignées. La Société vérifie périodiquement les dossiers de prêt des prêteurs afin d'évaluer la conformité aux lignes directrices en matière de souscription et de documentation de la Société et l'exactitude des données de la demande de prêt.

Le graphique suivant présente un sommaire du processus de souscription et de prise de décision électronique ainsi que de l'ensemble du délai de traitement de la Société.

Processus de souscription et de prise de décision électronique



Note :

(1) Représente le délai de traitement pour les demandes à ratio prêt/valeur élevé présentées au cours du trimestre terminé le 31 décembre 2011.

Le processus de gestion du risque et de souscription de la Société lui permet d'évaluer rapidement les demandes de prêt hypothécaire, tout en examinant les demandes de prêt hypothécaire à ratio prêt/valeur élevé au cas par cas, en prenant en considération un large éventail de facteurs et en veillant à ce que les lignes directrices adoptées par la Société en matière de souscription soient respectées. L'accroissement de la capacité du modèle de notation des prêts hypothécaires de la Société de prévoir la probabilité de défaillance de l'emprunteur par rapport à la seule analyse de la cote de solvabilité de l'emprunteur aide la Société à décider quel risque d'assurance prêt hypothécaire accepter.

Établissement du prix et gestion des produits

La Société a élaboré un processus de mise au point et de personnalisation de produits qui prévoit une série d'analyses, d'examens et d'approbations obligatoires pour tout nouveau produit ou produit personnalisé, y compris les examens par les services de gestion du risque, des finances, juridique, de commercialisation et des ventes. Pour chaque projet de produit ou produit personnalisé, ce processus comprend un examen des débouchés et de la concurrence, des principales hypothèses et méthodes de tarification, des prévisions de rendement, des critères de souscription, des risques commerciaux et des facteurs d'atténuation éventuels. Avant de lancer un nouveau produit ou une modification de produit, Genworth Canada élabore un programme de contrôle prévoyant des objectifs de rendement précis, y compris les taux de défaillance et les rapports sinistres/prime, que la Société surveille fréquemment afin de repérer tout écart par rapport au rendement prévu de sorte à prendre au besoin des mesures correctives.

Lorsque la Société établit le prix d'un nouveau produit ou d'un produit personnalisé, elle commence par formuler une attente quant à la fréquence et à la gravité des pertes fondée sur les particularités et les caractéristiques spécifiques de ce produit. Ces attentes peuvent naître des résultats actuels donnés par des produits très similaires ou du rajustement des données de rendement existantes compte tenu des facteurs de risque précis liés aux particularités et aux caractéristiques du produit. Les facteurs de fréquence et de gravité établis sont jumelés aux taux de prime prévus aux fins du calcul du rendement d'exploitation des capitaux propres prévu, lequel est évalué par rapport au rendement d'exploitation des capitaux propres de référence de ce produit de la Société.

Genworth Canada se sert d'un processus similaire pour apporter des modifications aux produits existants. Les examens de rendement des produits comprennent une analyse des principaux facteurs de

rentabilité, du rendement de souscription et des variances par rapport aux résultats prévus, y compris une analyse empirique approfondie des principaux facteurs de risque du produit. On retrouve parmi les autres sujets d'examen les cadres réglementaires et concurrentiels ainsi que d'autres facteurs naissants qui peuvent avoir une incidence sur le rendement du produit.

La Société entreprend des examens spéciaux lorsque le produit ne se conforme pas aux objectifs de rendement que la Société a établis au cours du processus d'examen de lancement du produit. Si un produit ne satisfait pas aux critères de rendement de la Société, Genworth Canada envisage des rajustements de prix, de conception et de commercialisation ou décide en dernier ressort de cesser de vendre ce produit. En outre, la Société examine également le rendement des comptes des prêteurs afin d'évaluer si le chiffre d'affaires de la Société avec les prêteurs atteint les niveaux de volume, de variété de produits et de rendement prévus et de repérer les tendances qui nécessitent de modifier les lignes directrices de souscription ou la gamme de produits ou d'activités. La Société révisé régulièrement ses stratégies en matière de souscription, de tarification et de sélection des risques afin de s'assurer que ses produits demeurent concurrentiels et conformes à ses objectifs de commercialisation et de rentabilité.

Gestion des demandes d'indemnité

La Société contrôle et gère activement ses demandes d'indemnité à l'interne par l'intermédiaire de ses employés préposés à la gestion des demandes d'indemnité afin de donner à la clientèle un service de qualité supérieure et efficace et d'atténuer les pertes sur sinistres éventuelles. Les pertes sur sinistres représentent la différence entre le montant réclamé par le prêteur et le montant tiré ou jugé susceptible d'être tiré de la vente de la propriété donnée en garantie du prêt hypothécaire assuré. La Société établit des réserves pour pertes lorsqu'elle estime probable que les non-paiements des emprunteurs occasionneront des demandes d'indemnité.

Les polices de la Société exigent du prêteur assuré qu'il présente une demande d'indemnité en cas d'accumulation de l'équivalent de 90 jours de défaut sur le prêt hypothécaire assuré. Genworth Canada examine, évalue et rajuste possiblement le montant de l'indemnité demandée. Sauf pour quelques exceptions, les polices excluent la couverture de dommages physiques causés autrement que par l'usure normale, notamment par les incendies, les tremblements de terre ou d'autres risques. En outre, les polices prévoient que Genworth Canada a le droit d'annuler la couverture et de refuser de payer une indemnité s'il est établi que l'assuré ou ses représentants ont fait une fausse déclaration ou ont omis un fait dans la demande d'assurance qui était important pour la décision de la Société d'accepter le risque. Aux termes de la police d'assurance prêt hypothécaire, l'assurance du prêteur couvre l'intégralité du solde impayé du prêt, majoré des intérêts, des frais de vente usuels et des frais liés à la vente de la propriété sous-jacente en cas de défaillance de l'emprunteur. Le tableau suivant illustre le calcul d'une indemnité d'assurance.

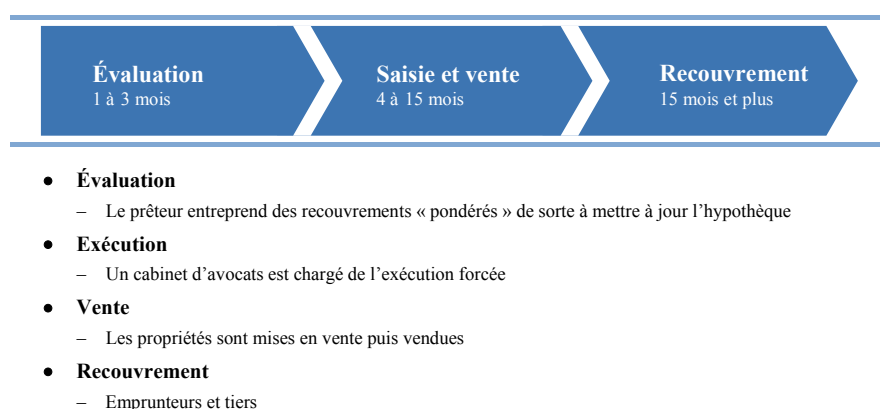
Exemple de calcul d'une indemnité d'assurance prêt hypothécaire

Valeur d'achat.....	<u>275 000 \$</u>
Prêt initial.....	260 000 \$
Montant de la prime.....	<u>7 150</u>
Montant assuré.....	267 150
Solde impayé (au moment du défaut)	261 000
Intérêts courus sur le prêt.....	16 500
Frais de saisie.....	<u>10 500</u>
Indemnité brute (A)	288 000

Valeur de la propriété	250 000
Honoraires immobiliers et taxes	(17 500)
Produit net (B)	<u>232 500 \$</u>
Indemnité nette demandée à la Société (A-B).....	55 500 \$
Ratio de gravité.....	21 %

L'assuré pour le compte duquel la police d'assurance prêt hypothécaire résidentiel est établie par la Société est l'institution financière. Lorsque le prêt de l'emprunteur est en souffrance, le prêteur assuré est tenu de déployer tous les efforts diligents pour exiger de l'emprunteur qu'il régularise la situation. Les prêteurs avisent la Société mensuellement des prêts en souffrance. Le diagramme suivant illustre le processus habituel de gestion des prêts en souffrance.

Processus de gestion des défaillances



Initiatives d'atténuation des pertes et de modification des prêts

Les employés du service d'atténuation des pertes de la Société sont affectés à des prêteurs en particulier. Cette structure leur permet de se familiariser avec les processus et les systèmes des prêteurs et, de ce fait, d'aider les prêteurs dont ils ont la responsabilité lors du processus de demande d'indemnité, de mise à jour et d'examen. Les prêteurs avisent la Société mensuellement des prêts en souffrance. Les détails du prêt en souffrance, y compris le solde impayé, le taux d'intérêt actuel, le montant arriéré et la valeur estimative de la propriété, sont consignés dans le système de gestion des cas de défaut par l'administrateur des demandes d'indemnités. Le système de gestion des cas de défaut puise dans la base de données en vigueur de la Société d'autres détails pertinents comme le montant assuré initial, le prix d'achat, l'adresse de la propriété et les renseignements sur l'emprunteur. Le système calcule à l'aide de diverses données l'estimation de la perte, laquelle correspond au montant total de l'indemnité moins le montant net recouvrable de la propriété.

Généralement, au cours des mois de la durée d'une défaillance, les employés du service d'atténuation des pertes communiqueront avec le prêteur au sujet de diverses questions, y compris l'entretien de la propriété, les frais juridiques, les démarches entreprises concernant la mise en vente de la propriété et, finalement, les offres d'achat de la propriété. Dans le cadre de ses mesures d'atténuation des pertes et dans le cours normal de ses activités, la Société prend occasionnellement possession temporaire de certaines propriétés résidentielles qui ont fait l'objet d'un cas de défaut avant d'être vendues ultérieurement par la Société.

La Société a poursuivie son initiative visant à accélérer et à faciliter le transfert de biens immobiliers en faveur de la Société, afin de réduire les pertes. Aux termes de l'initiative, une fois que les occupants ont quitté une propriété, la Société paye intégralement la réclamation des prêteurs et prend en charge la mise en marché et la vente de la propriété. Dans chaque cas, après des discussions avec les prêteurs, la Société a la latitude de tirer parti du processus. Les avantages découlant de ce programme pour la Société comprennent les suivants : (i) le contrôle du processus de mise en marché; (ii) la réduction des frais d'intérêts et des frais de gestion qui s'accumulent du bien immobilier, par la réduction, règle générale, du temps de mise sur le marché du bien; (iii) la réduction des commissions des agents immobiliers et (iv) la réalisation potentielle d'un prix de vente supérieur. Les avantages pour les prêteurs comprennent les suivants : (i) des paiements plus rapides des réclamations; (ii) des améliorations de la productivité et (iii) une baisse des frais d'administration.

Les demandes d'indemnité importantes et les défaillances hâtives (lorsque l'emprunteur n'a pas effectué plus de 12 paiements) sont examinées par une équipe spéciale d'enquêteurs qui déterminent si l'emprunteur ou un tiers a fait des déclarations fausses ou trompeuses au cours de la demande d'assurance prêt hypothécaire. Dans le cas d'une déclaration fausse ou trompeuse, la Société cherche à recouvrer de telles pertes sur sinistres.

Le système de gestion des cas de défaut de la Société assure le suivi des discussions avec les prêteurs afin d'en faciliter l'examen par le personnel de gestion de l'équipe d'atténuation des pertes. Les responsables de l'atténuation des pertes ont le pouvoir d'approuver les demandes d'indemnité jusqu'à un plafond en dollars, selon leur niveau d'expérience et d'ancienneté. Les demandes d'indemnité supérieures à ce plafond sont transmises à des responsables d'échelons supérieurs et, dans certains cas, à la haute direction de la Société.

Lorsqu'une indemnité a été payée, la Société cherche à obtenir un jugement légalement exécutoire contre l'emprunteur visant le montant de la perte. Un jugement permet à la Société de chercher à recouvrer auprès de l'emprunteur les sommes qui lui sont dues par divers moyens, y compris des paiements forfaitaires, la saisie de salaire et les versements mensuels. Dans ces cas, le jugement expire typiquement sept ans après son obtention; toutefois, la Société peut chercher à le faire renouveler avant son expiration. La Société a recouru à un certain nombre de professionnels tiers pour l'aider au recouvrement par suite de jugements obtenus et ses activités à cet égard au cours des trois derniers exercices ont porté leurs fruits. Par conséquent, la Société estime être maintenant en mesure d'évaluer raisonnablement le taux de recouvrement prévu à 3 % des indemnités nettes payées et elle vise à long terme une cible de 5 % des indemnités nettes payées.

Genworth Canada a en place son principal programme d'atténuation des pertes, le Programme d'aide aux propriétaires de maison, ou d'autres programmes de sauvetage similaires, depuis plus d'une décennie. Le Programme d'aide aux propriétaires de maison est conçu pour aider les propriétaires de maison qui éprouvent des difficultés financières temporaires les empêchant d'effectuer leurs paiements hypothécaires à temps. Ce programme permet aux prêteurs de travailler de concert avec la Société pour prendre d'autres dispositions, appelées « sauvetages », qui peuvent aider les emprunteurs à conserver leur maison durant des temps de difficultés économiques temporaires, comme la perte d'un emploi ou une baisse de revenu, une rupture de mariage ou une maladie ou invalidité inattendue.

Les demandes d'aide aux termes du Programme d'aide aux propriétaires de maison peuvent provenir directement des emprunteurs ou indirectement des prêteurs au nom des emprunteurs. Ces demandes concernent habituellement des emprunteurs qui ne sont pas encore défaillants, mais qui éprouvent des difficultés à effectuer leurs paiements hypothécaires. La Société examine chaque nouveau cas de défaillance qui lui est signalé pour déterminer s'il est possible d'aider l'emprunteur au moyen du

Programme d'aide aux propriétaires de maison. Le cas échéant, la Société communique avec le prêteur et met en œuvre le processus, y compris la communication directe avec l'emprunteur.

La Société dispose d'une équipe d'experts affectée au Programme d'aide aux propriétaires de maison qui ont reçu une formation pour la mise en œuvre des meilleures solutions de sauvetage pour les prêteurs et leurs clients. Outre cette équipe, certains autres employés travaillent à chercher des occasions de sauvetage possibles, y compris les responsables de l'atténuation des pertes, les employés préposés aux ventes et au service à la clientèle et les équipes de souscription. La Société considère un certain nombre de solutions qui peuvent être retenues pour aider le propriétaire d'habitation qui éprouve des difficultés temporaires, y compris les suivantes qui sont présentées en ordre de fréquence d'utilisation :

- capitalisation des arriérés;
- paiements différés;
- plan de versements partiels;
- prolongation de la période d'amortissement;
- réalisation d'une vente déficitaire.

La quasi-totalité des clients prêteurs de la Société participent au Programme d'aide aux propriétaires de maison. Bien que ce programme ou des programmes de sauvetage similaires existent depuis 1995, le volume des sauvetages s'est accru au cours des dernières années en raison de la conjoncture économique et de l'intensification des efforts de la Société pour aider plus d'emprunteurs à demeurer dans leur maison. Au cours de 2009, de 2010 et de 2011, la Société a réalisé environ 4 600, 5 200 et 4 599 sauvetages, respectivement. La Société estime que le Programme d'aide aux propriétaires de maison profite : (i) aux emprunteurs, en leur permettant de demeurer dans leur maison; (ii) aux prêteurs, en leur permettant de maintenir de bonnes relations avec leurs clients; (iii) à la Société, en lui évitant ou en atténuant des demandes d'indemnité aux termes de ses polices d'assurance prêt hypothécaire.

Exploitation et technologie

Service et soutien

Genworth Canada dispose d'une équipe d'employés affectés au service et au soutien. La Société utilise une technologie de pointe exclusive pour offrir des services de souscription et gérer les pertes. Depuis plusieurs années, Genworth Canada offre aux prêteurs des services à la fine pointe de la technologie. Les avancées technologiques permettent à la Société de recevoir des demandes soumises électroniquement et de transmettre par la même voie les approbations des demandes d'assurance, et ce, partout au Canada. Grâce aux systèmes de renseignements sécurisés de la Société fonctionnant avec le Web, les prêteurs peuvent non seulement obtenir des renseignements concernant leurs prêts dans la base de données de la Société, mais aussi les mettre à jour, accéder à leur historique de paiements et soumettre des demandes d'indemnité. Depuis 2006, la Société a reçu presque toutes ses demandes d'assurance prêt hypothécaire par voie électronique.

Capacités technologiques et amélioration du processus

Genworth Canada met à jour continuellement sa technologie et ses logiciels exclusifs. Elle considère ses propres besoins et ceux de ses prêteurs lorsqu'elle établit les priorités d'investissement dans la technologie. L'équipe de technologie de la Société a de l'expérience dans la livraison de projets à grande échelle, y compris les systèmes de gestion d'assurance et le développement de capacités de service fonctionnant avec le Web. La Société gère les coûts de la technologie en standardisant son infrastructure technologique, en regroupant les systèmes d'application et en gérant les risques liés à la réalisation de projets. La Société est d'avis que son système de souscription exclusif a accru l'efficacité de sa souscription et lui a permis d'être plus réceptive aux besoins des prêteurs.

La Société surveille continuellement l'efficacité de son exploitation et ses avantages concurrentiels et cherche à les améliorer en utilisant divers outils de traitement conçus pour s'appliquer à tous les aspects de la gestion du processus. Ces outils permettent à la Société d'exploiter les processus de manière plus efficace, d'en améliorer le rendement et d'en élaborer des nouveaux.

Accord de garantie gouvernementale

Assurance d'hypothèques Genworth Canada a signé avec le gouvernement canadien un accord aux termes duquel le gouvernement canadien garantit aux prêteurs qu'ils recevront les sommes assurées par les polices d'assurance prêt hypothécaire admissibles établis par Assurance d'hypothèques Genworth Canada, moins 10 % du capital initial d'un prêt assuré, si Assurance d'hypothèques Genworth Canada ne paie pas les indemnités relatives à ce prêt en raison de sa faillite ou de son insolvabilité (l'« **accord de garantie gouvernementale** »).

L'Accord de garantie gouvernementale a été signé initialement le 1^{er} janvier 1991 par le gouvernement canadien et La Compagnie d'assurance d'hypothèques du Canada (la « **CAHC** ») afin de faciliter la concurrence réelle dans le secteur privé, en réponse aux modifications apportées aux règles sur les fonds propres applicables aux institutions financières de régime fédéral au Canada découlant de l'adoption, en 1988, par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (l'« **accord de Bâle I** ») d'un ensemble de normes internationales en matière de fonds propres réglementaires des banques (qui ont également été mises à jour en 2004 (l'« **accord de Bâle II** ») et en 2011 (l'« **accord de Bâle III** »)). Ces modifications ont accordé aux prêteurs un allègement des exigences relatives aux fonds propres au titre des obligations garanties par le gouvernement fédéral. Assurance d'hypothèques Genworth Canada a bénéficié de l'accord de garantie gouvernementale lorsqu'elle a acheté, en 1995, certains actifs et embauché certains employés de la CAHC.

Aux termes des lignes directrices sur les fonds propres applicables actuellement aux institutions financières de régime fédéral, les prêts hypothécaires résidentiels assurés par la SCHL continuent d'obtenir un équivalent du facteur de pondération des risques de zéro pour cent, ce qui signifie que l'institution prêteuse n'est pas tenue de créer une réserve de fonds propres relative au prêt aux fins de ses exigences de fonds propres pondérés en fonction du risque. En raison de l'accord de garantie gouvernementale et des modifications correspondantes apportées aux lignes directrices sur les fonds propres permettant aux prêteurs d'obtenir le même traitement des fonds propres pour les prêts assurés par Assurance d'hypothèques Genworth Canada dans la mesure de la garantie de 90 %, la pondération pour un prêt hypothécaire assuré par Genworth Canada est réduite à au plus 3,5 % et, dans de nombreux cas, à un pourcentage bien moindre.

La législation autorise le gouvernement canadien à signer des contrats offrant le type et le niveau de garantie prévus par l'accord de garantie gouvernementale et prescrit actuellement un plafond total

de 250 G\$ sur le capital impayé des hypothèques assurées par les assureurs hypothécaires du secteur privé dans le cadre de ces contrats. La Société a estimé que, en date du 31 décembre 2011, le capital impayé de prêts hypothécaires qui est pris en compte pour ce plafond s'élevait à environ 204 G\$. Par le passé, lorsque le capital impayé de prêts hypothécaires s'approchait du plafond prévu par la législation, le gouvernement fédéral augmentait le plafond pour garantir une continuité ininterrompue pour Genworth Canada, la SCHL et le secteur; toutefois il n'est pas certain que cette tendance historique se poursuivra.

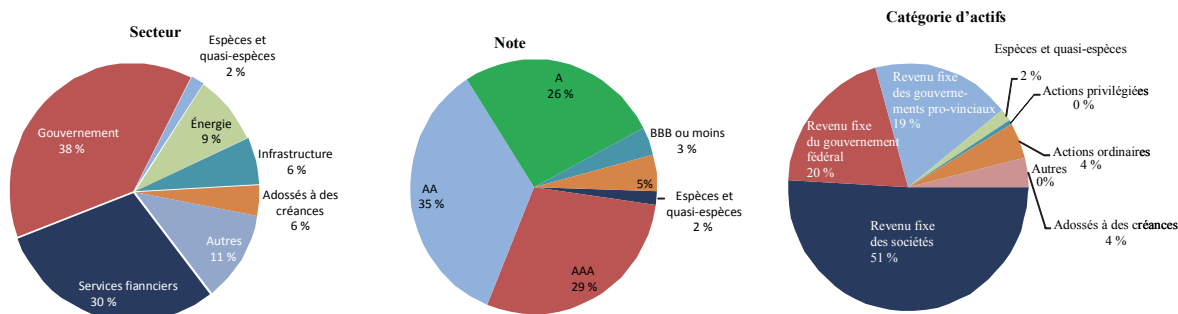
Au moment de son entrée en vigueur en 1991, l'accord de garantie gouvernementale était censé être à durée indéterminée. Reconnaisant la difficulté de prévoir les imprévus qui peuvent survenir au cours de la durée de l'accord de garantie gouvernementale, l'accord prévoit la révision de ses conditions dans certaines circonstances et, dans d'autres cas, sa résiliation. L'accord de garantie gouvernementale prévoit également l'obligation pour Assurance d'hypothèques Genworth Canada de payer au gouvernement fédéral une prime de risque pour cette garantie et d'effectuer d'autres paiements au fonds de garantie du gouvernement. Voir « *Contrats importants – Accord de garantie gouvernementale* » pour une présentation des modifications apportées à l'accord de garantie gouvernementale depuis sa date de signature initiale.

En 2011, le gouvernement du Canada a déposé au Parlement la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget de 2011 mis à jour le 6 juin 2011*, qui comprenait la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* ainsi que des modifications de la *Loi nationale sur l'habitation*, et qui a officialisé dans la législation les ententes existantes relatives à l'assurance hypothécaire conclues avec des assureurs hypothécaires du secteur privé et la SCHL, y compris les règles régissant les prêts hypothécaires assurés garantis par le gouvernement et les conditions de l'accord de garantie gouvernementale. Dès l'entrée en vigueur de la LPAHR, l'accord de garantie gouvernementale sera résilié, le plafond total devrait augmenter à 300 G\$ sur le capital impayé des prêts hypothécaires assurés par des assureurs hypothécaires du secteur privé et le fonds de garantie du gouvernement sera dissous, mais le niveau de la garantie gouvernementale couvrant les prêts hypothécaires assurés demeurera le même.

Gestion des placements

Genworth Canada dispose d'un portefeuille général de haute qualité géré prudemment. En date du 31 décembre 2011, Genworth Canada disposait d'espèces, de quasi-espèces et d'actifs investis s'élevant à 4,3 G\$ dans le portefeuille général et comptait 731 M\$ dans le fonds de garantie du gouvernement. Compte tenu des titres désignés à la juste valeur par le biais du résultat net, les profits latents se chiffraient à environ 250 M\$ dans le portefeuille général et à 67 M\$ dans le fonds de garantie du gouvernement. La Société gère son actif de sorte à répondre aux exigences de liquidité, de qualité du crédit, de diversification et de rendement en faisant des placements principalement dans des titres à revenu fixe, y compris des obligations fédérales, provinciales et de sociétés, des titres hypothécaires LNH, des titres adossés à des créances hypothécaires, d'autres titres adossés à des créances, des actions privilégiées et des actions ordinaires. Depuis 2007, Genworth Canada a enregistré une perte de valeur s'élevant à seulement 2 M\$, soit moins de 0,1 % de l'actif total.

Les diagrammes suivants présentent une ventilation du portefeuille général de la Société selon la valeur marchande en date du 31 décembre 2011, par secteur, note et catégorie d'actif.



Note : À l'exclusion de tous les montants dans le fonds de garantie du gouvernement.

Organisation

Genworth Canada se fie à trois gestionnaires d'actifs externes pour l'investissement et la gestion de portefeuille, la recherche sur le crédit et la gestion du risque en lien avec son portefeuille général et le fonds de garantie du gouvernement. La quasi-totalité des actifs investis de la Société est gérée par ces gestionnaires externes.

Sous la surveillance du comité des placements de la Société, formé de membres de la direction de celle-ci, la Société établit les stratégies et les politiques de placement, examine la gestion de l'actif et du passif et contrôle la répartition de l'actif et l'exécution des sûretés, et ce, sur une base régulière. De plus, le comité du risque, du capital et des placements de la Société a le mandat d'examiner le placement de l'actif de la Société et de surveiller le respect des politiques, des normes, des procédures et des lignes directrices en matière de placement qui ont été approuvées par le conseil d'administration de la Société (le « conseil ») ou par ce comité.

Stratégies et philosophie de placement

La Société a pour principal objectif de placement d'honorer ses obligations envers les titulaires de polices tout en accroissant la valeur pour les actionnaires de la Société en investissant dans un portefeuille de haute qualité, diversifié et composé de titres productifs de revenu et d'autres actifs. La stratégie de placement de Genworth Canada est axée principalement sur les éléments suivants :

- la sélection des placements selon des stratégies fondamentales fondées sur des recherches;
- la prépondérance de placements à faible volatilité et à revenu fixe de pair avec la mise en œuvre active de stratégies visant à accroître le rendement au moyen d'une exposition limitée aux actions ordinaires et privilégiées ayant des taux de dividendes intéressants;
- l'évaluation régulière de la proportion relative des catégories d'actif de la Société;
- la conservation de suffisamment de liquidités pour répondre à des obligations financières imprévues;
- l'atténuation des risques de taux d'intérêt par la gestion proactive de la durée des actifs;

- le contrôle continu de la qualité des placements et le suivi des exigences de fonds propres réglementaires;
- la réduction de l'exposition aux placements corrélatifs du marché du prêt hypothécaire résidentiel.

La Société est exposée à trois principales sources de risque de placement :

- le risque de crédit et de différentiel de taux d'intérêt, se rapportant à l'incertitude associée à la capacité permanente d'un émetteur donné d'effectuer en temps opportun les paiements de capital et d'intérêts et aux variations de la valeur marchande de ses titres à revenu fixe et de ses actions privilégiées;
- le risque de taux d'intérêt, se rapportant à la variation des cours de ses titres à revenu fixe et de ses actions privilégiées et des flux de trésorerie associés aux changements des taux d'intérêt du marché;
- le risque lié aux marchés boursiers, se rapportant à l'incertitude associée au risque de gain ou de perte dû aux changements des cours et à la volatilité des instruments de capitaux propres et aux indices boursiers.

Genworth Canada, de concert avec ses gestionnaires d'actifs externes et ses conseillers, gère le risque de crédit en analysant les émetteurs, la structure des opérations et les garanties connexes. La Société contrôle le risque de crédit et mesure sans cesse la probabilité d'une défaillance de crédit et les pertes estimatives qui en découleraient, ce qui lui permet d'être avisée à l'avance de toute érosion du crédit. La Société gère également le risque de crédit par la diversification des secteurs et des émetteurs et au moyen de pratiques prudentes de répartition de l'actif.

La Société atténue le risque de taux d'intérêt par une gestion proactive de la durée de son portefeuille général, cherchant à minimiser la volatilité des pertes et des gains non réalisés dans son portefeuille général dans des conjonctures de taux d'intérêt tant haussiers que baissiers. La Société évalue aussi périodiquement d'autres stratégies pour gérer les risques de taux d'intérêt, de crédit et de différentiel de taux d'intérêt principalement dans son portefeuille de titres à revenu fixe, y compris des programmes de couverture qui peuvent comporter l'utilisation de contrats à terme, d'options et d'autres instruments dérivés.

Rendement

La Société évalue continuellement son portefeuille général et en mesure le rendement par rapport à un éventail de points de référence. Le point de référence général de la Société représente l'ensemble des obligations au Canada, pondéré dans les obligations d'État, les obligations de sociétés et les placements à court terme, personnalisé en fonction de la composition de l'actif de la Société et de la durée. Le tableau ci-après présente un résumé du rendement du portefeuille général de la Société (y compris les intérêts et les gains et capital) pour la période terminée le 31 décembre 2011.

Rendement annualisé du portefeuille général

Actifs au 31 décembre 2011 (en M\$)	1 an	3 ans	5 ans
4 332 \$	6,8 %	6,7 %	5,6 %

Fonds de garantie

L'accord de garantie gouvernementale exige qu'Assurance d'hypothèques Genworth Canada verse au fonds de garantie du gouvernement un pourcentage des primes souscrites sur des prêts hypothécaires assurés admissibles, lesquelles primes pourraient servir au cas où le gouvernement canadien devrait effectuer un paiement de garantie. La juste valeur de la participation de la Société dans le fonds de garantie du gouvernement en date du 31 décembre 2011 s'élevait à 731 M\$. L'accord de garantie gouvernementale sera résilié dès l'entrée en vigueur des dispositions de la LPAHR. À la résiliation de l'accord de garantie gouvernementale, tous les placements et les fonds détenus dans le fonds de garantie du gouvernement reviendront à Assurance d'hypothèques Genworth Canada. Les soldes dus à La Compagnie d'assurance d'hypothèques du Canada lui seront payés. On prévoit qu'Assurance d'hypothèques Genworth Canada paiera au gouvernement du Canada des frais semblables à la prime de risque prévue aux termes de l'accord de garantie gouvernementale. Le fonds de garantie du gouvernement continuera d'être géré de la manière décrite ci-dessus jusqu'à l'entrée en vigueur de la LPAHR et la dissolution du fonds, ce moment étant à fixer.

Le fonds de garantie du gouvernement est géré séparément du portefeuille général et est autorisé à investir dans des espèces et des titres émis par le gouvernement canadien ou des organismes garantis inconditionnellement par le gouvernement canadien. Assurance d'hypothèques Genworth Canada détient une participation proportionnelle dans l'actif détenu dans le fonds de garantie du gouvernement. En date du 31 décembre 2011, le fonds de garantie du gouvernement s'élevait à 910 M\$ et était composé de titres ayant reçu la note « AAA » d'une valeur de 909 M\$ et d'espèces au montant de 1 M\$. Voir « *Contrats importants — Accord de garantie gouvernementale* ».

En outre, la Société constate le revenu de placement provenant du fonds de garantie du gouvernement dans les résultats consolidés. Là encore, sous réserve de la dissolution du fonds de garantie du gouvernement en vertu de la LPAHR, des fonds peuvent être retirés du fonds de garantie du gouvernement, sous réserve de frais de retrait, si la valeur en dollars du fonds de garantie du gouvernement est au moins égale à la somme de l'exposition brute estimative du gouvernement canadien à l'égard de la garantie de 90 % et du plus élevé des montants suivants, à savoir, 15 % de l'exposition brute estimative du gouvernement canadien ou 10 M\$. Au moment d'un retrait de fonds du fonds de garantie du gouvernement, des frais de retrait doivent être payés au gouvernement canadien, lesquels frais correspondent à un pourcentage déterminé du montant du fonds pour chaque année à compter de la date de prise d'effet de l'accord de garantie gouvernementale jusqu'à la date du retrait, jusqu'à un maximum de 25 %.

La juste valeur de la participation de la Société dans le fonds de garantie du gouvernement s'établit comme suit : la juste valeur des placements, déduction faite de la juste valeur des frais de retrait cumulés. Le tableau ci-après présente un résumé du rendement du fonds de garantie du gouvernement pour certaines périodes terminées le 31 décembre 2011.

Rendement annualisé du fonds de garantie du gouvernement

Actifs au 31 décembre 2011			
(en M\$)	1 an	3 ans	5 ans
910 \$	7,3 %	4,3 %	5,5 %

Note : Actif du fonds de garantie net composé de l'actif investi et des espèces de 910 M\$, déduction faite de la participation de la CAHC dans le fonds de garantie du gouvernement de 11 M\$ et des frais de retrait cumulés de 184 M\$, majorés des revenus et des cotisations accumulés de 16 M\$.

Bien que la Société ne prévoie pas de changements importants dans ses perspectives commerciales actuelles ou futures par suite de la modification législative de l'accord de garantie gouvernementale, une évaluation complète de l'incidence sur les activités de la Société ne pourra être faite que lorsque la réglementation dont il est question dans la législation seront mis au point de façon définitive.

Concurrence

Le principal concurrent d'assurance prêt hypothécaire de la Société est la SCHL, société d'État canadienne, quoique d'autres concurrents soient entrés ou aient tenté d'entrer occasionnellement sur le marché canadien. La Société concurrence la SCHL surtout en ce qui concerne la réputation de la Société de commercialiser des produits adaptables, de donner un excellent service à la clientèle, de prendre des décisions rapides quant aux demandes d'assurance et d'avoir une compétence reconnue en matière de souscription. La capacité de la Société de souscrire de nouveaux contrats est également touchée par les limites prescrites par la législation sur le montant total d'assurance que peuvent souscrire des assureurs du secteur privé et la SCHL. Voir « *Contrats importants – Accord de garantie gouvernementale* » pour obtenir des détails sur les limites imposées aux sociétés du secteur privé quant à l'assurance prêt hypothécaire qui peut être souscrite.

Compagnie d'assurance d'hypothèques AIG United Guaranty du Canada (« **AIG Canada** »), filiale d'American International Group Inc., est entrée sur le marché canadien de l'assurance prêt hypothécaire du secteur privé en 2006. En avril 2010, un consortium, mené par le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a acheté les activités d'AIG Canada et a renommé cette entité « Société d'assurance hypothécaire Canada Guaranty ».

Employés, établissements et structure organisationnelle

Le siège social de la Société est situé dans des locaux loués à Oakville, en Ontario. Le siège social et les principaux services de la Société, y compris les finances, les services juridiques, la gestion du risque, l'atténuation du risque, la technologie de l'information et la souscription, sont installés à Oakville, où la Société emploie environ 188 personnes. La Société a également un bureau régional à Montréal, au Québec, qui emploie environ 26 personnes, notamment l'équipe francophone de la Société. La Société emploie également des équipes de vente extérieures comprenant environ 43 personnes, situées partout au Canada et exerçant leurs activités à partir de leur résidence.

En septembre 2011, M. Stuart Levings a été nommé au poste de vice-président directeur et chef de l'exploitation.

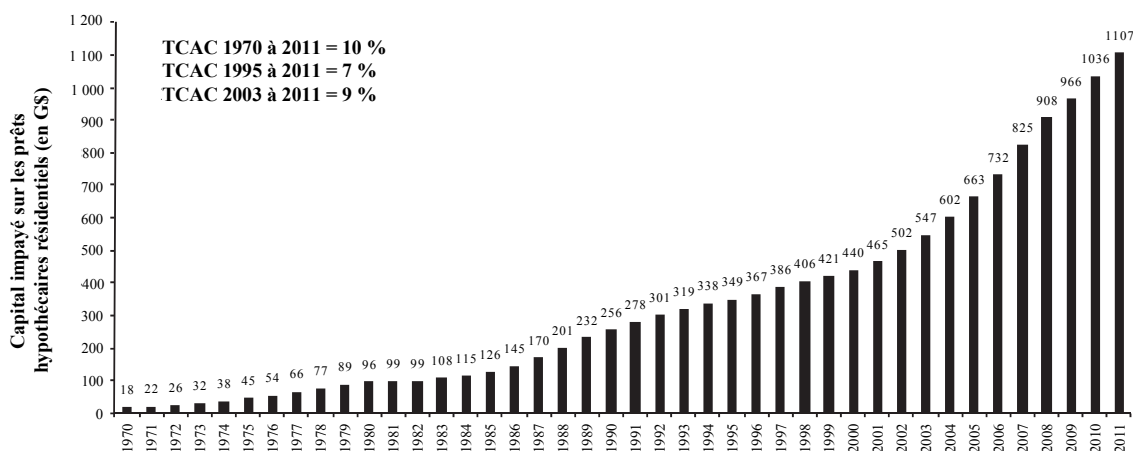
APERÇU DU SECTEUR

Le système canadien de financement à l'habitation est l'un des plus efficaces et stables au monde. Au Canada, les pratiques et la réglementation en matière de prêt hypothécaire ont donné lieu à un niveau élevé d'accès aux prêts pour les consommateurs et à des taux hypothécaires concurrentiels, en plus d'obliger et d'inciter les prêteurs à observer une discipline rigoureuse en matière de souscription. Ce contexte a procuré un niveau élevé d'accession à la propriété et un marché de l'habitation relativement stable au Canada.

Le succès du système de financement à l'habitation canadien est attribuable en partie aux politiques gouvernementales qui reposent sur l'assurance prêt hypothécaire pour promouvoir un accès à la propriété durable. L'importance du rôle de l'assurance prêt hypothécaire dans le système de financement à l'habitation canadien est attestée par l'obligation qu'ont toutes les institutions financières de régime

fédéral régies par le BSIF d'acheter de l'assurance prêt hypothécaire pour tout prêt hypothécaire résidentiel dont le ratio prêt/valeur excède 80 %. De plus, le gouvernement fédéral fournit une garantie explicite aux prêteurs hypothécaires approuvés les sommes assurées par les polices d'assurance prêt hypothécaire du secteur privé admissibles, déduction faite de 10 % du capital initial d'un prêt assuré, si l'assureur hypothécaire du secteur privé est dans l'impossibilité d'honorer ses obligations envers les bénéficiaires de ses polices en cas de faillite ou d'insolvabilité. Conformément aux exigences de fonds propres réglementaires, les prêteurs sont autorisés à détenir un montant de fonds propres réduit au titre de risques de crédit pour les prêts hypothécaires admissibles assurés aux termes de la garantie par les assureurs hypothécaires du secteur privé approuvés et réglementés, notamment Assurance d'hypothèques Genworth Canada. Le gouvernement fédéral aide à maintenir de saines normes de souscription sur le marché en établissant, de concert avec les assureurs hypothécaires, les types de produits hypothécaires qui sont admissibles à la couverture aux termes de la garantie. Le total des primes brutes souscrites du secteur canadien de l'assurance prêt hypothécaire pour logements collectifs et de l'assurance prêt hypothécaire résidentiel s'est élevé à environ 2,5 G\$ en 2010 et à 1,7 G\$ à la fin de la période de neuf mois terminée le 31 septembre 2011.

Les statistiques du recensement de 2006 réalisé par Statistique Canada révèlent que 68 % des ménages canadiens étaient propriétaires de leur propre logement en 2006, soit le taux d'accession à la propriété au Canada le plus élevé depuis 1971. Les statistiques du recensement indiquent de plus que près de six ménages sur dix qui étaient propriétaires de leur logement avaient un prêt hypothécaire en 2006. Cette proportion est le plus haut niveau atteint depuis 1981, alors que la génération du baby-boom commençait son entrée sur le marché de l'habitation. En outre, de 1995 à novembre 2011, le capital impayé des prêts hypothécaires s'est accru à un TCAC de 7 %. Le graphique suivant présente la croissance du montant du capital impayé sur les prêts hypothécaires résidentiels au Canada depuis 1970.



Source : Statistiques Canada

Plusieurs facteurs contribuent à la nature stable du milieu de l'assurance prêt hypothécaire résidentiel au Canada, notamment :

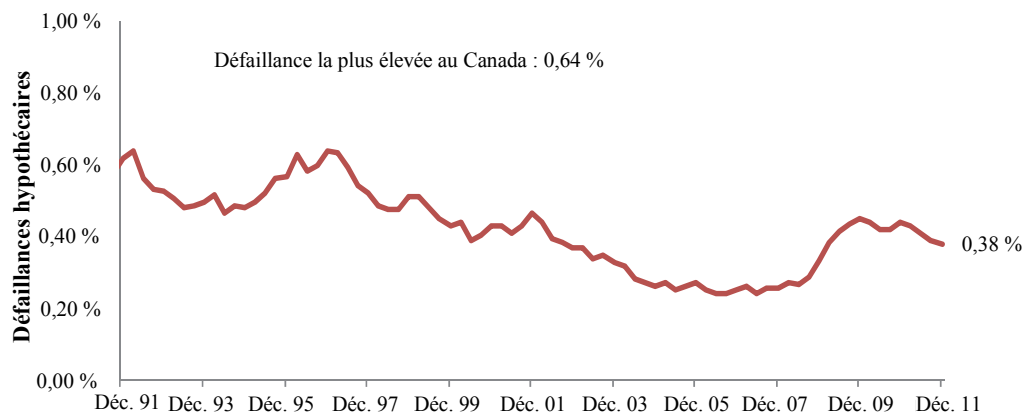
- **Recours des prêteurs** – Les prêteurs dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada, sauf la Saskatchewan et, dans les cas des prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur bas,

l'Alberta, ont la capacité de saisir l'actif personnel et le salaire en cas de défaut de paiement d'un prêt hypothécaire après la vente d'une propriété.

- ***Restrictions quant au remboursement anticipé*** – Au Canada, les prêts hypothécaires sont habituellement assortis d'une pénalité pour les remboursements anticipés supérieurs à des limites déterminées (généralement de 10 % à 20 % par année). Cette restriction permet aux prêteurs de recouvrer une partie des frais et des intérêts perdus en lien avec le remboursement anticipé et elle dissuade les emprunteurs de refinancer à tout prix leur prêt plus fréquemment.
- ***Absence de la déduction des intérêts*** – Au Canada, les intérêts payés sur un prêt hypothécaire ne sont habituellement pas déductibles d'impôt. Par conséquent, il n'existe habituellement aucun avantage fiscal à maintenir un important prêt hypothécaire. Les résidents canadiens ont tendance à rembourser leur prêt hypothécaire rapidement et à accroître leur avoir propre foncier, réduisant ainsi la probabilité d'un défaut de paiement.
- ***Montage des prêts effectués en grande partie par les banques à charte*** – Au Canada, la majorité des prêts hypothécaires sont accordés par les principales banques à charte canadiennes. Selon la SCHL, les banques à charte canadiennes ont approuvé environ 79 % des prêts hypothécaires résidentiels accordés en 2010 au Canada (dernières données sectorielles disponibles). Les principales banques canadiennes conservent un important pourcentage des prêts qu'elles montent dans leur bilan et ont donc tendance à appliquer une philosophie plus prudente en matière de souscription comparativement à d'autres canaux de montage de prêt.
- ***Supervision par le gouvernement canadien*** – Le gouvernement canadien supervise le marché immobilier et en assure la liquidité au moyen de diverses mesures, notamment la réglementation des prêteurs, l'exploitation du Programme des Obligations hypothécaires du Canada et son contrôle des règles à l'égard des hypothèques assurées par le gouvernement.
- ***Marché du prêt hypothécaire à risque peu important*** – Les prêteurs canadiens sont demeurés méfiants face au risque de crédit et ont limité leur exposition au marché du prêt hypothécaire à risque, aux demandes de prêt peu documentées et à d'autres produits de prêt hypothécaire. Les prêts hypothécaires résidentiels sont pour la plupart conventionnels et le marché du prêt hypothécaire à risque est très limité.

Il y a un certain nombre de facteurs et de différences dans les pratiques, y compris certains des éléments mentionnés ci-dessus, qui peuvent expliquer la différence dans les taux de défaillance des prêts hypothécaires dans certains autres marchés par rapport à ceux des prêts hypothécaires canadiens. Le graphique suivant illustre les niveaux historiques généraux de défaillance des prêts hypothécaires résidentiels impayés au Canada de 1990 à 2011.

Taux de défaillance des prêts hypothécaires résidentiels



Source : Association des banquiers canadiens en date de novembre 2011.

Note : Les défaillances reflètent les arriérés sur les prêts hypothécaires de trois mois ou plus à la fin de chaque trimestre.

La politique du gouvernement canadien favorise la concurrence sur le marché de l'assurance prêt hypothécaire résidentiel afin d'offrir un plus grand choix aux prêteurs et aux acheteurs d'habitations. Les assureurs hypothécaires privés comme Genworth Canada offrent du capital privé supplémentaire et une stabilité financière au marché canadien de l'habitation. La Société estime que la présence d'assureurs hypothécaires privés au Canada présente un certain nombre d'avantages supplémentaires, y compris:

- une concurrence accrue sur le marché de l'assurance prêt hypothécaire entre prêteurs importants et moins importants grâce au transfert du risque de défaillance des emprunteurs à un assureur hypothécaire;
- une concurrence accrue et efficace sur l'ensemble du marché de l'assurance prêt hypothécaire;
- un plus grand nombre de services ou de caractéristiques pour les clients d'assurance prêt hypothécaire;
- un meilleur examen et une meilleure révision par un assureur hypothécaire des normes de qualité des prêts en raison d'un examen supplémentaire des demandes de prêt hypothécaire et vérifications continues d'assurance de la qualité.

Les prêteurs achètent de l'assurance prêt hypothécaire pour diverses raisons. Au Canada, les prêteurs sous régime fédéral doivent acheter de l'assurance prêt hypothécaire dès que le ratio prêt/valeur d'une hypothèque excède 80 %. Outre l'achat d'assurance pour ces prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur élevé, les prêteurs achètent également de l'assurance prêt hypothécaire pour leurs autres prêts hypothécaires afin d'obtenir une marge de manœuvre de financement maximale, ce qui leur permet d'accéder à des fonds à faible coût au moyen des programmes de titrisation, comme le Programme des TH LNH parrainé par la SCHL. La participation à ce programme permet également aux prêteurs d'accéder au Programme des OHC. L'assurance prêt hypothécaire confère également aux prêteurs sous régime fédéral un allègement immédiat des exigences de fonds propres réglementaires applicables.

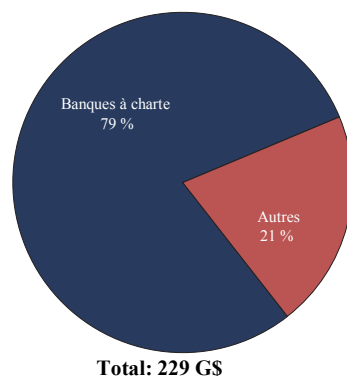
L'assurance prêt hypothécaire est disponible tant pour les acheteurs d'habitation que pour ceux qui refinancent (dans certaines limites prescrites) leur prêt hypothécaire et est généralement transférable entre prêteurs. L'assurance prêt hypothécaire demeure en vigueur tout au long de la période d'amortissement du prêt hypothécaire assuré et, en cas de défaut, assure aux prêteurs la couverture de la totalité du montant du prêt hypothécaire, des frais de vente usuels et des intérêts. Le montant en dollars de l'assurance en vigueur de la Société ne reflète pas la valeur de la garantie sous-jacente à chaque prêt hypothécaire. Au moment de la défaillance de l'emprunteur, la valeur de la garantie sert à réduire le risque de perte de la Société.

Dans la plupart des cas, les prêteurs paient les primes de l'assurance prêt hypothécaire à l'assureur hypothécaire, mais l'emprunteur assume directement le coût des hypothèques à ratio prêt/valeur élevé. L'usage sur le marché canadien veut que les primes de l'assurance prêt hypothécaire soient entièrement payées d'avance sous forme de prime unique par le prêteur au moment de l'avance des fonds aux termes du prêt hypothécaire. Le coût de la prime est ensuite assumé par l'emprunteur par l'ajout du montant de la prime de l'assurance prêt hypothécaire au capital du prêt hypothécaire, cette somme étant amortie dans les paiements mensuels du prêt hypothécaire. Généralement, le client qui refinance un prêt hypothécaire n'a pas à présenter une nouvelle demande d'assurance prêt hypothécaire ni à la payer pour autant que le montant brut du prêt ne soit pas augmenté et que la période d'amortissement ne soit pas prolongée au moment du refinancement.

Clients et répartition

Bien que le coût de l'assurance prêt hypothécaire soit généralement assumé par l'emprunteur, c'est le prêteur hypothécaire qui l'achète. Par conséquent, les assureurs hypothécaires s'efforcent d'établir d'excellentes relations avec les prêteurs. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 (dernières données sectorielles disponibles), les banques à charte ont approuvé environ 79 % des prêts hypothécaires résidentiels au Canada, ce qui en fait les plus importants clients des participants à l'assurance prêt hypothécaire au Canada. Le diagramme suivant illustre les approbations de prêts hypothécaires résidentiels au Canada par type d'institution prêteuse en 2010 (données disponibles les plus récentes du secteur).

**Approbation de prêts hypothécaires résidentiels
au Canada par type de prêteur en 2010**

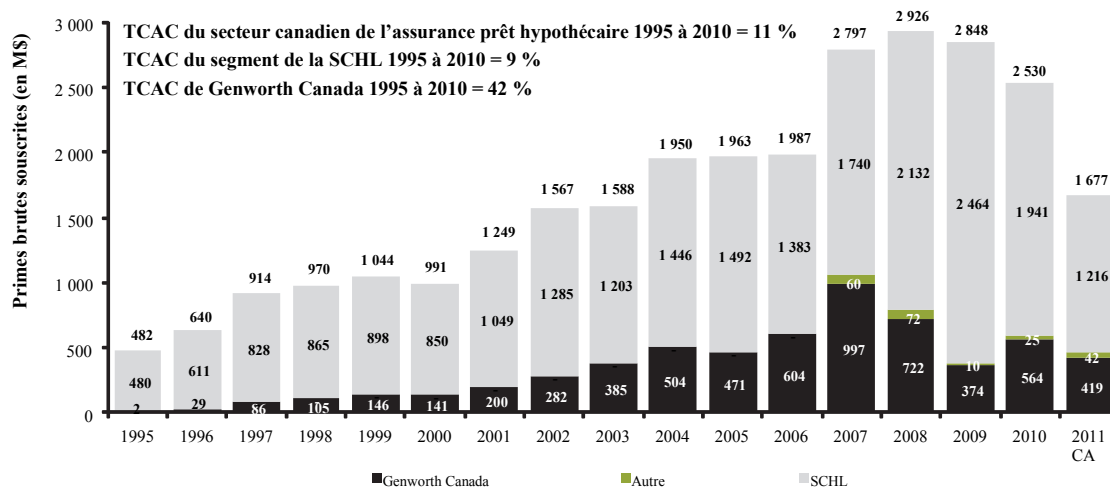


Source : SCHL

Rendement du secteur

Au cours d'une année donnée, la taille du marché de l'assurance prêt hypothécaire au Canada est principalement dicté par le nombre et la valeur en dollars des prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur élevé. Les primes souscrites par les assureurs hypothécaires servent à payer les indemnités et les frais d'exploitation ainsi qu'à procurer un rendement aux actionnaires. Au Canada, contrairement à certains autres marchés internationaux, les primes d'assurance prêt hypothécaire sont entièrement payées d'avance sous forme de prime unique au moment de l'établissement d'une police d'assurance prêt hypothécaire. Puisque les primes sont entièrement payées au début de la police, il existe un délai entre la réception des primes et le paiement des indemnités et des frais d'exploitation. Ce délai permet aux assureurs d'investir les primes souscrites et d'obtenir un rendement des investissements jusqu'au paiement des indemnités et des frais d'exploitation.

Le diagramme suivant présente la croissance du secteur canadien de l'assurance prêt hypothécaire depuis 1995, mesurée en fonction des primes brutes souscrites et segmentée par participant au secteur. L'ensemble du secteur de l'assurance prêt hypothécaire a présenté de solides caractéristiques de croissance à long terme en générant un TCAC de 11 % de 1995 à 2010. De 1995 à 2010, Genworth Canada a réalisé un TCAC de 42 % comparativement à un TCAC de 9 % pour la SCHL. Les chiffres des primes brutes souscrites publiés par la SCHL incluent les primes brutes souscrites de l'assurance prêt hypothécaire pour logements collectifs comme les immeubles de logements et les établissements de soins de longue durée, marché où Genworth Canada n'a jamais pas été présente. En outre, les chiffres de la SCHL incluent les frais de demande et de souscription, alors que ceux de Genworth Canada n'en incluent pas. Par conséquent, tel qu'il est indiqué dans le diagramme ci-dessous, la Société détenait une part de 22 % du marché de l'assurance prêt hypothécaire résidentiel et logements collectif de l'ensemble du Canada en 2010. La Société estime que sa part actuelle du marché de l'assurance prêt hypothécaire résidentiel à ratio prêt/valeur élevé se situe au-delà de trente pour cent.



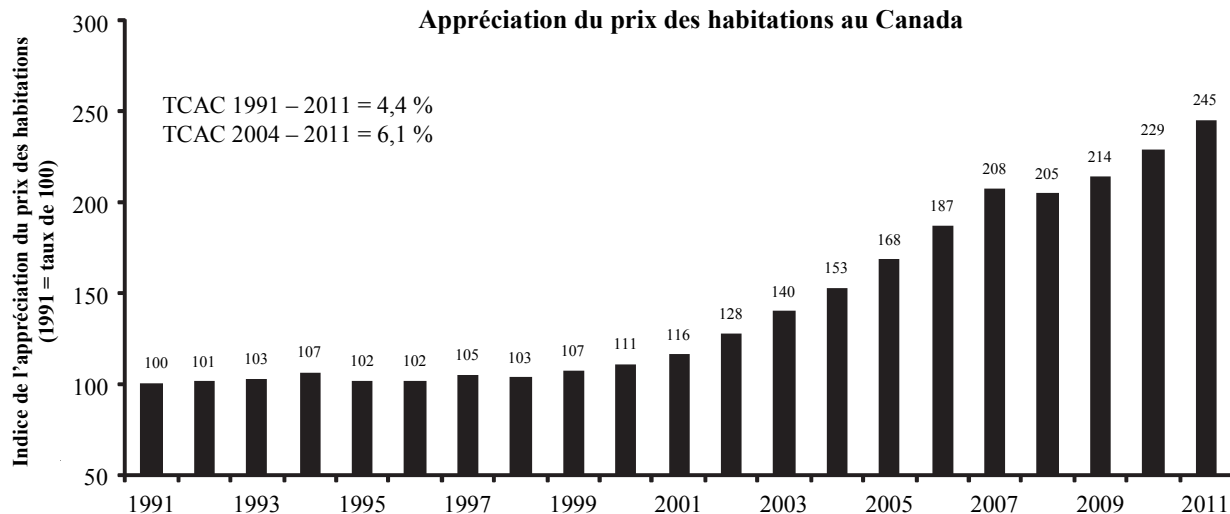
Source : SCHL, MSA Research Inc.

Note : Les primes brutes souscrites par la SCHL incluent les primes et les frais perçus. Le TCAC est calculé à l'aide de données de 2010, soit les dernières données disponibles portant sur une année complète. L'expression « 2011 CA » renvoie à des données disponibles arrêtées au 30 septembre 2011.

Le taux de croissance du secteur canadien de l'assurance prêt hypothécaire est largement tributaire de la conjoncture économique, de l'état du marché de l'habitation et de la politique gouvernementale au Canada. Les activités de vente sur le marché canadien de l'habitation ont une

incidence sur le montage de prêts hypothécaires, lequel influe à son tour sur le volume des primes souscrites. En outre, la hausse des prix diminue le ratio prêt/valeur sur les prêts hypothécaires assurés en vigueur et réduit donc la probabilité d'une insuffisance et de paiements d'indemnités en cas de défaillance de l'emprunteur de prêt hypothécaire.

Le marché canadien de l'habitation a par le passé enregistré une forte croissance. Le diagramme ci-après présente l'appréciation du prix des habitations au Canada de 1991 à 2011. Au cours des 20 dernières années, dans diverses conjonctures économiques, le TCAC du prix des habitations au Canada s'est chiffré à 4,4 % et a connu une baisse annuelle au cours de seulement trois de ces années. De 2004 à 2011, le TCAC du prix des habitations au Canada s'est chiffré à 6,1 %.

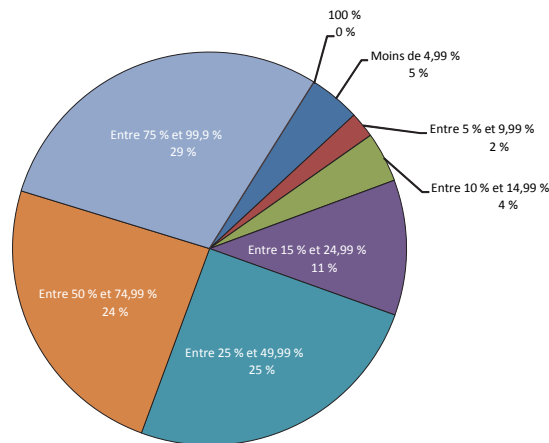


Source : Association canadienne de l'immeuble.

Au Canada, le rapport sinistres/primes est une mesure clé du rendement du secteur de l'assurance prêt hypothécaire. Le rapport sinistres/primes moyen de Genworth Canada se situe à 27 % pour la période 1995 à 2011 (à l'exclusion de l'incidence du rajustement de la courbe des bénéfices du premier trimestre de 2009, le rapport sinistres/primes moyen est demeuré à 27 % pour la période 1995 à 2011).

Le secteur canadien de l'assurance prêt hypothécaire a toujours bénéficié d'un environnement prudent en matière de prêt hypothécaire, et la plupart des Canadiens propriétaires d'habitation qui ont hypothéqué leurs habitations disposent d'un avoir propre foncier considérable. Selon le sondage Maritz effectué pour le compte de l'Association canadienne des conseillers hypothécaires accrédités, en date de novembre 2011, environ 78 % des Canadiens détenteurs de prêts hypothécaires jouissaient d'un avoir propre foncier supérieur à 25 % et seulement 6 % d'entre eux, d'un avoir propre foncier inférieur à 9,99 %. Le diagramme suivant illustre les avoirs propres fonciers des Canadiens détenteurs de prêts hypothécaires en date de novembre 2011.

Avoirs propres fonciers des détenteurs de prêts hypothécaires canadiens

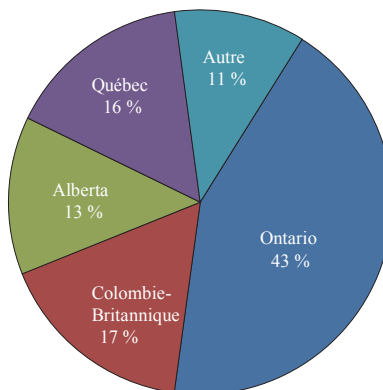


Source : Association canadienne des conseillers hypothécaires accrédités.

De plus, les conditions de la plupart des prêts hypothécaires au Canada ont favorisé un cadre d'exploitation relativement constant et stable pour les sociétés d'assurance prêt hypothécaire. Par exemple, au Canada, environ 60 % des prêts hypothécaires sont à taux fixe (généralement pour une période de cinq ans), c'est-à-dire que les emprunteurs risquent moins de subir les incidences des hausses rapides des taux d'intérêts, ce qui peut entraîner des taux de défaillance plus élevés. En outre, en date de novembre 2011, au Canada, environ 59 % des prêts hypothécaires avaient une période d'amortissement de 25 ans ou moins. Cette situation a donné lieu en général au remboursement graduel des prêts hypothécaires, d'où la réduction du risque au cours du temps pour les prêteurs et les assureurs hypothécaires canadiens.

Le diagramme suivant illustre la répartition du marché canadien du prêt hypothécaire par secteur géographique en date de décembre 2010.

Répartition des prêts hypothécaires au Canada par secteur géographique en 2010



Source : SCHL.

APERÇU DE LA RÉGLEMENTATION

Assurance d'hypothèques Genworth Canada a été constituée en vertu d'une loi fédérale, la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) (la « **LSA** »), et elle est titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation en matière d'assurance dans chaque province et territoire du Canada où elle exerce ses activités.

Le BSIF voit à l'application de la LSA et supervise Assurance d'hypothèques Genworth Canada. Le surintendant des institutions financières (Canada) (le « **surintendant** ») relève du ministre des Finances (Canada) (le « **ministre** ») quant à la supervision des sociétés d'assurance fédérales et d'autres institutions financières sous régime fédéral. Le surintendant doit vérifier périodiquement les activités et la situation financière d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada afin d'en déterminer la stabilité financière et en fait rapport au ministre. Le surintendant dispose d'une large gamme de pouvoirs de redressement et il peut, par exemple, s'il est inquiet d'une ligne de conduite risquée ou de pratiques douteuses dans l'exercice des activités d'une société d'assurance fédérale, enjoindre à cette société de s'abstenir d'adopter une ligne de conduite ou l'obliger à prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation. Le surintendant peut, dans certaines circonstances, prendre le contrôle de l'actif d'une société ou de la société.

La LSA et la législation en matière d'assurance des provinces et des territoires exigent des assureurs qu'ils déposent des rapports, notamment annuels, quant à leur situation financière et elles établissent les exigences régissant les marges pour les passifs de l'assurance et la sauvegarde des actifs ainsi que d'autres questions. La LSA interdit généralement les opérations entre parties apparentées autres que les types d'opérations expressément autorisés, notamment l'achat et la prestation de services entre parties apparentées et les opérations de réassurance avec des parties apparentées. En règle générale, les opérations permises doivent être réalisées à des conditions qui sont au moins aussi favorables à l'assureur que les conditions du marché. Genworth Canada et Genworth Financial, entre autres, sont des parties apparentées à Assurance d'hypothèques Genworth Canada au sens de la LSA.

Exigences de fonds propres

En vertu de la LSA, et bientôt également en vertu de la LPAHR, les sociétés d'assurance doivent maintenir des liquidités et un capital suffisants et se conformer aux lignes directrices établies par le BSIF à cet égard. Le surintendant a publié une ligne directrice (la « **ligne directrice** ») sur le test du capital minimal, ou TCM, à l'intention de certaines sociétés d'assurance. Selon cette ligne directrice, les sociétés sont tenues de maintenir un capital minimal calculé et variant en fonction des caractéristiques de risque de chaque catégorie d'actif du bilan et hors bilan détenu par la société, le passif relatif à ses polices, ses réserves pour primes non acquises et les stipulations de polices supplémentaires. Le calcul de ce TCM nécessite habituellement l'application de facteurs quantitatifs aux éléments d'actif du bilan de même qu'à certains postes hors bilan ainsi qu'au passif relatif aux polices en fonction d'un certain nombre de composantes du risque prescrites aux fins d'établissement du montant de capital requis. Le facteur pour le passif relatif aux polices d'assurance prêt hypothécaire est unique et il est, en particulier, distinct de l'optique d'établissement du capital requis pour d'autres types de polices d'assurance.

Aux termes du TCM, le capital disponible de l'assureur est comparé à son capital requis aux fins d'établissement du ratio TCM de l'assureur. Les assureurs hypothécaires doivent maintenir un ratio de noyau de fonds propres (capital disponible au sens du TCM, mais à l'exclusion des créances de rang inférieur) par rapport au capital exigé de 100 %. En raison de la méthode distincte appliquée au passif relatif aux polices des assureurs hypothécaires et au profil de risque d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada, le BSIF a fixé un ratio cible de contrôle du capital minimal de 120 % pour la Société. Pour être en mesure de maintenir une réserve adéquate supérieure à ce contrôle minimal, la Société

maintient un ratio TCM interne de 145 %. La Société prévoit que, au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation en application de la LPAHR, le niveau cible augmentera pour tenir compte du fait que les montants détenus dans le fonds de garantie qui étaient exclus auparavant du test servant à déterminer le ratio TCM seront dorénavant inclus dans ce test.

En vertu de la LSA, le surintendant dispose de divers recours, y compris enjoindre aux sociétés d'augmenter leur capital ou leur actif ou de prévoir des montants de liquidités supplémentaires, exiger qu'elles concluent des accords prudentiels, suspendre ou destituer des administrateurs ou des hauts dirigeants et prendre le contrôle des sociétés ou de l'actif des sociétés, au besoin, afin de protéger les intérêts des titulaires de polices ou des créanciers.

Examen dynamique de suffisance du capital

Les normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires et le BSIF exigent de l'actuaire désigné qu'il vérifie annuellement la suffisance du capital d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada en effectuant un examen dynamique de suffisance du capital (l'« **EDSC** ») qui permet d'examiner l'effet de divers scénarios défavorables mais plausibles sur la suffisance du capital prévue de l'assureur. Cet examen constitue l'outil principal dont dispose l'actuaire désigné de la Société pour évaluer la situation financière de la Société.

L'EDSC a pour objet de cerner les événements plausibles qui sont susceptibles de compromettre la santé financière satisfaisante de l'assureur, les mesures qui atténuent la probabilité de survenance de tels événements et les mesures susceptibles d'en atténuer l'effet si ces menaces se matérialisent. L'EDSC est une mesure à caractère défensif puisqu'il permet d'évaluer les circonstances susceptibles de compromettre la santé financière plutôt que de profiter des occasions. Selon les normes de pratique, la santé financière de l'assureur est satisfaisante si, pendant toute la période de projection, l'assureur est en mesure de répondre à toutes ses obligations futures en vertu du scénario de base et de tous les scénarios défavorables mais plausibles et, selon le scénario de base, est en mesure de satisfaire aux exigences de capital requis. Le scénario de base consiste en un ensemble d'hypothèses réalistes permettant de projeter la situation financière de l'assureur pendant la période de projection. Normalement, le scénario de base correspond au plan d'entreprise de l'assureur. Un scénario défavorable mais plausible est un scénario comportant des hypothèses défavorables mais plausibles au sujet de facteurs pouvant influencer sur la situation financière de l'assureur. Les scénarios défavorables mais plausibles varient d'un assureur à l'autre et peuvent changer, avec le temps, dans le cas d'un même assureur.

L'actuaire désigné d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada considérerait comme facteurs susceptibles de compromettre la suffisance du capital des scénarios défavorables mais plausibles, notamment la variation des taux de chômage, des taux d'intérêt et des prix des habitations.

L'actuaire désigné fait rapport annuellement des résultats de l'EDSC au conseil d'administration d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada et en dépose une copie auprès du BSIF.

Pouvoirs de placement

En vertu de la LSA, les administrateurs d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada doivent établir des principes, des normes et des procédures prudentes en matière de placement et de prêt et maintenir un portefeuille de placements et de prêts prudent, sous réserve de l'ensemble des limites relatives aux montants du portefeuille pouvant être investis dans certaines catégories de placements, comme les obligations de sociétés, l'immobilier et les titres de participation.

La LSA confère aux sociétés des pouvoirs étendus pour investir dans des titres, mais limite l'acquisition du contrôle ou d'intérêts de groupe financier dans d'autres entités. Une société d'assurance fédérale détiendra un intérêt de groupe financier dans une entité si elle ou les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective, directe ou indirecte, d'actions comportant droit de vote représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation d'une personne morale, d'actions comportant droit de vote ou d'actions sans droit de vote représentant plus de 25 % des fonds propres d'une personne morale ou plus de 25 % des participations d'une entité non constituée en personne morale.

Certains intérêts de groupe financier sont interdits et certains autres requièrent l'approbation des autorités de réglementation ou doivent être contrôlés, ou les deux. Le surintendant a le pouvoir de rendre une ordonnance de dessaisissement si une société d'assurance contrevient aux restrictions en matière de placement.

Restrictions applicables aux dividendes et aux opérations sur le capital

La LSA interdit aux administrateurs de déclarer ou de verser un dividende sur les actions d'une société d'assurance s'il existe un motif raisonnable de croire que, ce faisant, la société contrevient ou contreviendra aux exigences applicables de maintenir un capital, des liquidités et un actif suffisants. La LSA exige également qu'une société d'assurance avise le surintendant de la déclaration d'un dividende au moins 15 jours avant la date fixée pour son versement. De même, la LSA interdit l'achat aux fins d'annulation d'actions émises par une société d'assurance ou le rachat d'actions rachetables ou d'autres opérations similaires sur le capital s'il existe un motif raisonnable de croire que, ce faisant, la société contrevient ou contreviendra aux exigences applicables de maintenir un capital, des liquidités et un actif suffisants. Le surintendant doit approuver au préalable l'annulation ou le rachat d'actions. Finalement, le surintendant dispose de pouvoirs étendus pour prendre des mesures qui pourraient restreindre la capacité d'une société d'assurance de payer des dividendes.

Restrictions au transfert d'actions ou d'éléments d'actif

La LSA contient certaines restrictions à l'achat ou à toute autre acquisition, à l'émission, au transfert des actions d'une société d'assurance, comme Assurance d'hypothèques Genworth Canada, de même qu'à l'exercice des droits de vote rattachés à ces actions. En règle générale, il est interdit à une personne d'acquérir, sans l'agrément préalable écrit du ministre, des actions d'une société d'assurance ou le contrôle d'une entité qui détient un intérêt dans ces actions, si l'acquisition lui confère un « intérêt substantiel » dans une catégorie d'actions de la société en question ou le contrôle de la Société, y compris le contrôle de fait de celle-ci. Une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société d'assurance fédérale quand l'ensemble des actions de cette catégorie dont elle-même ou les entités qu'elle contrôle et toute personne qui agit conjointement ou de concert avec elle ont la propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie d'actions. La Société et chaque entité qui contrôle la Société ont le contrôle d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada. Par conséquent, la personne qui voudrait acquérir plus de 50 % des titres comportant droit de vote ou le contrôle de fait de la Société ou d'une autre entité qui contrôle la Société devrait obtenir l'agrément prévu par la LSA. De plus, il est interdit à une société d'assurance fédérale d'inscrire le transfert ou l'émission d'actions à une personne si ce transfert ou cette émission confère à cette personne un intérêt substantiel dans la société ou l'augmente, à moins d'obtenir au préalable l'agrément requis.

La personne qui contrevient à ces restrictions à la propriété ne peut pas exercer les droits de vote rattachés aux actions de la société d'assurance dont elle ou une entité qu'elle contrôle a la propriété. En outre, le ministre peut, par arrêté, imposer à cette personne de se départir de la totalité ou d'une partie de ces actions.

En vertu de la LSA, la société d'assurance fédérale qui transfère la totalité ou la quasi-totalité de son actif à une autre personne ou qui réassure ses polices aux fins de prise en charge doit obtenir l'agrément du ministre. Une société d'assurance doit généralement obtenir l'approbation du surintendant pour acquérir des éléments d'actif d'une personne ou les lui transférer, si la valeur totale des éléments d'actif et de tous les autres éléments d'actif acquis de cette personne ou transférés à celle-ci par la société et ses filiales dans les 12 mois précédant le transfert est supérieure à 10 % de la valeur totale des éléments d'actif de la société.

Réglementation provinciale

Assurance d'hypothèques Genworth Canada est assujettie à la réglementation et à la supervision des provinces et des territoires du Canada où elle exerce des activités. La réglementation provinciale en matière d'assurance traite principalement de la vente, de la commercialisation et du contenu des produits d'assurance, y compris la délivrance des permis aux distributeurs et leur surveillance. À ce jour, les organismes de réglementation d'assurance n'ont pas exigé que les personnes qui vendent les produits d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada soient titulaires de permis.

Réglementation fédérale de la conduite des marchés applicable aux prêteurs hypothécaires

Les institutions financières sous régime fédéral sont assujetties à la réglementation en matière de protection des consommateurs dans le cadre du montage de prêts hypothécaires, en règle générale, et de l'achat d'assurance pour ces prêts, surtout lorsque le coût de l'assurance prêt hypothécaire est assumé par l'emprunteur. En soi, cette réglementation peut avoir une incidence sur les activités de la Société. En vertu de la législation fédérale canadienne, il est interdit aux prêteurs hypothécaires de facturer aux clients des montants pour l'assurance prêt hypothécaire qui excèdent les coûts réels des prêteurs et ceux-ci ont des obligations d'information concernant les coûts réels de l'assurance prêt hypothécaire.

Confidentialité des renseignements personnels

Les lois et les règlements fédéraux et de certaines provinces exigent que les institutions financières assurent la sécurité et préservent la confidentialité des renseignements personnels et avisent les clients de leurs politiques et pratiques en matière de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels et de leurs politiques relatives à la sécurité et à la confidentialité de ces renseignements.

Agence de la consommation en matière financière du Canada

En vertu de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* (la « **Loi sur l'ACFC** »), l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (l'« **ACFC** ») assure le respect des dispositions visant les consommateurs dans les lois fédérales qui régissent les institutions financières. Les « dispositions visant les consommateurs » comprennent les dispositions de la LSA qui traitent de la confidentialité des renseignements personnels des clients, des règles de traitement des plaintes et de la divulgation du coût d'emprunt.

Il incombe au commissaire de l'ACFC (le « **commissaire** ») de superviser les sociétés d'assurance fédérales afin de déterminer si elles se conforment aux dispositions visant les consommateurs qui leur sont applicables. Le commissaire a le pouvoir d'envoyer des avis d'infraction et de contraindre la divulgation des renseignements personnels nécessaires pour assurer la conformité. En outre, le commissaire peut exercer toute activité visant l'avancement de la prise de conscience du consommateur des obligations des institutions financières prévues par les dispositions visant les consommateurs. Le commissaire doit faire rapport au ministre de toutes les questions concernant l'application de la Loi sur

l'ACFC et les dispositions visant les consommateurs prévues par les lois fédérales régissant les institutions financières, y compris la LSA.

FACTEURS DE RISQUE

Les activités de la Société sont assujetties à une réglementation importante et toute modification de celle-ci peut réduire la rentabilité de la Société et limiter sa croissance.

Au Canada, la Société est assujettie à une importante réglementation et à la supervision des autorités de réglementation du secteur des assurances, lesquelles ont des pouvoirs étendus, aux échelons fédéral, provincial et territorial. Ces lois et règlements de même que les autorités de réglementation qui voient à leur application visent à protéger les titulaires de police et les créanciers plutôt que les investisseurs et touchent les questions suivantes :

- les normes de fonds propres réglementaires et de solvabilité;
- la distribution des produits de la Société;
- les restrictions sur certains types d'éléments d'actif investis;
- le maintien de marges adéquates quant aux réserves pour primes non acquises et aux indemnités non payées;
- l'examen des sociétés d'assurance par les autorités de réglementation, y compris des examens périodiques de la situation financière et de conformité des assureurs;
- les limitations sur les dividendes et les opérations avec des membres du même groupe.

Il est impossible de prévoir l'incidence future de la modification des lois, des règlements et des lignes directrices fédéraux, provinciaux et territoriaux sur les activités de la Société et la Société ne peut garantir aux investisseurs que les lois et règlements adoptés dans le futur ne seront pas plus restrictifs que la réglementation actuelle. Par exemple, la LPAHR et la réglementation en application de celle-ci ne sont pas encore entrées en vigueur, et un projet de lignes directrices récemment présenté par le BSIF concernant les pratiques en matière de souscription de prêts hypothécaires est encore en voie d'être terminé. En soi, l'incidence définitive de ces lois, règlements et lignes directrices sur les activités de la Société ne peut être évaluée ni prévue à l'heure actuelle.

Les lois et règlements régissant la Société exigent aussi habituellement de la Société qu'elle dépose périodiquement des états financiers et des rapports annuels, établis conformément aux IFRS, ainsi que d'autres renseignements et analyses auprès des autorités de réglementation du secteur des assurances, notamment les renseignements et les analyses concernant la structure de capital, la propriété, la situation financière et l'exploitation générale de la Société. La Société pourrait être assujettie à des mesures réglementaires, à des sanctions et à des amendes si l'autorité de réglementation croit que la Société ne s'est pas conformée à une loi ou à un règlement applicable. Tout défaut de se conformer aux lois et règlements applicables peut entraîner l'imposition de restrictions importantes à la capacité de la Société d'exercer ses activités ou des sanctions importantes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les perspectives de croissance de la Société et ses résultats d'exploitation, sa situation financière et ses flux de trésorerie.

Les autorités de réglementation provinciales et territoriales du secteur des assurances n'exigent pas de la Société que les personnes qui vendent ses produits soient titulaires d'un permis. Si ces autorités

de réglementation changeaient d'avis, ou si la réglementation future visant la vente ou la distribution des produits ou services de la Société contribuait à l'augmentation des coûts de formation et d'obtention de permis ou à la diminution des ventes des produits de la Société, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société pourraient en subir les contrecoups.

L'attrait des prêts hypothécaires résidentiels assurés pour les prêteurs est en partie fonction des exigences de fonds propres auxquelles ils sont assujettis, lesquelles, au Canada, sont actuellement tirées des normes internationales adoptées aux termes de l'accord de Bâle II et de l'accord de Bâle III. Toute modification de ces normes internationales ou de la façon dont elles sont appliquées au Canada pourrait avoir une incidence sur les pondérations en fonction du risque attribuées aux prêts hypothécaires résidentiels assurés et pourrait avoir une incidence sur l'attrait pour les prêteurs des prêts hypothécaires résidentiels assurés en tant que catégorie d'éléments d'actif, ce qui changerait les positions concurrentielles et le rendement financier pour les assureurs hypothécaires. Rien ne garantit que de telles modifications ne soient pas introduites ni, si elles l'étaient, qu'elles n'aient pas d'incidence défavorable sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

Des modifications apportées aux politiques gouvernementales concernant les prêts hypothécaires résidentiels pourraient réduire de façon importante la demande d'assurance prêt hypothécaire du secteur privé.

Le gouvernement canadien a pour politique d'encourager l'accession à la propriété au Canada en fournissant l'assurance prêt hypothécaire par l'intermédiaire de la SCHL et en soutenant la concurrence faite par le secteur privé à la SCHL en garantissant l'assurance offerte par les assureurs hypothécaires du secteur privé, sous réserve d'un plafond total de 250 G\$ (lequel devrait augmenter à 300 G\$ dès l'entrée en vigueur de la disposition applicable de la LPAHR), et en constatant ces garanties dans les règles sur les fonds propres qu'il a établies pour les prêteurs hypothécaires sous régime fédéral. Si le gouvernement canadien modifiait sa politique d'une manière défavorable à la Société, notamment en ne rajustant pas le plafond pour tenir compte de la croissance de la valeur des prêts hypothécaires en cours, en modifiant les conditions de sa garantie des contrats des assureurs hypothécaires du secteur privé ou en résiliant cette garantie, y compris celles qui s'appliquent à Genworth Canada, ou en changeant le traitement de l'assurance prêt hypothécaire du secteur privé dans les règles sur les fonds propres, Genworth Canada pourrait perdre sa capacité de concurrencer efficacement avec la SCHL et pourrait effectivement ne plus être en mesure de souscrire de nouveaux contrats à titre d'assureur hypothécaire du secteur privé au Canada. Une telle situation pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société. Voir « *Contrats importants — Accord de garantie gouvernementale* » pour prendre connaissance des modifications apportées aux règles régissant les hypothèques garanties par le gouvernement et de l'éventuelle incidence de l'entrée en vigueur de la LPAHR.

Les activités de la Société font l'objet d'une concurrence intense de la part de la SCHL, société d'État, et cette situation peut désavantager la Société quant à la tarification et à d'autres conditions; la nouvelle concurrence pourrait avoir une incidence sur la capacité de la Société de maintenir ou d'accroître sa part de marché et sa rentabilité.

La Société concurrence principalement la SCHL, société d'État. La SCHL peut établir une tarification et des pratiques commerciales en réponse à des initiatives stratégiques du gouvernement canadien comme la mise de l'avant de la politique en matière de logements sociaux ou de stabilisation du secteur des prêts hypothécaires, lesquelles initiatives peuvent ne pas être cohérentes avec la maximisation du rendement du capital investi ou d'autres mesures de rentabilité. Si la SCHL décidait de réduire ses prix ou de modifier les conditions de son assurance prêt hypothécaire ou d'autres produits de soutien au crédit en vue de l'atteinte d'objectifs, notamment sociaux, autres que la rentabilité, la Société pourrait ne pas

être en mesure de la concurrencer efficacement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

La SCHL est une entité d'État qui offre aux prêteurs hypothécaires un allègement de 100 % des exigences en matière de fonds propres réglementaires bancaires sur les prêts qu'elle assure. En revanche, les prêteurs obtiennent un allègement de fonds propres inférieur à 100 % sur les prêts que la Société assure. Voir « *Description de l'activité — Accord de garantie gouvernementale* ». Cet écart quant à l'allègement des fonds propres désavantage en soi la Société par rapport à la SCHL. La SCHL a également mis sur pied un Programme des OHC, lequel donne aux prêteurs la capacité de titriser efficacement leurs portefeuilles de prêts hypothécaires. Par conséquent, si la Société est dans l'impossibilité de se distinguer réellement de la SCHL auprès des prêteurs hypothécaires canadiens par d'autres moyens, dans la présente conjoncture ou à l'avenir, elle pourrait ne pas être en mesure de concurrencer efficacement la SCHL. En outre, parce que la SCHL est une entité d'État, les prêteurs pourraient avoir des coûts de financement inférieurs pour les hypothèques assurées par la SCHL, ce qui pourrait rendre la concurrence avec la SCHL plus difficile pour la Société.

Les programmes de titrisation des prêts hypothécaires administrés par la SCHL, y compris le Programme des OHC, permettent aux prêteurs d'atteindre une marge de manœuvre de financement maximale en accédant à des fonds à faible coût pour les prêts hypothécaires. Ces programmes, comme ils sont actuellement administrés par la SCHL, acceptent les prêts hypothécaires assurés par les assureurs hypothécaires du secteur privé, notamment la Société, selon essentiellement les mêmes conditions que celles des prêts hypothécaires assurés par la SCHL. Toutefois, si, à l'avenir, la SCHL cesse de prévoir que les prêts hypothécaires assurés par le secteur privé peuvent participer à ces programmes selon essentiellement les mêmes conditions, la demande d'assurance prêt hypothécaire de la Société pourrait diminuer et la capacité de la Société de concurrencer efficacement la SCHL en subirait les contrecoups.

Par le passé, un certain nombre d'autres sociétés du secteur privé ont concurrencé Genworth Canada en offrant de l'assurance prêt hypothécaire sur le marché canadien, quoique la plupart d'entre elles aient cessé de souscrire de nouveaux contrats. Canada Guaranty s'efforce d'étendre ses activités et d'autres concurrents pourraient choisir de relancer leurs activités au Canada ou de nouveaux concurrents pourraient également lancer au Canada des activités d'assurance prêt hypothécaire du secteur privé. L'ajout de concurrents sur le marché de l'assurance prêt hypothécaire du secteur privé au Canada pourrait, notamment, réduire le nombre de contrats souscrits par la Société et accroître la concurrence. Un tel accroissement de la concurrence pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

Une récession importante des économies mondiale et canadienne pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités et les résultats d'exploitation de la Société.

Des facteurs comme le chômage, le montant des dépenses de consommation, les investissements des entreprises, les dépenses gouvernementales, la volatilité et la solidité des marchés financiers mondiaux et canadiens ainsi que l'inflation ont tous une incidence sur le contexte commercial et sur l'environnement économique et, finalement, sur le montant et la rentabilité des activités de la Société. La demande d'habitation au Canada peut subir les contrecoups d'une récession, caractérisée par un chômage élevé, un revenu familial réduit, des bénéfices de sociétés moindres, de faibles investissements d'entreprises et la compression des dépenses de consommation, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la taille du marché de l'assurance prêt hypothécaire au Canada.

Une détérioration de la conjoncture économique au Canada peut également accroître la probabilité que les emprunteurs perdent leur emploi ou ne disposent pas d'un revenu suffisant pour rembourser leurs

emprunts hypothécaires, ce qui entraînerait une augmentation des demandes d'indemnité et aurait une incidence défavorable sur les activités et les résultats d'exploitation de la Société.

Une baisse du prix des habitations, conjointement ou non avec la détérioration de la conjoncture économique, accroîtrait également le risque de perte de la Société. Une récession profonde, une diminution de l'appréciation du prix des habitations ou une baisse du prix des habitations pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Les prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur élevé, lesquels constituent une grande part de l'assurance en vigueur de la Société, ont habituellement des taux de demandes d'indemnité beaucoup plus élevés que les prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur bas et peuvent être touchés plus intensément par la volatilité de l'économie. Bien que les primes d'assurance prêt hypothécaire pour les prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur élevé soient généralement plus élevées que celles des prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur bas, les taux de prime réels peuvent ne pas être suffisants pour compenser la Société quant au risque accru associé aux prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur élevé, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Selon les IFRS, un test de dépréciation de la valeur comptable des écarts d'acquisition est effectué annuellement, qu'il existe ou non une indication de dépréciation. Les écarts d'acquisition sont considérés comme dépréciés dans la mesure où leur valeur comptable excède leur valeur recouvrable. La valeur recouvrable de la seule unité génératrice de trésorerie (« UGT ») de la Société a été établie d'après sa valeur d'utilité. On a calculé la valeur d'utilité en actualisant la valeur des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'utilisation continue de l'UGT. Une dépréciation peut survenir pour différentes raisons, notamment en raison de changements dans le bénéfice ou les flux de trésorerie réels ou prévus. En date du 31 décembre 2011, le solde des écarts d'acquisition de la Société s'élevait à 11 M\$. Toute tranche des écarts d'acquisition qui est dépréciée est constatée comme une charge sans effet sur la trésorerie dans la période en cours, ce qui augmente les charges de la Société et en diminue la rentabilité selon les IFRS.

Une diminution des fonds propres réglementaires de la Société ou une augmentation de ses exigences de fonds propres réglementaires pourrait occasionner une baisse de la note de la Société, augmenter la surveillance du BSIF et avoir une incidence défavorable sur la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société.

Assurance d'hypothèques Genworth Canada est assujettie aux exigences de fonds propres prévues par la législation canadienne, y compris la LSA et bientôt par la LPAHR. Des défaillances ou des dépréciations dans le portefeuille général de la Société ou une augmentation des pertes déclarées pourraient avoir une incidence défavorable sur le niveau de fonds propres réglementaires de la Société, après quoi la Société pourrait être tenue d'obtenir du capital d'autres sources. Rien ne garantit que, en cas de circonstances défavorables, la Société n'ait pas besoin de capital supplémentaire ou qu'elle soit en mesure de conserver le niveau cible de fonds propres réglementaires afin de soutenir ses activités, notamment sa capacité de souscrire de nouvelles assurances. Par exemple, rien ne garantit que Genworth Financial veuille ou puisse fournir du capital supplémentaire à la Société.

Le ministre des Finances détermine les fonds propres minimaux requis par Assurance d'hypothèques Genworth Canada et pourrait décider de hausser le niveau de fonds propres requis, auquel cas la Société serait tenue d'obtenir du capital d'autres sources. Le défaut par la Société de satisfaire aux exigences de fonds propres réglementaires pourrait l'assujettir à d'autres examens ou à des mesures correctives imposées par le BSIF, notamment des limites sur sa capacité de souscrire des contrats supplémentaires, une restriction quant au paiement de dividendes, une supervision accrue ou la prise de possession ou la liquidation. N'importe laquelle de ces mesures prises par le BSIF pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Une modification de la législation fédérale exigeant que les prêts hypothécaires dont le ratio prêt/valeur est supérieur à 80 % soient assurés ou un changement du ratio prêt/valeur seuil pourrait avoir une incidence importante sur les activités de la Société et réduire la demande d'assurance prêt hypothécaire.

Toutes les institutions financières sous régime fédéral qui sont régies par le BSIF doivent acheter de l'assurance prêt hypothécaire lorsque le montant du prêt hypothécaire dépasse 80 % de la valeur de la propriété donnée en garantie au moment où le prêt est consenti. Le ministère des Finances examine à l'occasion le cadre réglementaire des services financiers sous régime fédéral et, par le passé, il l'a examiné pour savoir s'il fallait enlever, en tout ou en partie, l'exigence de l'assurance prêt hypothécaire sur ces prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur élevé. Les prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur élevé constituent une part importante du portefeuille de prêts hypothécaires assurés et l'abandon, en tout ou en partie, de l'exigence réglementaire de l'assurance prêt hypothécaire sur ces prêts pourrait entraîner une baisse du montant des souscriptions de nouvelles assurances par la Société dans les années à venir. En outre, toute hausse du ratio prêt/valeur seuil au-delà duquel l'assurance prêt hypothécaire est exigée pourrait également entraîner une baisse du montant des souscriptions de nouvelles assurances par la Société dans les années à venir. N'importe lequel de ces événements pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

Le marché du montage de prêts hypothécaires au Canada est très concentré, ce qui peut exposer la Société à des ventes moindres à l'avenir si un prêteur-clé rompt ou redéfinit sa relation avec la Société.

Le marché du prêt hypothécaire résidentiel au Canada est très concentré, les cinq grandes institutions qui accordent des prêts hypothécaires octroyant la plus grande partie du financement de prêts hypothécaires résidentiels au pays. La Société maintient des relations avec chacun de ces prêteurs-clés. La Société court le risque que les prêteurs-clés, particulièrement les cinq grandes banques, changent le niveau de contrats qu'ils souscrivent auprès de la Société, pour quelque raison que ce soit, y compris des exigences défavorables d'attribution du capital associées avec le choix d'un assureur hypothécaire du secteur privé ou des options de financement défavorables pour le prêteur associé à des assureurs hypothécaires du secteur privé. Ces prêteurs, de même que d'autres prêteurs, peuvent réduire l'ampleur des contrats qu'ils souscrivent auprès de la Société advenant des événements défavorables sur les marchés financiers et de capitaux, des mesures défavorables prises par les agences de notation, des inquiétudes concernant les risques liés aux marchés ou aux cocontractants ou des revers dans les activités de la Société ou celles de Genworth Financial. Une baisse de l'ampleur des contrats avec un prêteur-clé pourrait avoir une incidence défavorable sur le niveau des souscriptions de nouvelles assurances de la Société, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Une baisse de volume dans le montage des prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur élevé pourrait entraîner une baisse du chiffre d'affaires de la Société.

La Société assure principalement les prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur élevé. Des changements importants dans les facteurs qui ont une incidence sur le volume de prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur élevé pourraient occasionner une baisse du volume dans le montage des prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur élevé, y compris:

- une variation du niveau de taux d'intérêt pour les prêts hypothécaires;
- une détérioration de la conjoncture économique en général ou de la conjoncture économique régionale et locale;

- le niveau de confiance des consommateurs, qui pourrait être touché défavorablement par l'instabilité économique, la guerre ou les actes terroristes;
- une baisse du prix des habitations;
- les tendances négatives de la population, y compris une baisse des taux d'accession à la propriété;
- le taux élevé d'appréciation du prix des habitations qui, dans un contexte de refinancement très actif, établit si les prêts refinancés ont un ratio prêt/valeur élevé qui nécessite de l'assurance prêt hypothécaire;
- les modifications apportées aux politiques gouvernementales en matière d'habitation visant à inciter l'accession à la propriété.

Une baisse de volume dans le montage des prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur élevé pourrait réduire la demande d'assurance prêt hypothécaire et, par conséquent, pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Les activités de la Société sont concentrées géographiquement et une détérioration des facteurs économiques régionaux pourrait accroître les pertes sur sinistres de la Société ou réduire la demande d'assurance de la Société.

Bien que les activités de la Société correspondent généralement à la répartition géographique de la population canadienne et du marché de montage de prêts hypothécaires, la plupart d'entre elles sont concentrées dans un nombre relativement restreint de provinces, ce qui augmente la vulnérabilité de la Société aux récessions, aux catastrophes et aux actes de terrorisme dans ces provinces. En date du 31 décembre 2011, environ 91 % de l'assurance prêt hypothécaire en vigueur de la Société était concentrée en Ontario, en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec, avec le pourcentage le plus élevé en Ontario (environ 46 %). Une récession, une catastrophe ou un acte de terrorisme survenant dans une de ces provinces et dont la gravité est plus importante que dans le reste du Canada, pourrait occasionner un plus grand nombre de défaillances et des pertes sur sinistres plus importantes sur les prêts montés dans ces provinces et entraîner une baisse de la demande de nouvelle assurance. N'importe lequel de ces événements pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société. Par exemple, les taux de défaillance de la Société en Alberta ont augmenté depuis 2008 principalement par suite d'une correction du prix des maisons, de la hausse des taux de chômage et de la baisse des revenus des ménages et attribuables à une baisse des prix du pétrole et du gaz naturel en 2008 et en 2009.

Si les normes de gestion du risque de la Société sont inefficaces ou ne sont pas mises en application avec succès dans le cadre de ses pratiques en matière de souscription, la situation financière, les résultats d'exploitation et les fonds propres réglementaires de la Société pourraient en être touchés de façon défavorable.

Le succès de la Société repose sur sa capacité d'évaluer correctement les risques associés aux polices d'assurance que la Société souscrit. Les prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur élevé ont habituellement un taux de fréquence des demandes d'indemnité beaucoup plus élevé que les prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur bas. Étant donné les risques accrus associés aux prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur élevé et la concentration importante de prêts hypothécaires à ratio prêt/valeur élevé de la Société, les activités et les résultats d'exploitation de la Société seraient touchés de façon très défavorable par les défaillances sur les prêts hypothécaires qu'elle assure.

Pour être en mesure de gérer le profil de risque du portefeuille d'assurance prêt hypothécaire de Genworth Canada et de minimiser les effets des indemnités, la Société accorde beaucoup d'importance à la qualité de son cadre de gestion du risque. Ce cadre comprend l'évaluation du risque, un processus décisionnel préventif pour déterminer les risques acceptables de même que la surveillance et la gestion constante de ces risques. Si les normes de la Société étaient inadéquates ou inefficaces, les indemnités pourraient être plus importantes que prévu et l'assurance souscrite pourrait être mal tarifée étant donné que les primes seraient insuffisantes pour couvrir les indemnités accrues. Les primes demandées et le revenu de placements s'y rapportant pourraient ne pas suffire à compenser la Société des risques et des frais liés à la couverture d'assurance accordée aux prêteurs. Une hausse du nombre de demandes d'indemnité ou du montant des indemnités par rapport aux prévisions de la Société pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière de Genworth Canada.

La Société crée des réserves afin de couvrir ses obligations estimatives en vue du paiement de l'ensemble des pertes sur sinistres et des frais de règlement engagés. Les réserves ne sont pas le reflet d'un calcul exact des obligations, mais représentent plutôt l'estimation établie par la Société de ce qu'elle prévoit être le coût définitif du règlement et de l'administration des demandes d'indemnité se rapportant aux avis de défaillance qu'elle a reçus des prêteurs. La Société rajuste continuellement l'estimation de ses réserves dans le cadre d'un processus permanent de règlement et de paiement des indemnités. L'établissement d'un niveau approprié de réserves est un processus incertain en soi. La liste suivante comprend certains des facteurs qui peuvent avoir une incidence importante sur les pertes sur sinistres et les frais de règlement futurs réels de la Société : a) le montant des paiements d'indemnité; b) les frais engagés par la Société dans le cadre du règlement des demandes d'indemnité; c) l'évolution de la législation et de la jurisprudence; d) les changements de la conjoncture économique, notamment l'inflation. Par conséquent, bien que l'estimation des réserves soit appropriée initialement, ces facteurs peuvent la rendre inexacte à l'avenir. Dans le cas où les pertes sur sinistres et les frais de règlement réels seraient supérieurs aux réserves que la Société a établies, la Société pourrait être tenue de les augmenter, ce qui se solderait pour la Société par des passations en charges imprévues, une baisse de ses notes de stabilité financière ou le défaut par celle-ci de respecter le test du capital minimal réglementaire. Le défaut d'estimer et de créer des réserves précises et adéquates, ou une demande voulant que la Société augmente ses réserves, pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

Les pertes de la Société peuvent augmenter ou varier au fur et à mesure du vieillissement des polices de la Société.

La Société s'attend à ce que la plupart des demandes d'indemnités sur les prêts hypothécaires assurés dans le portefeuille actuel de la Société surviennent entre la deuxième et la cinquième année après le montage du prêt hypothécaire. Environ 64 % de l'assurance en vigueur de la Société en date du 31 décembre 2011 a été souscrite après le 1^{er} janvier 2006. Les pertes pourraient augmenter au fur et à mesure du vieillissement de ses polices, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

La Société comptabilise les réserves pour primes non acquises selon les tables actuarielles établies en fonction des statistiques de survenance des pertes. Un changement important et soutenu dans la survenance des pertes sur sinistres pourrait avoir une incidence sur le moment de la comptabilisation des produits, et, si c'était le cas, un tel changement pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

Les défaillances, l'abaissement des notes ou d'autres événements dépréciant la valeur du portefeuille de titres à revenu fixe et de titres de participation de la Société peuvent diminuer le revenu de la Société.

Genworth Canada est assujettie au risque que les émetteurs ou les garants des titres à revenu fixe dont la Société est propriétaire fassent défaut de paiement du capital et des intérêts sur ces titres. En date du 31 décembre 2011, des titres à revenu fixe de 4 035 M\$ du portefeuille général de la Société représentaient 93 % du total des espèces, quasi-espèces et éléments d'actif investis de la Société. Par suite de l'abaissement des notes de solvabilité de certains émetteurs ou garants, certains placements pourraient se déprécier de façon permanente et, par conséquent, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société pourraient en être touchés de façon défavorable. La Société investit également dans des titres de participation, qui sont évalués en fonction du cours de ces titres. La négociation de titres est spéculative, les cours sont volatils et les mouvements des marchés sont difficiles à prévoir. Le prix d'un titre est touché par les faits nouveaux visant une société donnée et par les situations économique et financière générales dans les pays où est situé l'émetteur du titre ou dans les pays où les actions sont inscrites à la cote aux fins de négociation. Au 31 décembre 2011, les titres de participation, d'une valeur de 225 M\$, du portefeuille général de la Société représentaient 5 % du total de l'actif investi de la Société.

Les événements causant une baisse permanente de la valeur du portefeuille général de la Société pourraient avoir une incidence défavorable sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière. Les niveaux de dépréciation dépendent de l'évaluation par la Société de la situation financière de l'émetteur, du fait que l'émetteur s'acquitte ou non de ses obligations relatives au capital et aux intérêts de même que de l'intention et de la capacité de la Société de détenir des titres dont la valeur a diminué jusqu'à la reprise. Si la Société décidait de repositionner ou de remanier la répartition du portefeuille en liquidant certains titres qui constituent une perte latente irrécupérable, elle subirait une moins-value permanente qui, comme il a été mentionné ci-dessus, pourrait avoir une incidence défavorable sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

L'abaissement, réel ou éventuel, des notes de stabilité financière de la Société pourrait entraîner une perte du volume d'affaires et avoir une incidence défavorable sur la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Bien que la Société et Assurance d'hypothèques Genworth Canada ne soient pas tenues d'obtenir une note de crédit pour exercer ses activités, la notation aide à maintenir la confiance dans les produits de la Société, la capacité de commercialiser les produits de la Société et la position concurrentielle de la Société. Voir « *Structure du capital — Notes* » pour consulter une description complète des notes actuelles de la Société. Les normes qu'utilisent les agences de notation pour établir les notes de stabilité financière sont différentes des exigences de capital établies par les autorités de réglementation gouvernementales. La Société peut devoir prendre des mesures en réponse à des modifications apportées aux normes établies par les agences de notation, en plus des exigences de fonds propres réglementaires, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

Les notes de stabilité financière peuvent être révisées ou retirées à tout moment sans préavis par les agences de notation. L'abaissement des notes peut survenir en tout temps, et ce, pour diverses raisons, notamment des raisons liées particulièrement aux activités de la Société, liées généralement au secteur d'activités de la Société ou liées à l'ensemble du secteur des services financiers ou encore aux modifications apportées par les agences de notation à leurs propres méthodes ou critères de notation. L'attribution d'une perspective négative aux notes de stabilité financière d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada ou l'abaissement de ses notes, l'annonce d'un éventuel abaissement ou l'inquiétude des clients face à la possibilité d'un abaissement des notes, pourrait avoir une incidence défavorable sur les

relations de la Société avec des prêteurs-clés et des participants du secteur, ce qui pourrait réduire les ventes d'assurance hypothécaire, auquel cas cela aurait une incidence défavorable sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Des conditions défavorables du marché des capitaux et du marché du crédit pourraient avoir une incidence importante sur l'accès de la Société aux capitaux et toucher sa capacité de répondre à ses besoins de liquidités ou en refinancement à l'avenir.

Si les conditions des marchés ou d'autres conditions ont une incidence défavorable sur les besoins en capitaux et en liquidités de la Société au delà des attentes et que ses sources de liquidités ne répondent pas à ses besoins, la Société pourrait devoir chercher du financement supplémentaire. Les sources de financement pourraient potentiellement comprendre la production d'un produit au moyen de la vente d'actifs, le fait de contracter des dettes supplémentaires ou le refinancement de dettes existantes. En outre, les sources de financement pourraient potentiellement comprendre des émissions d'actions, une telle décision devant prendre en compte de façon approfondie le niveau de dilution de la valeur actuelle pour les actionnaires qu'une telle émission pourrait entraîner. Ces sources de financement pourraient avoir diverses incidences sur la situation financière de la Société, notamment sur sa valeur comptable et sur les résultats de son exploitation.

La disponibilité de financements supplémentaires dépendra de divers facteurs, par exemple les conditions des marchés, des considérations réglementaires, la disponibilité générale du crédit, la disponibilité globale de crédit au secteur des services financiers, du niveau d'activité et de la disponibilité des réassureurs ou des acquéreurs d'actifs, des notations de crédit et de la capacité de crédit de la Société et du rendement et des perspectives de son entreprise. Les conditions des marchés peuvent rendre difficile l'obtention de financement ou la réalisation de ventes d'actifs afin de générer des liquidités supplémentaires, en particulier dans un délai bref. L'accès de la Société à du financement pourrait être encore davantage réduit si ses notations de crédit ou de solidité financière subissent une incidence négative.

Les variations des taux d'intérêt pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités et la rentabilité de la Société.

Une hausse des taux d'intérêt provoque généralement une diminution du volume des nouveaux montages de prêts hypothécaires et de la demande à l'égard de nouvelles maisons. Une diminution du volume des nouveaux montages de prêts hypothécaires aurait une incidence défavorable sur la souscription de nouvelles assurances prêts hypothécaires de la Société. Une hausse des taux d'intérêt peut également augmenter les paiements hypothécaires mensuels des propriétaires d'habitation assurés dont le prêt hypothécaire est à taux variable et des emprunteurs qui renouvellent leur prêt hypothécaire, ce qui pourrait causer une hausse du taux de défaillance sur ces prêts hypothécaires et, par conséquent, augmenter l'exposition aux risques de la Société sur ses polices d'assurance hypothécaire. De plus, comme il est mentionné ci-après, une hausse des taux d'intérêt peut réduire la valeur du portefeuille général de la Société, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur le niveau de fonds propres réglementaires que doit maintenir la Société.

Les variations des taux d'intérêt peuvent également avoir une incidence défavorable sur le rendement du portefeuille général de la Société. Au cours des cycles baissiers des taux d'intérêt du marché, la Société se doit de réinvestir les intérêts ou les remboursements du capital qu'elle reçoit sur ses placements dans des instruments de premier ordre donnant un rendement moindre ou dans des instruments de moindre qualité pour conserver un rendement comparable. Les émetteurs de titres à revenu fixe peuvent également décider de racheter leurs obligations avant l'échéance pour être en mesure d'emprunter à des taux inférieurs sur le marché, ce qui augmente le risque que la Société puisse devoir investir le

produit en espèces de ces titres dans des instruments donnant un rendement moindre ou dont la qualité est moindre. Au cours des cycles haussiers des taux d'intérêt, les taux d'intérêt sur les placements à revenu fixe existants de la Société seront généralement inférieurs aux taux d'intérêt en vigueur sur de nouvelles émissions de titres à revenu fixe similaires. Cette situation entraîne la baisse de la valeur courante sur le marché des placements à revenu fixe de la Société de sorte à rendre le rendement de ces placements comparable à celui des nouvelles émissions de titres à revenu fixe. Une baisse de la valeur du portefeuille général de la Société aurait une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

Des conditions difficiles sur les marchés financiers et les marchés du crédit ainsi que les exigences quant au ratio TCM applicable à Assurance d'hypothèques Genworth Canada peuvent avoir une incidence défavorable importante sur l'accès au capital par la Société et sa capacité de respecter les exigences en matière de financement des immobilisations à l'avenir.

Dans le cas où le marché ou d'autres conditions auraient une incidence défavorable sur les besoins de financement des immobilisations de la Société et que le capital tiré par la Société du bénéfice net et du capital libéré du volume d'affaires venant à échéance ne suffirait pas à combler ses besoins, la Société aurait besoin de rechercher du financement supplémentaire. Les sources de financement pourraient éventuellement inclure le produit d'une émission de titres d'emprunt ou de participation. Toutes ces sources de financement peuvent avoir diverses incidences sur le revenu, la valeur comptable et les capitaux propres.

La disponibilité du financement supplémentaire sera fonction de divers facteurs comme les conditions du marché, les considérations réglementaires, la disponibilité du crédit en général, l'ensemble de la disponibilité du crédit pour le secteur des services financiers, le niveau d'activité et de disponibilité des réassureurs ou des acquéreurs d'actifs, les notations de la Société, la capacité d'emprunt de la Société ainsi que le rendement et les perspectives des activités de la Société (y compris la perception par les investisseurs de la probabilité que la Société subisse une perte importante sur ses placements à l'avenir). Les conditions du marché peuvent faire en sorte que le financement pour générer des liquidités supplémentaires soit difficile à obtenir, surtout dans un bref délai. L'accès de la Société au financement peut être compromis davantage si les notes de stabilité financière ou les notations de la Société sont abaissées. L'impossibilité d'obtenir le capital nécessaire aux moments et à des conditions favorables pour la Société pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

Les activités de la Société pourraient être perturbées si les membres de l'équipe de haute direction ou d'autres employés-clés démissionnaient de leur poste auprès de la Société.

Le succès futur de la Société repose, dans une mesure importante, sur la continuité de l'emploi des membres de son équipe de la haute direction et d'autres employés-clés. Rien ne garantit que la Société soit en mesure de retenir les membres de son équipe de la haute direction et des employés-clés ou, dans le cas où leur emploi auprès de la Société se terminerait, de les remplacer en temps opportun par des personnes qualifiées possédant les compétences et l'expertise nécessaires. La perte d'un ou de plusieurs membres de l'équipe de la haute direction ou d'autres employés-clés pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités et les perspectives de la Société.

À titre de société de portefeuille, Genworth Canada dépend de la capacité de ses filiales directes et indirectes d'effectuer des distributions pour lui permettre de payer des dividendes, le cas échéant, et de verser les intérêts pour satisfaire à ses obligations.

Genworth Canada agit à titre de société de portefeuille indirecte d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada et n'a aucune activité importante en soi. Les dividendes et autres distributions versés par Assurance d'hypothèques Genworth Canada et, à leur tour, par les autres filiales de Genworth Canada constituent la principale source de fonds de Genworth Canada pour payer des dividendes aux actionnaires, le cas échéant, et satisfaire à ses obligations. Ces obligations comprennent les frais d'exploitation et les impôts de Genworth Canada ainsi que les paiements d'intérêts et de capital sur ses emprunts, notamment sur les débentures. Il existe ou peut exister des restrictions, notamment réglementaires, contractuelles et fiscales, sur la capacité d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada d'effectuer des distributions aux filiales directes de Genworth Canada et sur celle de ces filiales directes d'effectuer des distributions à Genworth Canada. Si les fonds reçus par Genworth Canada de ses filiales directes aux termes de ces distributions ne suffisent pas à financer ses obligations, ou si Assurance d'hypothèques Genworth Canada ou ses autres filiales sont dans l'impossibilité d'effectuer de telles distributions, Genworth Canada peut devoir réunir des fonds au moyen d'une émission de titres d'emprunt, d'une émission de titres de participation supplémentaires ou de la vente d'éléments d'actif. Toutefois, rien ne garantit que Genworth Canada soit en mesure de réunir des fonds de ces façons en temps opportun ou à des conditions qui peuvent être favorables à la Société.

Le paiement de dividendes et d'autres distributions par Assurance d'hypothèques Genworth Canada est régi par la législation et la réglementation en matière d'assurance. Les sociétés d'assurance prêt hypothécaire maintiennent un niveau minimal de fonds propres réglementaires. Si une société ne respectait pas les exigences en matière de fonds propres minimaux conformément au TCM, ses administrateurs ne pourraient pas déclarer de dividendes. En outre, le surintendant peut enjoindre à une société d'augmenter son capital ou son actif ou de fournir des liquidités supplémentaires, et ce, même si la société a respecté la réglementation et la ligne directrice sur les fonds propres. De plus, si la Société en arrivait à accroître considérablement son chiffre d'affaires, ses exigences en matière de fonds propres réglementaires augmenteraient de façon importante. En raison des exigences en matière de fonds propres réglementaires ou des mesures prises par le surintendant, Assurance d'hypothèque Genworth Canada pourrait être empêchée de verser des dividendes à l'avenir. Le défaut par Genworth Canada de payer des dividendes dans des circonstances où les investisseurs s'attendraient à ce qu'un dividende soit payé pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des actions ordinaires.

La publicité négative concernant la Société ou les activités d'assurance prêt hypothécaire, en général, peut avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

Les consommateurs individuels paient en définitive la plupart des produits et services de la Société. Les groupes de défense des droits des consommateurs ou les médias peuvent concentrer leur attention sur les produits et les services de soutien de la Société, soumettant ainsi la Société à une publicité négative périodique. La publicité négative peut également donner lieu à une réglementation renforcée et à des examens réglementaires minutieux des pratiques dans le secteur de l'assurance prêt hypothécaire ainsi qu'à une hausse du nombre de poursuites, ce qui peut accroître encore davantage le coût des activités de la Société et avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de la Société en nuisant à sa capacité de commercialiser ses produits et ses services de soutien, lui imposant de ce fait de modifier ses produits et ses services de soutien ou haussant le fardeau réglementaire en vertu duquel elle exerce ses activités.

Les activités de la Société sont assujetties au risque inhérent aux enquêtes et aux mesures juridiques, fiscales et réglementaires, ce qui peut occasionner des pertes et nuire à la réputation de la Société.

La Société fait face au risque lié aux poursuites ainsi qu'aux enquêtes et aux mesures réglementaires dans le cours normal de ses activités, y compris le risque lié aux recours collectifs. La Société peut faire l'objet de recours collectifs et de poursuites individuelles alléguant, entre autres, des questions touchant les pratiques en matière de ventes et de souscription, les paiements et les procédures d'indemnités, la conception de produits, l'information sur les produits, l'administration, les frais excessifs ou interdits sur les produits, sa structure de tarification et ses pratiques commerciales. Dans le cadre de ses activités associées aux placements, la Société peut faire l'objet de poursuites découlant de différends commerciaux avec des cocontractants. La Société peut également faire l'objet de poursuites découlant de ses activités générales comme ses relations contractuelles et d'emploi. Les demandeurs dans des recours collectifs et d'autres poursuites contre la Société peuvent demander des montants très importants ou indéterminés, y compris des dommages-intérêts punitifs, qui peuvent demeurer très longtemps inconnus. La Société peut également faire l'objet d'enquêtes réglementaires, comme des demandes de renseignements, des assignations et des audits des documents comptables, de la part d'organismes de réglementation ou d'autres autorités aux niveaux provincial ou fédéral. La position de la Société dans ses déclarations de revenus pourrait être contestée par l'administration fiscale, ce qui occasionnerait des différends concernant les impôts à payer par la Société. Une importante poursuite en responsabilité civile, contestation fiscale ou mesure réglementaire rigoureuse contre la Société pourrait avoir une incidence défavorable sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation. De plus, même si la Société avait gain de cause dans un litige, un différend fiscal, une mesure ou une enquête réglementaire, sa réputation pourrait subir un dommage irréparable, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Rien ne garantit que les enquêtes, les poursuites ou les différends n'aient pas une incidence défavorable sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société. En outre, l'augmentation des examens minutieux par les organismes de réglementation et les enquêtes et poursuites qui en découlent pourraient donner lieu à une nouvelle jurisprudence de même qu'à une réglementation et à des pratiques applicables à l'ensemble du secteur, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

La stabilité financière d'autres institutions financières qui sont des cocontractants aux termes du programme de prêt de titres de la Société pourrait avoir une incidence défavorable sur celle-ci.

La Société participe à un programme de prêt de titres géré par un intermédiaire, aux termes duquel la Société prête des titres dont elle est propriétaire à d'autres institutions financières pour leur permettre de répondre à leurs engagements de livraison. Bien que la Société reçoive en garantie des titres dont la juste valeur estimative correspond à au moins 105 % de la juste valeur des titres prêtés ainsi qu'une indemnité de cet intermédiaire, la faillite ou la liquidation de l'institution financière cocontractante pourrait faire en sorte que la Société soit dans l'impossibilité de saisir le bien affecté en garantie ou soit retardée dans la réalisation de celle-ci, ce qui pourrait influencer sur la valeur de la garantie lorsqu'elle sera entièrement réalisée. La survenance d'un de ces événements pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

Les lois applicables et les relations de la Société avec Genworth Financial peuvent décourager la présentation d'offres publiques d'achat et les regroupements d'entreprises que les actionnaires pourraient estimer être dans leur intérêt.

Les lois applicables et le fait que Genworth Financial continue de contrôler la Société peuvent retarder, décourager, prévenir ou rendre plus difficile la présentation d'une offre publique d'achat que les

autres actionnaires de la Société pourraient estimer être dans leur intérêt. Par exemple, il peut s'ensuivre que les actionnaires de la Société ne peuvent recevoir l'avantage d'une prime sur le cours des actions ordinaires offerte par un initiateur dans le cadre d'une offre publique d'achat. Même en l'absence d'une offre publique d'achat, l'existence de ces faits peut avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires s'ils sont vus comme une barrière à la présentation d'une offre publique d'achat future.

Par exemple, en vertu de la LSA, aucune personne ne peut, sans l'approbation du ministre, acquérir des actions d'une société d'assurance comme Assurance d'hypothèques Genworth Canada, ni contrôler une entité qui détient des actions d'une société d'assurance, si, en conséquence, la personne en venait à contrôler la société d'assurance ou si l'ensemble des actions détenues par la personne et par les entités qu'elle contrôle en venait à dépasser 10 % d'une catégorie d'actions de la société d'assurance. De plus, les dispositions de l'accord de garantie gouvernementale exigent effectivement le consentement du ministre pour tout changement de contrôle de la Société. Ces restrictions réglementaires et contractuelles peuvent retarder, décourager ou prévenir une fusion ou une vente éventuelle de la Société, et ce, même si le conseil décide que la fusion ou la vente de la Société est dans l'intérêt des actionnaires.

En outre, le fait que Genworth Financial continue d'être propriétaire de la majorité des actions ordinaires en circulation impose effectivement l'obtention du consentement de Genworth Financial pour toute opération de changement de contrôle. Genworth Financial peut décider pour différentes raisons, notamment stratégiques, de ne pas vendre ses actions ordinaires dans le cadre d'une opération de changement de contrôle même si le conseil ou les autres actionnaires estiment que cette opération est dans l'intérêt de la Société et de ces actionnaires.

N'importe lequel de ces événements pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités et la valeur des actions ordinaires.

Les systèmes informatiques de la Société peuvent connaître des pannes ou leur sécurité peut être compromise, ce qui pourrait porter préjudice aux activités de la Société et avoir une incidence défavorable sur sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Les activités de Genworth Canada sont étroitement liées à l'exploitation efficace des systèmes informatiques. L'ensemble des activités de la Société dépend de diverses fonctions assurées par ces systèmes, notamment les souscriptions de nouvelles assurances, le traitement des demandes de prêt hypothécaire et des demandes d'indemnité, la communication de renseignements aux assureurs, l'exécution des analyses de portefeuille et le maintien des documents financiers. Malgré la mise en place de mesures de sécurité et de secours informatiques, les systèmes informatiques de la Société peuvent être vulnérables à des intrusions physiques ou électroniques, aux virus informatiques ou à d'autres attaques, aux erreurs de programmation et à des problèmes perturbateurs similaires. La panne de ces systèmes pour quelque raison que ce soit pourrait occasionner des interruptions importantes de l'exploitation de la Société, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur ses activités, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

La Société conserve des renseignements confidentiels dans ses systèmes informatiques et elle se fie à des technologies commerciales de pointe pour assurer la sécurité de ces systèmes. Quiconque est en mesure de contourner les mesures de sécurité mises en place par la Société et de s'introduire dans ses systèmes informatiques pourrait accéder aux renseignements dans les systèmes, les voir, les détourner, les modifier ou les effacer, notamment les renseignements nominatifs au sujet des clients et les renseignements exclusifs de l'entreprise. Toute atteinte à la sécurité des systèmes informatiques de la Société entraînant une communication inappropriée des renseignements nominatifs au sujet des clients pourrait nuire à la réputation de la Société sur le marché, dissuader les prêteurs d'acheter les produits de la Société, engager la responsabilité tant civile que pénale de la Société et forcer la Société à engager

d'importants frais, notamment des frais d'ordre technique et des honoraires juridiques. N'importe lequel de ces événements pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

La survenance de catastrophes naturelles ou causées par l'homme ou une pandémie pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

La Société est exposée à divers risques découlant de catastrophes naturelles, notamment les tremblements de terre, les ouragans, les inondations et les tornades, de même que de catastrophes causées par l'homme, notamment les actes de terrorisme et les actions militaires ainsi que les pandémies. Par exemple, une catastrophe naturelle ou causée par l'homme ou une pandémie pourrait influencer sur la capacité des emprunteurs d'effectuer leurs paiements hypothécaires sur les prêts assurés aux termes de polices d'assurance prêt hypothécaire de la Société ou aurait une incidence défavorable sur les activités des prêteurs. La menace perpétuelle d'actes de terrorisme et d'actions militaires peut provoquer une volatilité importante sur les marchés des capitaux mondiaux et une catastrophe naturelle ou causée par l'homme ou une pandémie pourrait déclencher une récession dans les régions directement ou indirectement touchées par la catastrophe. Les conséquences de ces événements pourraient, entre autres, entraîner une baisse des activités et une augmentation des demandes d'indemnité dans ces régions, de même qu'avoir une incidence défavorable sur le prix des habitations dans ces régions, ce qui pourrait accroître les pertes subies dans le cours des activités de la Société. Les catastrophes ou une pandémie pourraient également perturber les infrastructures des services publics et privés, notamment les services de communication et les services financiers, ce qui pourrait perturber le cours des activités de la Société.

Une catastrophe naturelle ou causée par l'homme ou une pandémie pourrait également perturber les activités des cocontractants de la Société ou provoquer une hausse du prix des produits et des services qu'ils fournissent à la Société. En outre, une catastrophe ou une pandémie pourrait avoir une incidence défavorable sur les éléments d'actif compris dans le portefeuille général de la Société si elle touchait la capacité des sociétés de payer le capital et les intérêts sur leurs titres.

N'importe lequel de ces événements pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

La participation de Genworth Financial dans la Société pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités et la rentabilité de la Société.

Avant le placement, Genworth Canada était une filiale en propriété exclusive indirecte de Genworth Financial. Genworth Financial est une société de sécurité financière mondiale classée dans Fortune 500 possédant, en date du 31 décembre 2011, un actif de plus de 100 G\$ et ayant une présence dans plus de 25 pays. De plus, dans la mesure où Genworth Financial conserve un pourcentage important des actions ordinaires en circulation de la Société, tout événement défavorable touchant Genworth Financial peut nuire aux activités et aux perspectives de la Société. Plus particulièrement, dans une telle circonstance, les prêteurs pourraient être moins portés à faire des affaires avec la Société même si la situation financière de la Société est excellente.

Les données financières historiques ne sont pas nécessairement représentatives des résultats que la Société aurait obtenus en tant que société autonome et peuvent ne pas être un indicateur fiable de ses résultats futurs.

Il se peut que les données financières historiques incluses dans les documents d'information au public de la Société ne reflètent pas nécessairement la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie que la Société aurait obtenus si elle avait été autonome au cours des périodes

mentionnées, et ce, principalement en raison du fait que des modifications ont été apportées à la structure des coûts, au financement et à l'exploitation des activités de la Société en raison de la participation réduite de Genworth Financial dans la Société au moment de son premier appel public à l'épargne, comparativement à l'époque où la Société était détenue en propriété exclusive. Par conséquent, les coûts reflétés dans les états financiers historiques de la Société peuvent ne pas représenter ses coûts dans les périodes futures en ce qui concerne les économies d'échelle; les coûts pour une société autonome des services actuellement fournis par Genworth Financial; le besoin de personnel supplémentaire pour rendre les services fournis auparavant par Genworth Financial; les frais et honoraires, notamment, juridiques, comptables et de conformité qu'engage une société ouverte dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse.

La Société peut être dans l'impossibilité de remplacer les services fournis par Genworth Financial en temps opportun et selon des conditions comparables.

La Société et Genworth Financial ont conclu un contrat de services transitoires (au sens donné à la rubrique « *Contrats importants — Contrat de services transitoires* ») et d'autres ententes dans le cadre de la réorganisation, du placement et afin de répondre aux besoins commerciaux de la Société. Aux termes de ces ententes, Genworth Financial et les membres de son groupe ont consenti à fournir divers services à la Société.

La Société a négocié ces ententes avec Genworth Financial dans le contexte d'une relation entre société mère et filiale. Bien que Genworth Financial soit tenue contractuellement de fournir ces services à la Société au cours de la durée de ces ententes et pour une certaine période de temps après la survenance de certains événements déclencheurs (comme le cas où Genworth Financial cesserait d'être propriétaire de 50 % des actions ordinaires en circulation de la Société ou déclarerait faillite), rien ne garantit que ces services seront fournis au même niveau après l'achèvement de la durée convenue de ces ententes ni que la Société sera en mesure de remplacer ces services en temps opportun et selon des conditions comparables. De plus, aux termes du contrat de services transitoires et d'autres ententes, Genworth Financial est tenue de fournir certains services à la Société, mais seulement pendant des périodes précises après les événements déclencheurs. La Société n'a aucune influence sur ces événements déclencheurs ni sur la capacité de Genworth Financial d'exécuter ces services après la survenance d'un tel événement déclencheur. Si Genworth Financial n'est pas en mesure de fournir les services durant une période de transition ou si la Société n'est pas en mesure de trouver des fournisseurs de services remplaçants appropriés en temps opportun par la suite, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société.

Genworth Financial contrôle de façon significative la Société et peut ne pas exercer son influence dans l'intérêt de ses actionnaires publics.

Genworth Financial est propriétaire véritable d'environ 57,5 % des actions ordinaires en circulation de la Société. Genworth Financial n'a pas indiqué si elle réduirait sa participation à l'avenir. Tant que Genworth Financial maintient sa propriété véritable à plus de 50 % des actions ordinaires en circulation de la Société, elle sera généralement en mesure de dicter le résultat de la plupart des mesures prises par la Société nécessitant l'approbation des actionnaires. De plus, jusqu'à la première date à laquelle Genworth Financial est propriétaire d'au moins le tiers des actions ordinaires en circulation, certaines mesures prises par la Société nécessiteront le vote affirmatif ou le consentement écrit préalable de Genworth Financial. Voir « *Contrats importants — Convention des actionnaires* ». Genworth Financial peut également exercer le droit, grâce à l'action spéciale (au sens donné à la rubrique « *Structure du capital — Actions privilégiées* »), d'élire une partie du conseil d'administration de la Société.

En outre, parce que l'intérêt de Genworth Financial peut différer de celui des autres actionnaires, les mesures que prend Genworth Financial quant à la Société, à titre d'actionnaire majoritaire, et quant aux mesures prises par la Société nécessitant son vote affirmatif ou son consentement écrit préalable, comme il est indiqué ci-dessus, peuvent ne pas favoriser les actionnaires publics.

Des conflits d'intérêts pouvant surgir entre la Société et Genworth Financial pourraient être réglés au détriment de la Société.

Des conflits d'intérêts peuvent surgir entre la Société et Genworth Financial dans un certain nombre de situations se rapportant à leurs relations antérieures et actuelles. La majorité des administrateurs actuels de la Société a été désignée par Genworth Financial. Parmi ces administrateurs, quatre sont des employés de Genworth Financial. Ces administrateurs et certains dirigeants de la Société sont propriétaires d'actions de Genworth Financial et d'options visant l'achat d'actions de Genworth Financial et ils participent tous aux régimes de retraite de Genworth Financial. La participation des administrateurs ou des dirigeants dans les actions de Genworth Financial, ou le fait qu'ils occupent les fonctions d'administrateur ou de dirigeant de la Société et de Genworth Financial pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts éventuels lorsqu'un administrateur ou un dirigeant est appelé à prendre une décision dont l'incidence serait différente pour les deux sociétés. Ces conflits éventuels pourraient surgir, par exemple, au sujet de questions comme l'importance d'une occasion d'acquisition, le maintien en poste ou l'embauche du personnel ou la politique de dividendes de la Société. Rien ne garantit qu'un conflit d'intérêts soit réglé ni qu'il le soit dans l'intérêt de la Société et de ses autres actionnaires.

DIVIDENDES

Au cours du quatrième trimestre de 2011, le conseil a modifié sa politique de dividendes (la « **politique de dividendes** ») aux termes de laquelle, après examen et approbation trimestriellement par le conseil, Genworth Canada déclarera et versera dans la mesure du possible aux porteurs d'actions ordinaires un dividende trimestriel de 0,29 \$ l'action ordinaire. Avant cette modification, le montant de dividende versé était de 0,26 \$ l'action ordinaire, lequel a été approuvé par le conseil en octobre 2010. Après le placement et jusqu'en octobre 2010, le montant de dividende versé était de 0,22 \$ l'action ordinaire. La Société a déclaré et versé le premier dividende au taux de 0,29 \$ l'action ordinaire au cours du quatrième trimestre de 2011. La Société a également déclaré et versé, au cours du quatrième trimestre de 2011, un dividende spécial de 0,50 \$ l'action ordinaire, ce qui représentait au total un paiement d'environ 50 M\$ en sus des dividendes trimestriels habituels. Le conseil peut modifier la politique de dividendes ou y mettre fin, compte tenu de facteurs comme la situation financière, les résultats d'exploitation, les besoins de trésorerie actuels et prévus, les exigences de fonds propres réglementaires, les exigences d'ententes de financement futures de la Société et d'autres facteurs que le conseil juge pertinents, et ce, afin de verser des dividendes lorsque les circonstances entourant l'exploitation le permettent. Voir « *Facteurs de risque — À titre de société de portefeuille, Genworth Canada dépend de la capacité de ses filiales directes et indirectes d'effectuer des distributions pour lui permettre de payer des dividendes, le cas échéant, et de satisfaire à ses obligations* ».

STRUCTURE DU CAPITAL

Description générale de la structure du capital

Le capital-actions autorisé de Genworth Canada se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires, d'un nombre illimité d'actions privilégiées (les « **actions privilégiées** ») pouvant être émises en série, et d'une action spéciale. En date de la présente notice annuelle, 98 666 796 actions ordinaires et une action spéciale ont été émises et sont en circulation, alors qu'aucune action privilégiée n'a été émise ni n'est en circulation.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires, sous réserve de dispositions contraires de la loi et sous réserve des droits du porteur de l'action spéciale d'élire une partie du conseil, ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires de Genworth Canada, et auront droit à une voix par action ordinaire. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées et d'autres actions ayant priorité de rang sur les actions ordinaires, de recevoir les dividendes déclarés par le conseil et, à la liquidation volontaire ou involontaire de Genworth Canada ou à sa dissolution, ils ont le droit de recevoir le reliquat des biens et actifs de Genworth Canada faisant l'objet d'une distribution, une fois les dettes réglées. Pour obtenir une description plus détaillée de la politique de dividendes de la Société, voir « *Dividendes* ».

Actions privilégiées

Des actions privilégiées peuvent être émises en une ou en plusieurs séries. Le conseil est autorisé à établir avant l'émission le nombre d'actions privilégiées de chaque série, la contrepartie par action, la désignation des actions ainsi que les conditions s'y rattachant, notamment en ce qui concerne les droits de vote. Les actions privilégiées de chaque série prennent rang égal avec les actions privilégiées de toutes les autres séries et ont priorité sur les actions ordinaires à l'égard du versement de dividendes et de la distribution des actifs en cas de liquidation de la Société ou de sa dissolution. Si des dividendes cumulatifs (déclarés ou non), des dividendes non cumulatifs déclarés ou des montants payables au titre du remboursement du capital ne sont pas payés intégralement, les porteurs d'actions privilégiées de toutes les séries auront droit à leur quote-part du montant qui serait payable sur ces actions si tous les dividendes étaient déclarés et versés intégralement ou des montants payables sur ces actions au titre du remboursement du capital si tous ces montants payables étaient payés intégralement, selon le cas.

Action spéciale

Le nombre autorisé d'« actions spéciales » se limite à une. Le porteur de l'action spéciale a le droit de recevoir l'avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de Genworth Canada, d'y assister et d'y prendre la parole; cependant, le porteur de l'action spéciale n'a pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires ni de signer de résolution écrite, sauf : (i) à l'égard des droits d'élection des administrateurs décrits à la rubrique « *Contrats importants — Convention des actionnaires* »; (ii) à titre de porteur d'une action de catégorie distincte, a) conformément à la législation applicable (notamment relativement à tout changement proposé des dispositions, restrictions et conditions se rattachant à l'action spéciale) et b) lorsque survient un changement proposé au nombre maximal ou minimal d'administrateurs.

Aux termes de la convention des actionnaires, Genworth Financial a convenu que l'action spéciale ne peut être cédée, sauf entre des membres de son groupe. L'action spéciale sera automatiquement rachetée pour une contrepartie de 1,00 \$ dans les circonstances décrites à la rubrique « *Contrats importants — Convention des actionnaires* ».

La Société ne déclarera et ne versera aucun dividende à l'égard de l'action spéciale. En cas de liquidation volontaire ou involontaire de la Société ou de sa dissolution, le porteur de l'action spéciale aura le droit de recevoir 1,00 \$ pour l'action spéciale, mais seulement une fois effectuées les distributions à l'égard des actions privilégiées et avant toute distribution de toute partie des actifs de la Société parmi les porteurs d'actions ordinaires.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les caractéristiques de l'action spéciale, voir « *Contrats importants — Convention des actionnaires* ».

Restrictions

La Société n'impose aucune restriction quant à la propriété des titres de Genworth Canada. Toutefois, en vertu de la LSA, aucune personne ne peut, sans l'approbation du ministre, acquérir des actions d'une société d'assurance comme Assurance d'hypothèques Genworth Canada, ni contrôler une entité comme Genworth Canada qui détient des actions d'une société d'assurance, si, en conséquence, la personne en venait à contrôler la société d'assurance ou si l'ensemble des actions détenues par la personne et par les entités qu'elle contrôle en venait à dépasser 10 % d'une catégorie d'actions de la société d'assurance. De plus, les dispositions de l'accord de garantie gouvernementale exigent effectivement le consentement du ministre pour tout changement de contrôle de la Société.

Notes

Genworth Canada et Assurance d'hypothèques Genworth Canada ont les notes suivantes :

	<u>Note</u>	
	Standard & Poor's Ratings Services	DBRS Limited
Genworth Canada — Débentures	A-	AA (faible)
Assurance d'hypothèques Genworth Canada	AA-	AA

Notations

Les débentures ont reçu la note **AA (bas)** de DBRS Limited (« **DBRS** »). La note « AA » représente la deuxième catégorie la plus élevée sur les dix catégories dans lesquelles DBRS classe les titres d'emprunt à long terme. Selon DBRS, les titres d'emprunt notés AA ont une qualité de crédit supérieure et offrent une protection de l'intérêt et du capital considérée comme élevée. Les entités notées « AA » sont également considérées comme ayant un excellent crédit, ce qui représente habituellement une solidité supérieure à la moyenne selon les critères clés de l'évaluation et indique qu'il est peu probable qu'elles soient touchées par des événements raisonnablement prévisibles. La mention « élevé » ou « faible » qualifie la solidité relative de la note au sein de la catégorie, et l'absence d'une telle mention indique que la note se situe au milieu de sa catégorie.

Les débentures ont reçu la note **A-** de Standard & Poor's Ratings Services (« **S&P** »). La note « A- » représente la troisième catégorie la plus élevée sur les dix principales catégories réservées aux titres d'emprunt à long terme. Elle indique que, selon S&P, même si la capacité de Genworth Canada de respecter ses engagements financiers relatifs aux obligations demeure forte, ces obligations sont dans une certaine mesure plus vulnérables aux effets défavorables de l'évolution des circonstances et des conditions économiques que les obligations qui se situent dans des catégories supérieures. Les notes allant de « AA » à « CCC » peuvent être modifiées par l'ajout d'un signe plus (+) ou moins (-) pour indiquer la position relative au sein des principales catégories de notation.

Les notations ont pour objet de fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne donnent aucune indication sur la pertinence d'un titre particulier pour un investisseur donné. Ces notes ne constituent pas des recommandations d'achat, de

vente ou de détention de titres et peuvent être modifiées ou retirées en tout temps par les agences de notation.

Notes de la stabilité financière

Même si Assurance d'hypothèques Genworth Canada n'est pas tenue d'avoir une note de stabilité financière pour exercer ses activités, ces notes sont utiles pour maintenir la confiance du public envers un assureur et faciliter la commercialisation de ses produits. La note de stabilité financière représente une opinion courante sur la situation financière d'une société d'assurance, plus particulièrement quant à sa capacité de payer les obligations ou réclamations découlant de ses polices d'assurance conformément aux conditions de celles-ci.

Les notes attribuées à Assurance d'hypothèques Genworth Canada sont attribuées en tant qu'entreprise autonome, distincte de Genworth Financial, et ne tiennent pas compte de la garantie de 90 %. Les notes de stabilité financière d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada reflètent l'opinion de chacune des agences de notation quant à la stabilité financière de celle-ci, à son rendement d'exploitation et à sa capacité de répondre aux obligations envers les titulaires de police. Ces facteurs intéressent grandement les prêteurs. Les notes ne sont pas des évaluations visant à protéger ceux qui investissent dans les actions ordinaires, ni des notes visant celles-ci, et ne constituent pas une recommandation d'acheter ces actions, de les détenir ou de les vendre, et l'investisseur ne devrait pas s'y fier au moment de prendre la décision d'acheter, de détenir ou de vendre les actions ordinaires ou tout autre titre de la Société.

Puisque les prêteurs bénéficient de la garantie de 90 %, la note de stabilité financière importe plus aux prêteurs en ce qui a trait aux tranches non garanties des polices d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada. À cet égard, les notes attribuées à Assurance d'hypothèques Genworth Canada servent de confirmation indépendante aux prêteurs de la stabilité financière d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada. Ces notes devraient rassurer davantage les prêteurs au sujet de la capacité d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada de payer les demandes d'indemnité en cours et de donner un soutien au crédit aux fins de titrisation.

S&P précise que l'assureur noté « AA- » (très élevé) présente les caractéristiques d'une très bonne capacité de répondre à ses obligations financières. Cette note est à peine différente de la note supérieure. La note « AA » est la deuxième note en importance de neuf notes de stabilité financière attribuées par S&P, lesquelles varient de « AAA » à « R ». Les symboles plus (+) ou moins (-) indiquent la position relative dans la catégorie visée. Par conséquent, la note « AA- » est la quatrième note la plus haute parmi les 21 catégories de l'échelle de notation de S&P.

DBRS précise que les obligations à long terme notées « AA » représentent une qualité de crédit supérieure. En raison de la définition extrêmement restrictive que DBRS donne à la catégorie « AAA », les entités notées « AA » sont également considérées comme ayant un excellent crédit, ce qui représente habituellement une stabilité supérieure à la moyenne selon les critères clés de l'évaluation et indique qu'il est peu probable qu'elles soient à la merci d'événements raisonnablement prévisibles.

S&P et DBRS révisent périodiquement leurs notes et rien ne garantit que Genworth Canada ou Assurance d'hypothèques Genworth Canada conserveront leurs notes actuelles à l'avenir. D'autres agences de notation peuvent également attribuer une note à Genworth Canada ou à Assurance d'hypothèques Genworth Canada, que la note soit sollicitée ou non.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto aux fins de négociation sous le symbole « MIC ». Le tableau suivant présente les cours de clôture extrêmes des actions ordinaires et le volume des opérations effectuées sur celles-ci à la Bourse de Toronto à compter du premier jusqu'au dernier jour de négociation en 2011 (le cours est indiqué en dollars canadiens par action) :

2011	Haut	Bas	Volume
Janvier	27,74 \$	26,35 \$	1 747 729
Février	27,06 \$	26,39 \$	5 232 427
Mars	26,24 \$	25,41 \$	3 107 863
Avril	26,85 \$	25,88 \$	2 951 361
Mai	26,56 \$	25,55 \$	2 284 185
Juin	26,45 \$	25,12 \$	1 912 220
Juillet	25,30 \$	23,66 \$	1 276 618
Août	23,10 \$	21,51 \$	1 445 092
Septembre	22,12 \$	19,63 \$	2 468 313
Octobre	22,51 \$	19,50 \$	2 354 799
Novembre	23,70 \$	20,19 \$	1 910 430
Décembre	20,73 \$	19,75 \$	1 676 718

Source : Bourse de Toronto.

Ventes antérieures

Aucun titre en circulation de la Société n'a été émis durant l'exercice de 2011.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Administrateurs et membres de la haute direction

Chaque administrateur de la Société exerce son mandat jusqu'au terme de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société de l'année suivante ou jusqu'à ce que soit élu ou nommé son remplaçant et peut être élu à nouveau. Sous réserve des droits de Genworth Financial aux termes de la convention des actionnaires, les membres de la haute direction de la Société sont nommés par le conseil d'administration et exercent leurs fonctions sous la supervision de celui-ci.

L'adresse professionnelle des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société est a/s de Genworth Canada, 2060 Winston Park Drive, bureau 300, Oakville (Ontario) L6H 5R7.

Le nombre d'actions ordinaires que les administrateurs et membres de la haute direction de la Société indiqués ci-après, détiennent en propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise, directement ou indirectement, en tant que groupe s'établit à 124 728 actions ordinaires (ou UAD convertibles immédiatement en actions ordinaires), soit moins de 1 % des actions ordinaires et des UAD émises et en circulation en date de la présente notice annuelle.

<u>Nom</u>	<u>Lieu de résidence</u>	<u>Participation</u>	<u>Poste principal</u>	<u>Administrateur de la Société depuis</u>
Brian Hurley Président du conseil et chef de la direction, administrateur	Ontario, Canada	Actions ordinaires 29 473 Options 436 600 Unités d'actions en fonction du rendement 22 130 Unités d'actions subalternes 20 810	Président du conseil et chef de la direction, Assurance d'hypothèques Genworth Canada	25 mai 2009
Robert Brannock Administrateur	County Clare, Irlande	-	Président du conseil et chef de la direction, Genworth Financial – Europe	25 mai 2009
Robert Gillespie ⁽¹⁾⁽²⁾ Administrateur	Ontario, Canada	Actions ordinaires 1,000 Unités d'actions différées 6,250	Administrateur de sociétés, président, Gilvest Inc. (société de portefeuille fermée), ancien président du conseil et chef de la direction, GE Canada	30 juin 2009
Sidney Horn ⁽¹⁾⁽²⁾ Administrateur principal, président du comité de la rémunération et des candidatures	Québec, Canada	Actions ordinaires 4,000 Unités d'actions différées 7,159	Associé, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. (cabinet d'avocats)	30 juin 2009
Brian Kelly ⁽¹⁾⁽³⁾ Administrateur, président du comité d'audit	Ontario, Canada	Actions ordinaires 1,000 Unités d'actions différées 6,135	Administrateur de sociétés	30 juin 2009
Samuel Marsico ⁽³⁾ Administrateur, président du comité de la gestion du risque, du capital et des placements	Caroline du Nord, États-Unis	Actions ordinaires 3,624	Premier vice-président et chef de la gestion des risques, Genworth Financial — Assurance prêt hypothécaire, États-Unis et International	30 juin 2009
Leon Roday ⁽²⁾ Administrateur	Virginie, États-Unis	Actions ordinaires 3,020	Premier vice-président, chef du contentieux et secrétaire, Genworth Financial	30 juin 2009

<u>Nom</u>	<u>Lieu de résidence</u>	<u>Participation</u>	<u>Poste principal</u>	<u>Administrateur de la Société depuis</u>
Jerome Upton ⁽³⁾ Administrateur	Caroline du Nord, États-Unis	Actions ordinaires 906	Chef de l'exploitation, Genworth Financial, Assurance prêt hypothécaire, International	30 juin 2009
John Walker Administrateur	Ontario, Canada	Actions ordinaires 5,000 Unités d'actions différées 1,850	Associé, Walker Sorensen LLP (cabinet d'avocats)	6 mai 2011
Stuart Levings Premier vice-président et chef de l'exploitation	Ontario, Canada	Actions ordinaires 5,252 Options 100,000 Unités d'actions en fonction du rendement 5,733 Unités d'actions subalternes 6,823	Premier vice-président, chef de l'exploitation et chef de la gestion des risques, Assurance d'hypothèques Genworth Canada	-
Peter Vukanovich Vice-président directeur, Développement des affaires	Ontario, Canada	Actions ordinaires 25,814 Options 272,400 Unités d'actions en fonction du rendement 11,175 Unités d'actions subalternes 11,274	Vice-président directeur, Développement des affaires, Assurance d'hypothèques Genworth Canada	-
Philip Mayers Premier vice-président et chef des finances	Ontario, Canada	Actions ordinaires 9,945 Options 122,200 Unités d'actions en fonction du rendement 6,704 Unités d'actions subalternes 9,049	Premier vice-président et chef des finances, Assurance d'hypothèques Genworth Canada	-
Deborah McPherson Première vice-présidente, Ventes et marketing	Ontario, Canada	Actions ordinaires 7,739 Options 85,900 Unités d'actions en fonction du rendement 4,789 Unités d'actions subalternes 4,962	Première vice-présidente, Ventes et marketing, Assurance d'hypothèques Genworth Canada	-

<u>Nom</u>	<u>Lieu de résidence</u>	<u>Participation</u>	<u>Poste principal</u>	<u>Administrateur de la Société depuis</u>
Winsor Macdonell Premier vice-président, chef du contentieux et secrétaire	Ontario, Canada	Actions ordinaires 6,561 Options 63,300 Unités d'actions en fonction du rendement 2,766 Unités d'actions subalternes 3,310	Premier vice-président, chef du contentieux et secrétaire, Assurance d'hypothèques Genworth Canada	-

Notes :

(1) Membre du comité d'audit.

(2) Membre du comité de la rémunération et des candidatures.

(3) Membre du comité de la gestion du risque, du capital et des placements.

Notices biographiques

Brian Hurley, président du conseil, chef de la direction et administrateur, Genworth Canada. Avant d'occuper ses fonctions actuelles, M. Hurley a été président, Genworth International – Asie-Pacifique, Canada et Amérique latine de septembre 2004 à mai 2009. En cette qualité, il supervisait les activités de Genworth Financial sur les principaux marchés du monde. Auparavant, M. Hurley a été premier vice-président, International des activités d'assurance d'hypothèques aux États-Unis de General Electric, de février 2000 à septembre 2004. Il avait occupé au préalable le poste de premier vice-président, Ventes et exploitation, d'octobre 1996 à février 2000. D'août 1994 à octobre 1996, M. Hurley a occupé le poste de président et chef de la direction de Compagnie d'assurance d'hypothèques GE Canada. De 1991 à août 1994, il était chef des finances de General Electric Mortgage Insurance. Auparavant, il faisait partie de l'équipe du siège social de NBC à titre de gestionnaire de la planification des immobilisations, puis de directeur des finances internationales et de l'exploitation. En 1984, M. Hurley est entré au service de General Electric Aircraft Engines, où il a passé trois ans à divers postes de la fonction finance, notamment directeur des finances – Ingénierie. De 1981 à 1984, M. Hurley était membre du programme de gestion financière de General Electric. Il détient un baccalauréat en sciences économiques de l'Assumption College de Worcester (Massachusetts).

Robert Brannock, administrateur. Avant l'actuel poste de président et de chef de la direction au sein de Genworth Financial – Europe qu'il occupe depuis janvier 2007, M. Brannock était président et chef de la direction du secteur Protection Niveau de vie de Genworth Financial, poste qu'il occupait depuis août 2005. De plus, il a été administrateur d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada de février 2007 à juillet 2008. D'août 2002 à août 2005, M. Brannock était directeur général, Ventes et marketing, du secteur Protection Niveau de vie. Auparavant, M. Brannock était chef du service de l'information de General Electric Insurance Holdings de 1995 à août 2002, après avoir été directeur du développement des technologies de l'information de General Electric Capital Aviation Services de 1993 à 1995. M. Brannock est entré à General Electric en 1993 après que celle-ci a acquis Guinness Peat Aviation, société irlandaise de vente et de location d'avions civils. M. Brannock a fait ses études au Greenhills College, au Rathmines College of Commerce et au Trinity College, à Dublin. Il est diplômé et membre de l'Institut des secrétaires et administrateurs agréés au Canada. Il est également fellow de l'Irish Computer Society.

Robert Gillespie, administrateur. M. Gillespie est administrateur d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada depuis 1995. De 1992 à 2005, M. Gillespie a occupé le poste de président du conseil et de chef de la direction de GE Canada Inc., après avoir été titulaire de divers postes de direction au sein de GE Canada Inc., notamment ceux de vice-président, Planification et évaluation stratégiques, de

vice-président, Division des produits de consommation et de vice-président, Produits de consommation et de construction. Auparavant, M. Gillespie a été administrateur de sociétés comme AT&T Canada, Hollinger Inc. et Husky Injection Molding Systems Ltd. M. Gillespie a fait ses études à la Harvard Business School et à la Heriot-Watt University, à Édimbourg (Écosse), université qui lui a conféré un doctorat honorifique.

Sidney Horn, administrateur principal. M. Horn est administrateur d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada depuis 1995. Il est associé du cabinet d'avocats Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et se spécialise dans le droit des affaires, le droit des sociétés et le droit des valeurs mobilières. M. Horn a été reconnu comme avocat de premier plan par diverses revues juridiques. Il est administrateur de Astral Media Inc. et de The Wet Seal Inc. Il détient un baccalauréat en droit, un baccalauréat en droit civil et un baccalauréat en économie de l'Université McGill, de Montréal (Québec), et a obtenu un MBA, finances et comptabilité, de la Columbia University, de New York. M. Horn est membre du Barreau de l'Alberta et du Québec.

Brian Kelly, administrateur. M. Kelly est administrateur d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada depuis 2004 et président de son comité d'audit depuis novembre 2005. Avant son départ à la retraite en 1998, il était directeur général de General Electric Hydro Business en Chine. De 1972 à 1993, M. Kelly a occupé divers postes au sein de la direction financière de plusieurs entreprises du groupe General Electric, notamment chef des finances de General Electric Canada Motors et General Electric Power Systems Canada. Il a également fait partie du programme d'échange de cadres du premier ministre du Canada pendant deux ans. Il est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de la St. Francis Xavier University, d'Antigonish (Nouvelle-Écosse).

Samuel Marsico, administrateur. M. Marsico exerce ses actuelles fonctions de premier vice-président et chef de la gestion des risques, Genworth Financial, Assurance d'hypothèques, États-Unis et International depuis juillet 2008. De janvier 2006 à juillet 2008, il était chef de la gestion des risques de Genworth Financial. Auparavant, il était premier vice-président et chef de la gestion des risques de General Electric Mortgage Insurance depuis avril 2001. M. Marsico est entré au service de General Electric Mortgage Insurance en août 1997 à titre de chef des finances et, en cette qualité, il supervisait l'ensemble des activités financières de la société. Par la suite, il a occupé des postes de dirigeant au sein des services des marchés nouveaux et du marketing de cette division. Auparavant, il a exercé des fonctions de dirigeant au sein de General Electric Transportation Systems et de General Electric Corporate Finance. Avant d'entrer au sein de General Electric, M. Marsico était haut dirigeant chez Price Waterhouse à New York, où il gérât des missions d'audit et de services-conseils. Il détient un baccalauréat en comptabilité de la Fairfield University et il est membre de l'American Institute of Certified Public Accountants.

Leon Roday, administrateur. Avant l'actuel poste de premier vice-président, chef du contentieux et secrétaire de Genworth Financial qu'il occupe depuis 2004, M. Roday occupait le même poste au sein de General Electric Financial depuis 1996. M. Roday siège au conseil de l'Insurance Marketplace Standards Association (« IMSA »), dont il a récemment été président pendant un an. Avant de se joindre à General Electric, il a été associé chez LeBoeuf, Lamb, Greene, and McRae pendant 14 ans. M. Roday est titulaire d'un baccalauréat ès arts de la University of California à Santa Barbara et d'un baccalauréat en droit de la Brooklyn Law School. Il est membre de la New York State et de la Virginia Bar Associations.

Jerome Upton, administrateur. Avant d'occuper son poste actuel de premier vice-président et chef de l'exploitation, Assurance prêt hypothécaire, International, de Genworth Financial, et ce, depuis octobre 2009, M. Upton a occupé le poste de premier vice-président et de chef des finances de Genworth Financial – International – Asie-Pacifique, Canada et Amérique latine de novembre 2007 à

septembre 2009. Auparavant, il a également été responsable du secteur Planification et analyse financières mondiales de 2004 à 2007, directeur des finances, International de 2002 à 2004 et contrôleur mondial, Assurance d'hypothèques de 1998 à 2002. M. Upton est entré à General Electric en juillet 1998 après avoir occupé divers postes au sein de KPMG Peat Marwick, où il a exercé des responsabilités de plus en plus importantes jusqu'à ce qu'il devienne gestionnaire principal – Assurance à Raleigh, en Caroline du Nord. Auparavant, il était contrôleur et chef de l'information financière de Century American Insurance Company à Durham, en Caroline du Nord, période durant laquelle il a obtenu le titre de Certified Public Accountant. Il a commencé sa carrière à titre d'analyste financier au sein du Coastal Group, Inc. Il est titulaire d'un baccalauréat en sciences comptables de la University of North Carolina à Pembroke.

John Walker, administrateur. Avant de siéger au conseil de la Société, M. Walker siégeait au conseil d'administration d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada depuis juin 1996. M. Walker est actuellement associé du cabinet d'avocats Walker Sorensen LLP, qui se spécialise dans le conseil auprès de sociétés d'assurance et de réassurance. Avant de fonder Walker Sorensen LLP en 2007, il était praticien exerçant et se concentrait sur les conseils aux clients sur des questions commerciales et d'assurance. De 1987 à 2004, M. Walker a exercé au sein de l'équipe des services financiers de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., cabinet d'avocats d'envergure canadienne. Auparavant, M. Walker avait travaillé pendant huit ans dans le secteur de l'assurance et de la réassurance à titre de courtier d'assurance dommages, de courtier de réassurance et d'assureur en produits de réassurance par traité et facultative. Il a auparavant été membre du conseil d'administration de plusieurs institutions financières, dont Société de fiducie TD et Concordia Compagnie d'Assurance-Vie.

Stuart Levings, premier vice-président et chef de l'exploitation. M. Levings occupe son poste actuel de premier vice-président et chef de l'exploitation depuis septembre 2011. Auparavant, M. Levings occupait le poste de premier vice-président et chef de la gestion des risques depuis janvier 2008, et il continue d'agir à ce titre jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé à ce poste. Depuis qu'il s'est joint à la Société en juillet 2000 à titre de contrôleur financier, il a occupé divers postes dans les fonctions finance et développement de produits, notamment à titre de chef des finances pendant cinq ans. M. Levings est comptable agréé et compte plus de 17 ans d'expérience professionnelle dans divers secteurs. Avant de se joindre à la Société, M. Levings a travaillé pendant sept ans au sein de Deloitte & Touche. Il est titulaire d'un baccalauréat en sciences comptables de la University of South Africa et est membre de l'Institut des comptables agréés du Canada ainsi que du South African Institute of Chartered Accountants.

Peter Vukanovich, vice-président directeur, Développement des affaires, Genworth Canada. Avant d'assumer ses fonctions actuelles, le 1^{er} mars 2011, M. Vukanovich a été président et chef de l'exploitation de Genworth Canada depuis juillet 2009 et avait agi à titre de dirigeant d'entreprise de 1997 à juillet 2009. Avant d'occuper ces fonctions et depuis mai 1996, M. Vukanovich avait été directeur des finances de General Electric Power Systems. Auparavant, il était membre de l'équipe des finances du siège social de GE Canada. De 1984 à 1989, il a exercé diverses fonctions au sein de l'équipe des finances de Camco Inc., à Mississauga (Ontario). Avant d'entrer au sein du groupe General Electric, M. Vukanovich a été comptable membre du personnel de Deloitte Haskins & Sells de 1981 à 1984, période durant laquelle il a obtenu le titre de comptable agréé. M. Vukanovich est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la University of Toronto.

Philip Mayers, premier vice-président et chef des finances, Genworth Canada. M. Mayers est devenu chef des finances de la Société en 2009. Il compte plus de 22 ans d'expérience en finances et gestion dans des entreprises de services financiers. Depuis qu'il s'est joint à la Société en 1995, M. Mayers a occupé divers postes de direction, notamment ceux de vice-président, Finances, de vice-président, Exploitation et de premier vice-président, Développement des affaires. Avant de se joindre à la Société, il a occupé des postes au sein de la fonction finance de CAHC, d'Esso Petroleum Canada et

de Deloitte & Touche. Il détient les titres professionnels d'AMP, de CA et de CMA et est titulaire d'une maîtrise en comptabilité de la University of Waterloo.

Deborah McPherson, première vice-présidente, Ventes et marketing, Genworth Canada. M^{me} McPherson compte plus de 17 ans d'expérience dans les ventes et la gestion de la qualité au sein de la Société, domaines où elle excelle. Avant d'occuper son poste actuel, M^{me} McPherson était directrice des ventes régionales de la Société pour l'Ontario. Elle est membre active de nombreuses organisations du secteur, notamment l'Association canadienne des conseillers hypothécaires accrédités, la Canadian Homebuilders Association et l'Association canadienne de l'immeuble. Elle est titulaire d'un baccalauréat ès arts de la University of Toronto.

Winsor Macdonell, premier vice-président, chef du contentieux et secrétaire, Genworth Canada. M. Macdonell est responsable de toutes les questions liées au droit et à la conformité de la Société, ainsi que des relations avec le gouvernement. Avant de rejoindre la Société en 1999, il a passé trois ans au sein des secteurs de l'assurance-vie et de l'assurance dommages. M. Macdonell a reçu un baccalauréat avec spécialisation en commerce de Queen's University en 1988 et un baccalauréat en droit de la Dalhousie University en 1992.

Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions visant la Société

À l'exception de ce qui est spécifié ci-dessous, aucun administrateur ou membre de la haute direction de la Société n'est ou, au cours des dix années précédant la date des présentes, n'a été administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société (i) qui a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance qui refuse à la société le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, qui dans chaque cas a été en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs, prononcée pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances de la société en question, ou (ii) qui a fait l'objet d'une telle interdiction ou ordonnance prononcée après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et qui découlait d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions. Robert Gillespie, administrateur de la Société, était administrateur d'Atlas Gold Storage Holdings Inc. (« Atlas ») au moment où tous les administrateurs d'Atlas ont été l'objet d'une interdiction d'opérations en raison du défaut d'Atlas de déposer des états financiers trimestriels dans le délai prescrit par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes. L'interdiction d'opérations a été levée le 11 mai 2004.

Aucun administrateur ou membre de la haute direction de la Société ni aucun actionnaire détenant suffisamment de titres de la Société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci n'est, ou au cours des dix années précédant la date des présentes n'a été, administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivie par ses créanciers, a conclu un compromis ou un concordat avec eux, a intenté des poursuites contre eux ou a pris des dispositions ou fait des démarches pour conclure un compromis ou un concordat avec eux ou a vu un séquestre, séquestre-gérant ou syndic de faillite nommé pour détenir ses biens. En outre, aucun administrateur ou membre de la haute direction de la Société ni aucun actionnaire détenant suffisamment de titres de la Société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci n'a, au cours des dix années précédant la date des présentes, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un compromis ou un concordat avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches pour conclure un compromis ou un concordat avec eux et aucun séquestre, séquestre-gérant ou syndic de faillite n'a été nommé pour détenir ses biens.

Aucun administrateur ou membre de la haute direction de la Société ni aucun actionnaire détenant suffisamment de titres de la Société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci ne s'est vu imposer (i) des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières ni n'a conclu un règlement à l'amiable avec une autorité en valeurs mobilières (ii) ni une autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

Conflits d'intérêts

Certains conflits d'intérêts pourraient survenir du fait de la relation entre la Société et Genworth Financial. Certains membres de la haute direction de Genworth Financial siègent au conseil d'administration de la Société. Voir « *Facteurs de risque — Des conflits d'intérêts pouvant surgir entre la Société et Genworth Financial pourraient être réglés au détriment de la Société* ».

POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

La direction de la Société n'a connaissance d'aucune poursuite importante pour la Société, imminente ou en instance, qui vise celle-ci ou les biens de celle-ci. Aucune amende ni sanction n'a été imposée à la Société par un tribunal ou par un organisme de réglementation.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Aucun administrateur, membre de la haute direction ou principal porteur d'actions, ni aucune personne ayant des liens avec eux ni aucun membre de leur groupe, n'a ni n'a eu d'intérêt important dans une opération avant la date des présentes ou dans toute opération proposée qui a eu ou aura une incidence importante sur la Société ou l'un ou l'autre des membres de son groupe, sauf celles décrites dans la présente notice annuelle.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres est Société canadienne de transfert d'actions Inc., à titre d'agent administratif pour le compte de Compagnie Trust CIBC Mellon, à son établissement principal de Toronto (Ontario). Le fiduciaire conventionnel, agent de paiement et agent chargé de la tenue des registres des débentures de 2020 et des débentures de 2015 est BNY Trust Company of Canada à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario.

CONTRATS IMPORTANTS

À l'exception des contrats conclus dans le cours normal des affaires, les contrats ci-après sont les seuls contrats importants qu'a conclus la Société depuis le début du dernier exercice précédant la date de la présente notice annuelle, ou qu'elle a conclus avant cette date et qui sont encore en vigueur.

1. L'accord de garantie gouvernementale en date du 1^{er} janvier 1991 intervenu entre le gouvernement du Canada et CAHC, mentionné à la rubrique « *Description de l'activité — Accord de garantie gouvernementale* » et décrit ci-après.
2. La convention de prise ferme en date du 29 juin 2009 intervenue entre la Société, Genworth Financial, Brookfield, Marchés mondiaux CIBC Inc., Goldman Sachs Canada Inc., Scotia

Capitaux Inc., Valeurs mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Cormack Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc., Dowling & Partners Securities, LLC, Marchés des capitaux Genuity et Marchés financiers Macquarie Canada Ltée. (la « **convention de prise ferme** »).

3. Les contrats ci-après, datés du 7 juillet 2009, intervenus entre la Société et Genworth Financial et/ou des membres de son groupe (collectivement, les « **ententes relatives au PAPE** ») :

- le contrat-cadre;
- la convention des actionnaires;
- la licence réciproque de propriété intellectuelle;
- le contrat transitoire de licence de marques;
- le contrat de services transitoires;
- la convention de droits d'inscription.

On peut consulter des copies des contrats importants susmentionnés, en leur version modifiée, sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Des détails des conditions importantes de ces contrats sont présentés ci-après.

Accord de garantie gouvernementale

Le texte ci-après présente certaines des principales dispositions de l'accord de garantie gouvernementale. La description sommaire des principales dispositions n'est pas complète et il y a lieu de consulter l'accord de garantie gouvernementale et ses modifications, dont les investisseurs sont priés de lire le texte intégral et ses modifications.

L'accord de garantie gouvernementale a été conclu à l'origine le 1^{er} janvier 1991 par le gouvernement du Canada et la CAHC. La Société a pris en charge l'accord de garantie gouvernementale lorsqu'elle a acquis certains actifs et engagé certains employés de CAHC en 1995. Le gouvernement du Canada et General Electric ont modifié, le 13 janvier 1995, l'accord de garantie gouvernementale afin de clarifier certaines dispositions et de refléter la prise en charge de 1995 (la « **modification n° 1** »). Conformément à l'accord de garantie gouvernementale, le gouvernement du Canada garantit que les prêteurs recevront les prestations payables aux termes des polices d'assurance prêt hypothécaire admissibles émises par Assurance d'hypothèques Genworth Canada, moins 10 % du capital initial du prêt assuré, si Assurance d'hypothèques Genworth Canada omet de verser certains paiements d'indemnité à l'égard du prêt en raison de sa faillite ou de son insolvabilité. Assurance d'hypothèques Genworth Canada est tenue de verser au gouvernement du Canada une prime de risque pour cette garantie et d'effectuer d'autres paiements au fonds de garantie du gouvernement, compte de recettes en fiducie du gouvernement du Canada dont le but est de fournir au gouvernement fédéral une source de fonds s'il doit faire un paiement de garantie. La prime de risque est payée chaque trimestre et son montant correspond à un pourcentage précis de l'exposition nette estimative du gouvernement du Canada aux termes de l'accord de garantie gouvernementale.

Aux termes de l'accord de garantie gouvernementale, tant que la valeur monétaire du fonds de garantie du gouvernement est inférieure à l'exposition brute estimative du gouvernement du Canada, Assurance d'hypothèques Genworth Canada doit effectuer un dépôt trimestriel dans le fonds de garantie

du gouvernement. Le montant du dépôt correspond à 10,5 % des primes souscrites à l'égard des polices émises au cours des trois mois précédents. Inversement, si la valeur monétaire du fonds de garantie du gouvernement est au moins égale à l'exposition brute estimative du gouvernement du Canada, majorée d'un montant correspondant à 15 % de cette exposition brute estimative ou de 10 M\$ si ce montant est supérieur, Assurance d'hypothèques Genworth Canada a le droit d'effectuer un retrait du fonds de garantie du gouvernement, sous réserve du paiement de frais de sortie. La Société ne prévoit pas être en mesure de faire des retraits du fonds de garantie du gouvernement dans un avenir rapproché. La portion du fonds de garantie du gouvernement se rapportant aux hypothèques assurées par CAHC est d'environ 2 %.

Lors de son entrée en vigueur en 1991, l'accord de garantie gouvernementale était censé demeurer en vigueur indéfiniment. Étant donné qu'il est difficile de prévoir les éventualités qui peuvent survenir pendant sa durée, l'accord de garantie gouvernementale confère aux parties certains droits d'examen à intervalles fixes ou en cas de survenance de certains éléments déclencheurs. Chaque partie examine les conditions de la garantie tous les trois ans et avise l'autre partie des modifications qu'elle suggère à l'accord de garantie gouvernementale. Les parties doivent négocier de bonne foi à l'égard de toute question qui est visée par l'accord de garantie gouvernementale et qui en rend la modification nécessaire ou souhaitable.

En ce qui concerne un examen lié à un événement déclencheur, la nature et les répercussions possibles de l'examen varient selon l'événement déclencheur. Si, à tout moment, Assurance d'hypothèques Genworth Canada ou le gouvernement du Canada estime que, dans l'exécution de l'accord de garantie gouvernementale, une situation injuste ou un préjudice manifeste pour l'une ou l'autre des parties est prévu ou communiqué, alors les parties doivent déployer tous les efforts raisonnables et négocier de bonne foi afin de déterminer les mesures à prendre afin d'éliminer ou de modifier cette situation injuste ou ce préjudice.

En outre, si la prime moyenne pondérée exigée par Assurance d'hypothèques Genworth Canada pour l'assurance prêt hypothécaire assujettie à la garantie fléchit de plus de 25 % au cours d'une période de six mois consécutifs, ou si plus du tiers de la totalité des prêts hypothécaires assurés par Assurance d'hypothèques Genworth Canada se rapporte à des prêts hypothécaires résidentiels classiques, ou si une autre modification touche sensiblement certaines hypothèses énoncées dans l'accord de garantie gouvernementale aux fins du calcul de l'exposition estimative du gouvernement du Canada ou du calcul de la prime de risque et des paiements au fonds de garantie du gouvernement, ou si le niveau existant de garantie a pour effet de procurer à Assurance d'hypothèque Genworth Canada un avantage concurrentiel ou d'entraîner un désavantage concurrentiel et que ce facteur aboutit à une situation injuste ou à un préjudice manifeste pour l'une ou l'autre des parties, alors, les parties doivent négocier de bonne foi afin d'éliminer ou de modifier la situation injuste ou le préjudice. Si les parties ne peuvent s'entendre dans un délai de six mois, l'accord de garantie gouvernementale prévoit que la question doit être portée en arbitrage.

De plus, aux termes de l'accord de garantie gouvernementale, si Genworth Financial cesse de contrôler Assurance d'hypothèques Genworth Canada, ou si les primes brutes ou nettes des catégories d'assurance ne visant pas des hypothèques admissibles (pour l'application de l'accord de garantie gouvernementale) dépassent 30 % du total des primes brutes ou nettes d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada, ou si sont modifiées les règles régissant la Banque des règlements internationaux (la « **BRI** ») concernant l'évaluation et les normes de fonds propres appliquées au Canada de sorte à avoir une incidence importante sur les facteurs de pondération des risques appliqués aux prêts hypothécaires résidentiels, ou si survient un autre changement ayant une incidence importante sur le risque économique que court le gouvernement du Canada ou l'exposition de celui-ci aux termes de l'accord de garantie gouvernementale, les parties doivent déterminer si l'événement en question influe sensiblement sur les principes fondamentaux de la garantie et s'il entraîne une situation injuste ou un préjudice manifeste pour

l'une ou l'autre des parties. Si c'est effectivement le cas, les parties doivent négocier de bonne foi afin d'annuler ou de modifier la situation injuste ou le préjudice (un « **examen complet** »).

L'accord de garantie gouvernementale peut être résilié lorsque survient un cas de défaut. Pour l'application de l'accord de garantie gouvernementale, les événements suivants constituent des cas de défaut : l'omission par Assurance d'hypothèques Genworth Canada d'effectuer des paiements ou de respecter une autre obligation aux termes de l'accord de garantie gouvernementale à la suite de l'expiration des délais de correction applicables; la perte par Assurance d'hypothèques Genworth Canada de son permis ou autorisation légale de souscrire des polices d'assurance prêt hypothécaire et l'omission par Assurance d'hypothèques Genworth Canada de respecter les obligations réglementaires du BSIF ou du ministre. Les deux autres circonstances qui peuvent entraîner la résiliation de l'accord de garantie gouvernementale sont les suivantes : dans les six mois d'un avis d'événement déclenchant un examen complet, les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les modifications à apporter à l'accord de garantie gouvernementale pour régler toute question relative à une situation injuste ou à un préjudice, ou les polices d'assurance prêt hypothécaire ne sont plus émises par un mandataire de la Couronne comme la SCHL et le gouvernement du Canada ne garantit pas les polices émises par une autre société.

En décembre 2006, lorsque le gouvernement du Canada a autorisé l'entrée de nouveaux participants sur le marché de l'assurance prêt hypothécaire au Canada, le ministère des Finances du Canada a informé Assurance d'hypothèques Genworth Canada qu'il comptait examiner l'accord de garantie gouvernementale même si cet examen ne se rapportait à aucune disposition précise de l'accord. Le ministre des Finances prévoyait parachever l'examen avant la fin de 2007. En novembre 2007, Assurance d'hypothèques Genworth Canada a reçu, aux termes des dispositions relatives à l'examen complet de l'accord de garantie gouvernementale, un avis stipulant que les règlements de la BRI avaient changé. Ce changement coïncidait avec la mise en œuvre des dernières règles en matière de fonds propres établies par l'accord de Bâle II. En février 2008, le ministère des Finances et Assurance d'hypothèques Genworth Canada ont convenu de suspendre l'examen lié à la BRI afin de permettre un examen plus général du cadre de la garantie du gouvernement du Canada dont Assurance d'hypothèques Genworth Canada avait été informée en décembre 2006. Assurance d'hypothèques Genworth Canada continue de communiquer avec les fonctionnaires du ministère des Finances au sujet de cet examen. Toutefois, à sa connaissance, aucune date cible de parachèvement n'a été fixée.

En outre, en juillet 2008, le gouvernement du Canada a rendu publics des ajustements aux règles visant les hypothèques garanties par le gouvernement, notamment la réduction de la période d'amortissement maximale à 35 ans, l'exigence d'un acompte minimal correspondant à 5 % et l'établissement d'une cote de solvabilité minimale constante. La Société a intégré ses ajustements à ses lignes directrices en matière de souscription avec date de prise d'effet le 15 octobre 2008. Parallèlement, le gouvernement du Canada a demandé des modifications à l'accord de garantie gouvernementale afin d'intégrer les ajustements annoncés en juillet 2008 et d'instaurer d'autres modifications visant à moderniser l'accord. Les modifications précédentes ont été officialisées dans le cadre de l'adoption le 22 janvier 2010 d'une modification apportée à l'accord de garantie gouvernementale (la « **modification n° 2** »). En outre, a été incluse dans la modification n° 2 une disposition qui permet au gouvernement de mettre en œuvre dans l'ensemble du secteur des modifications aux prêts hypothécaires qui bénéficient d'une garantie gouvernementale.

En février 2010, le gouvernement du Canada a rendu public des rajustements aux règles visant les prêts hypothécaires garantis par le gouvernement qui : (i) exigent de tous les emprunteurs à la recherche d'un prêt hypothécaire d'une durée inférieure à cinq ans ou d'un prêt hypothécaire à taux variable qu'ils respectent les exigences d'un prêt hypothécaire à taux fixe sur cinq ans affichées par la Banque du Canada (voir « *Description de l'activité — Prêts hypothécaires à taux fixe et à taux variable* » pour de plus amples détails sur les taux utilisés pour déterminer l'admissibilité à un prêt hypothécaire); (ii) réduisent le

montant maximal que les emprunteurs peuvent retirer dans le cadre du refinancement de leur prêt hypothécaire de 95 % à 90 % de la valeur de leur résidence; (iii) imposent un acompte minimal correspondant à 20 % quant aux propriétés non occupées par le propriétaire et achetées aux fins de spéculation. Ces règles sont entrées en vigueur en avril 2010 et ont été officialisées dans une modification à l'accord de garantie gouvernementale (la « **modification n° 3** »).

En janvier 2011, le ministère des Finances a annoncé plusieurs modifications aux règles d'admissibilité à l'assurance hypothécaire aux termes de la garantie gouvernementale devant être mises en œuvre le 18 mars 2011, soit la réduction de l'amortissement maximal des hypothèques de 35 à 30 ans et la limitation des refinancements jusqu'à 85 % du ratio prêt/valeur par rapport au ratio de 90 % prêt/valeur maximal antérieur. Avec prise d'effet le 18 avril 2011, les marges de crédit sur l'avoir propre foncier ne sont plus admissibles aux termes des règles d'admissibilité à l'assurance hypothécaire en vertu de la garantie gouvernementale. Ces règles ont été officialisées dans une modification à l'accord de garantie gouvernementale (la « **modification n° 4** » et, avec la modification n° 1, la modification n° 2 et la modification n° 3, les « **modifications** »).

En juin 2011, le gouvernement du Canada a déposé au Parlement la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget de 2011 mis à jour le 6 juin 2011*, qui comprenait la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* ainsi que des modifications de la *Loi nationale sur l'habitation*, et qui a officialisé dans la législation les ententes existantes relatives à l'assurance hypothécaire conclues avec des assureurs hypothécaires du secteur privé et la SCHL, y compris les règles régissant les prêts hypothécaires assurés garantis par le gouvernement et les conditions de l'accord de garantie gouvernementale. L'entrée en vigueur de la LPAHR entraînera la résiliation de l'accord de garantie gouvernementale. Bien que la Société ne prévoie pas de changements importants dans ses perspectives commerciales, une évaluation complète de l'incidence sur les activités de la Société ne pourra être faite que lorsque la réglementation dont il est question dans la législation sera mise au point de façon définitive.

Une copie de l'accord de garantie gouvernementale et de ses modifications peut être consultée sur le site de SEDAR au www.sedar.com.

Convention de prise ferme

La convention de prise ferme régissait la relation entre la Société, Genworth Financial, Brookfield et les preneurs fermes aux fins de la réalisation du placement. La totalité ou presque des conditions, des responsabilités et des obligations énoncées dans la convention de prise ferme a été satisfaite ou est expirée, sauf une disposition qui demeure en vigueur, soit l'obligation qui incombe à la Société au cas où elle constituerait une « société passive d'investissement étranger » (une « **SPIE** ») au sens de la Section 1297 de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée (le « **Code** »). Si la Société détermine qu'elle constitue une SPIE au cours d'une année d'imposition, elle (ou toute filiale directe ou indirecte qui a été ou peut devenir une SPIE) fournira sans frais à ses actionnaires américains tous les renseignements raisonnablement disponibles à la Société ou à une de ses filiales permettant aux actionnaires américains et/ou aux propriétaires directs ou indirects : (i) de remplir correctement tous les formulaires de déclaration de revenus et de se conformer aux exigences de déclaration découlant de cette détermination; (ii) de faire les choix (notamment celui de « fonds électif admissible » prévu par la Section 1295 du Code) se rapportant à la Société et/ou à une filiale directe ou indirecte et de se conformer aux exigences de déclaration ou à d'autres exigences découlant de ce choix. Si la Société ou une autorité gouvernementale détermine que la Société ou une de ses filiales est devenue une SPIE au cours d'une année donnée, elle fournira sans frais à ses actionnaires américains une « déclaration de renseignements annuelle à titre de SPIE » dûment remplie, et ce, pour l'année en cause et pour chaque année au cours de laquelle la Société demeure une SPIE, comme l'exige la Section 1.1295-1(g) des *Treasury Regulations* (y compris les renseignements énoncés dans la Section 1.1295-1(g)(1)(ii)(A) des *Treasury Regulations*), elle

respectera par ailleurs les exigences des *Treasury Regulations* applicables et satisfera à toute demande raisonnable de la part de ses actionnaires américains concernant la formulation de cette déclaration. La Société avisera par écrit et dans les plus brefs délais ses actionnaires américains de toute assertion écrite du Internal Revenue Service des États-Unis selon laquelle la Société ou une des filiales constitue une SPIE.

Contrat-cadre

Genworth Financial, Brookfield, Genworth Canada et Assurance d'hypothèques Genworth Canada ont conclu, au moment de la réalisation du placement, un contrat-cadre (le « **contrat-cadre** »), lequel prévoit le cadre d'ensemble de la participation réduite de Genworth Financial dans l'entreprise d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada (l'« **Entreprise** »). Le contrat-cadre prévoit que la réduction de la participation de Genworth Financial dans l'Entreprise et diverses relations provisoires et continues entre Genworth Financial et la Société seront régies par le contrat-cadre et les autres ententes relatives au PAPE. Sauf indication contraire expresse dans le contrat-cadre, l'ensemble des engagements et des ententes prévus par le contrat-cadre demeurera en vigueur indéfiniment, sous réserve des lois applicables. Certaines des principales clauses du contrat-cadre sont présentées ci-après.

Indemnisation et libération

Genworth Canada a consenti à indemniser Genworth Financial et ses filiales et chacun de leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs quant à toute obligation ou réclamation imputable, consécutive ou autrement liée aux questions suivantes :

- l'omission par Genworth Canada ou ses filiales de payer, d'exécuter ou d'honorer par ailleurs en bonne et due forme leurs obligations;
- les activités futures de l'Entreprise ou de Genworth Canada et, à l'égard des réclamations de tiers, les activités d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada, peu importe quand les faits donnant naissance à ces réclamations se sont produits;
- le non-respect par Genworth Canada ou ses filiales de toute entente relative au PAPE.

Genworth Financial a consenti à indemniser Genworth Canada et ses filiales et chacun de leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs quant à toute obligation ou réclamation imputable, consécutive ou autrement liée aux questions suivantes :

- l'omission par Genworth Financial ou ses filiales de payer, d'exécuter ou d'honorer par ailleurs en bonne et due forme leurs obligations;
- les activités actuelles ou futures de Genworth Financial, à l'exclusion de toute obligation imputable à l'Entreprise et, à l'égard des réclamations de tiers, les activités de Genworth Financial, peu importe quand les faits donnant naissance à ces réclamations se sont produits;
- certains passifs fiscaux de Genworth Canada qui peuvent découler de la réorganisation;
- le non-respect par Genworth Financial ou ses filiales de toute entente relative au PAPE.

Les parties au contrat-cadre ont chacune renoncé à l'ensemble des dommages-intérêts pour dommages indirects et accessoire et des dommages-intérêts spéciaux, punitifs, exemplaires ou majorés par

la loi et aux dommages-intérêts similaires en excédent des dommages-intérêts compensatoires encourus par l'une d'elles, autres que ceux qui sont liés à un tiers dans le cadre d'une obligation d'indemnisation.

Sous réserve des indemnités décrites ci-dessus, Genworth Canada a également libéré Genworth Financial et ses filiales ainsi que leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs, et Genworth Financial a libéré Genworth Canada et ses filiales ainsi que leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs, de toute obligation existante ou découlant d'actes accomplis, d'événements survenus ou de conditions existantes au plus tard immédiatement avant la clôture du placement. La présente libération n'empêchera pas Genworth Canada et ses filiales ni Genworth Financial et ses filiales de faire exécuter le contrat-cadre, les ententes relatives au PAPE ou toute autre entente intervenue entre elles qui était en vigueur immédiatement avant la clôture du placement.

Non-concurrence et non-sollicitation

Le contrat-cadre contient des engagements de non-concurrence qui interdisent la concurrence entre Genworth Canada et ses filiales, d'une part, et Genworth Financial et ses filiales, d'autre part, quant à certaines activités et régions géographiques au cours de la période débutant à la date de cette entente et se terminant à la date du deuxième anniversaire de la date à laquelle Genworth Financial cesse d'être propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'au moins le tiers des actions ordinaires en circulation (la « **période de restriction** »).

Le contrat-cadre prévoit que Genworth Canada et ses filiales ne s'engageront pas, au cours de la période de restriction, directement ou indirectement, dans un champ d'activité (autre que les activités d'assurance prêt hypothécaire au Canada) dans un territoire où Genworth Financial ou ses filiales sont autorisées à y exercer ce champ d'activité ou y ont affecté du personnel local (chacun de ces champs d'activité ainsi exploités par Genworth Financial ou toute filiale compétente de Genworth Financial est appelé « **champ d'activité de Genworth Financial** ») au moment où Genworth Canada cherche à s'engager dans ce champ d'activité dans ce territoire. L'entente de non-concurrence précitée est assujettie à une exception restreinte dans le cas de certaines acquisitions par la Société qui comprennent ou qui incluraient l'acquisition d'un champ d'activité faisant concurrence à un champ d'activité de Genworth Financial (un « **concurrent de Genworth Financial** »), pour autant (i) que le concurrent de Genworth Financial représente moins de 15 % de l'actif total et du revenu total de l'entreprise à acquérir par Genworth Canada et (ii) que Genworth Financial obtienne un droit de préemption quant à l'acquisition du concurrent de Genworth Financial selon les conditions précisées dans le contrat-cadre. Si Genworth Financial n'exerce pas son droit de préemption, Genworth Canada sera autorisée à réaliser l'acquisition initialement projetée et, par la suite, à exercer les activités du concurrent de Genworth Financial, étant entendu que Genworth Canada devra se départir du concurrent de Genworth Financial dans les deux ans et séparer le concurrent de Genworth Financial des autres entreprises de Genworth Canada jusqu'au moment de sa vente.

Le contrat-cadre prévoit que Genworth Financial et ses filiales (tant qu'elles sont des filiales de Genworth Financial) ne s'engageront pas, au cours de la période de restriction, directement ou indirectement, dans des activités d'assurance prêt hypothécaire au Canada ni dans un champ d'activité dans un territoire où Genworth Canada ou ses filiales sont autorisées à y exercer ce champ d'activité ou y ont affecté du personnel local (les activités d'assurance prêt hypothécaire au Canada et chacun de ces autres champs d'activité sont appelés « **champ d'activité de la Société** ») au moment où Genworth Financial cherche à s'engager dans ce champ d'activité dans ce territoire. L'entente de non-concurrence précitée est assujettie à une exception restreinte dans le cas de certaines acquisitions par Genworth Financial qui comprennent ou qui incluraient l'acquisition d'un champ d'activité faisant concurrence à un champ d'activité de la Société (un « **concurrent de la Société** »), pour autant (i) que le concurrent de la Société représente moins de 15 % de l'actif total et du revenu total de l'entreprise à acquérir par Genworth

Financial et (ii) que Genworth Canada obtienne un droit de préemption quant à l'acquisition du concurrent de la Société selon les conditions précisées dans le contrat-cadre. Si Genworth Canada n'exerce pas son droit de préemption, Genworth Financial sera autorisée à réaliser l'acquisition initialement projetée et, par la suite, à exercer les activités du concurrent de la Société, étant entendu que Genworth Financial devra se départir du concurrent de la Société dans les deux ans et séparer le concurrent de la Société des autres entreprises de Genworth Financial jusqu'au moment de sa vente.

Si la Société est acquise au cours de la période de restriction, elle continuera d'être assujettie aux restrictions de non-concurrence décrites ci-dessus. Toutefois, il ne sera pas interdit à l'acquéreur de la Société d'exercer les activités d'un concurrent de Genworth Financial, étant entendu qu'au cours de la période de restriction, ces activités ne sont pas exercées par l'intermédiaire de la Société et que cet acquéreur n'utilise pas la marque, le personnel, les renseignements confidentiels et certains droits de propriété intellectuelle restreints de la Société dans le cadre de l'exercice des activités du concurrent de Genworth Financial au cours de la période de restriction.

Si Genworth Financial est acquise au cours de la période de restriction, elle continuera d'être assujettie aux restrictions de non-concurrence décrites ci-dessus. Toutefois, il ne sera pas interdit à l'acquéreur de Genworth Financial d'exercer les activités d'un concurrent de la Société, étant entendu qu'au cours de la période de restriction, ces activités ne sont pas exercées par l'intermédiaire de Genworth Financial et que cet acquéreur n'utilise pas la marque, le personnel, les renseignements confidentiels et certains droits de propriété intellectuelle restreints de Genworth Financial dans le cadre de l'exercice des activités du concurrent de la Société au cours de la période de restriction.

De plus, au cours de la période de restriction (i) Genworth Canada et ses filiales ne peuvent pas entreprendre des démarches auprès d'un employé de Genworth Financial ou de ses filiales dont le poste se situe au-dessus d'un niveau d'emploi déterminé pour le recruter, l'embaucher, retenir ses services dans le cadre d'un contrat de travail ou pour l'encourager à démissionner de son emploi, et (ii) Genworth Financial et ses filiales (tant qu'elles sont des filiales de Genworth Financial) ne peuvent pas entreprendre des démarches auprès d'un membre de la haute direction de Genworth Canada ou de ses filiales pour le recruter, l'embaucher, retenir ses services dans le cadre d'un contrat de travail ou pour l'encourager à démissionner de son poste de membre de la haute direction. Ces ententes de non-sollicitation sont assujetties à certaines exceptions usuelles, notamment les sollicitations de nature générale comme la publicité.

Le contrat-cadre prévoit que les parties pourront s'adresser aux tribunaux de l'Ontario et de l'État de New York pour demander réparation, y compris des injonctions ou d'autres mesures de réparation en equity, concernant le non-respect prétendu des engagements de non-concurrence ou de non-sollicitation décrits ci-dessus, malgré les dispositions d'arbitrage qui s'appliqueront aux différends soulevés par d'autres aspects du contrat-cadre.

Confidentialité et conservation des dossiers

Le contrat-cadre prévoit que Genworth Canada et ses filiales ainsi que Genworth Financial et ses filiales préserveront la confidentialité de l'ensemble des renseignements concernant l'autre partie et ses filiales qu'elles ont obtenus et qu'elles ne les communiqueront ni ne les utiliseront pour quelque fin que ce soit autre que pour l'exercice de leurs droits et l'acquittement de leurs obligations aux termes des ententes relatives au PAPE.

Différends

À l'exception de ce qui est décrit ci-dessus à la rubrique « *Contrat-cadre — Non-concurrence et non-sollicitation* », et à l'exception des droits de Genworth Financial à titre d'actionnaire de Genworth Canada et de certaines autres circonstances restreintes aux termes desquelles une mesure provisoire ou une injonction peut être sollicitée auprès d'un tribunal, les différends aux termes d'une entente relative au PAPE sont assujettis à la procédure d'arbitrage décrite dans le contrat-cadre.

Cession

À l'exception de ce qui est prévu ci-après, aucune partie n'a le droit de céder le contrat-cadre ni aucune autre entente relative au PAPE sans le consentement préalable de l'autre partie, qui ne peut refuser indûment de l'accorder. Le contrat-cadre (de même que certaines autres ententes relatives au PAPE) renferme des dispositions spéciales quant au dessaisissement et à l'acquisition d'unités d'exploitation par l'une des parties ayant une incidence sur la réduction de la participation ou la poursuite des relations entre les parties après la clôture. Les ententes relatives au PAPE (autres que la convention des actionnaires, la convention de droits d'inscription et le contrat transitoire de licence d'utilisation de marques) peuvent être cédées (i) dans la mesure où, dans le cas de Genworth Canada, la quasi-totalité de l'Entreprise est transférée à un tiers et, dans le cas de Genworth Financial, la quasi-totalité de l'une ou de plusieurs de ses entreprises qui offrent des services à Genworth Canada ou qui en reçoivent est transférée à un tiers et (ii) par toute partie à l'entité qui subsiste dans une fusion, un regroupement, un échange d'actions ou une réorganisation touchant cette partie. Le cessionnaire autorisé consent à exécuter les obligations qui incombent au cédant aux termes de l'entente relative au PAPE applicable.

Convention des actionnaires

Genworth Financial, Brookfield et Genworth Canada ont conclu une convention des actionnaires dans le cadre de la clôture du placement. GMIC, GMIC-NC et GRMAC sont devenues parties à la convention des actionnaires en 2011 lorsque Brookfield a transféré une partie de ses actions ordinaires à ces entités.

Droits d'approbation spéciaux de Genworth Financial

Tant que Genworth Financial est propriétaire véritable d'au moins le tiers des actions ordinaires en circulation, la Société devra obtenir l'approbation écrite préalable de Genworth Financial avant de prendre, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale, les mesures suivantes :

- a) conclure une fusion, un regroupement ou une opération de regroupement d'entreprises similaire;
- b) acquérir des éléments d'actif, une entreprise ou des activités (dans le cadre d'une seule opération ou de plusieurs opérations connexes) dont la valeur totale est supérieure à 50 M\$;
- c) adopter un plan ou une proposition concordataire visant la liquidation, la dissolution, en totalité ou en partie, de la Société ou de ses filiales ou la réorganisation ou la restructuration du capital de la Société ou de ses filiales ou l'introduction d'une instance, d'une procédure ou d'une poursuite pour obtenir réparation en vertu d'une loi existante ou future en matière de faillite, d'insolvabilité, de curatelle ou de libération de débiteurs;
- d) vendre, transférer, louer, mettre en gage ou autrement aliéner un élément d'actif, une entreprise ou des activités de la Société ou de ses filiales (dans le cadre d'une seule opération ou de plusieurs opérations connexes) dont la valeur totale est supérieure à 100 M\$;

- e) apporter des modifications de réduction à la politique de dividendes de la Société ou de ses filiales (autres que celles qui sont requises par la loi ou le BSIF);
- f) émettre de nouveaux titres d'emprunt ou contracter des dettes ou donner des garanties d'un montant qui, au moment d'émission ou de création, aurait pour effet de faire passer le ratio d'endettement de la Société au-delà de 20 %.

Tant que Genworth Financial est propriétaire véritable d'au moins 50 % des actions ordinaires en circulation, Genworth Canada devra obtenir l'approbation écrite préalable de Genworth Financial avant de prendre, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale, les mesures suivantes :

- a) approuver le plan d'entreprise annuel consolidé de la Société et de ses filiales et toute modification importante apportée à ce plan ou tout écart important par rapport à celui-ci;
- b) nommer ou destituer le chef de la direction de la Société;
- c) émettre des actions ordinaires, d'autres titres de participation ou des titres dont l'exercice, la conversion ou l'échange donne droit à des actions ordinaires ou à d'autres titres de participation de la Société (autrement que dans le cadre de régimes incitatifs approuvés par le conseil).

Si Genworth Financial est propriétaire véritable de moins de 50 % des actions ordinaires en circulation, tant que Genworth Financial est propriétaire véritable d'au moins le tiers des actions ordinaires, la Société devra consulter Genworth Financial avant de traiter des questions précitées, sauf que Genworth Financial n'aura plus le droit de donner ni de refuser son approbation à cet égard.

La convention des actionnaires prévoit également que, tant que Genworth Financial est propriétaire véritable d'au moins 15 % des actions ordinaires, la Société ne peut mettre en place ni adopter un régime de droits des actionnaires sans l'approbation de Genworth Financial, à moins que le régime n'inclue une exception qui permettrait l'achat de la totalité ou d'une partie des actions ordinaires dont Genworth Financial est propriétaire véritable sans que les droits qui y sont prévus soient libérés des actions ordinaires ou puissent être exercés ou que le régime soit par ailleurs déclenché.

Partage de l'information

Genworth Financial estime devoir consolider les résultats financiers de la Société avec les siens tant qu'elle est propriétaire véritable de la majorité des actions ordinaires, et, par la suite, devoir comptabiliser son placement dans la Société selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation tant qu'elle est propriétaire d'un nombre important d'actions ordinaires. Par conséquent, la convention des actionnaires inclut des dispositions selon lesquelles la Société s'engagera, tant que Genworth Financial est propriétaire véritable d'au moins 50 % des actions ordinaires ou est tenue de consolider les résultats financiers de Genworth Canada avec les siens, concernant certaines questions financières, à faire ce qui suit :

- a) maintenir et attester les contrôles à l'égard de l'information financière;
- b) permettre de consulter les documents comptables ainsi que le personnel de la Société pour que Genworth Financial puisse vérifier les états financiers de la Société;
- c) maintenir les procédures de clôture mensuelles et poursuivre les examens mensuels des finances et des activités d'exploitation;

- d) aviser au préalable Genworth Financial de tout projet de modification importante des estimations comptables ou des principes comptables discrétionnaires et consulter Genworth Financial à cet égard;
- e) fournir l'attestation du chef de la direction et du chef des finances de la Société quant à l'exactitude et l'exhaustivité des documents financiers et comptables;
- f) fournir des copies de la correspondance avec les auditeurs de la Société et des copies de leurs rapports.

De plus, tant que Genworth Financial est propriétaire véritable d'au moins 20 % des actions ordinaires, la Société s'est engagée à donner à Genworth Financial certaines informations, notamment financières, et à prendre certaines mesures, notamment :

- a) fournir les états financiers trimestriels et annuels de la Société ainsi que d'autres informations financières qui sont nécessaires à l'établissement des états financiers trimestriels et annuels et du rapport de gestion de Genworth Financial ainsi qu'à la rédaction d'autres documents que Genworth Financial doit déposer auprès d'organismes publics, y compris l'attestation du chef de la direction et du chef des finances quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de ces informations;
- b) coordonner l'audit et l'examen des états financiers par les auditeurs;
- c) publier les résultats financiers de la Société au moment de la publication de ceux de Genworth Financial ou immédiatement après celle-ci;
- d) aviser au préalable Genworth Financial de tout projet de rencontre de Genworth Canada avec des analystes financiers et consulter Genworth Financial à cet égard;
- e) fournir les renseignements concernant d'autres risques déterminés, la gestion du risque, le capital, l'investissement, l'information sur la conformité et la correspondance importante avec les organismes de réglementation, y compris les renseignements fournis au comité des placements, du capital et du risque ou examinés par celui-ci;
- f) accéder au personnel et aux documents de travail.

La convention des actionnaires prévoit que, tant que Genworth Financial est propriétaire véritable de moins de 50 %, mais de 20 % ou plus des actions ordinaires, la Société consultera Genworth Financial concernant le choix du cabinet d'auditeurs dont la candidature sera proposée aux actionnaires de la Société aux fins de nomination à titre d'auditeur.

Droit préférentiel de souscription

Genworth Financial a le droit (le « **droit préférentiel de souscription** »), sous réserve des lois applicables, et ce, tant que Genworth Financial est propriétaire véritable d'au moins le tiers des actions ordinaires en circulation, de participer à des placements futurs et à d'autres émissions d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires (sous réserve de certaines exceptions, notamment l'octroi d'options aux termes d'un régime incitatif approuvé par le conseil, ou l'émission d'actions ordinaires à la levée de ces options) en achetant le nombre de titres du placement ou de l'émission qui est nécessaire pour que Genworth Financial conserve sa même participation véritable relative d'actions ordinaires (compte tenu de la dilution dans le cas d'un placement de titres convertibles). En ce qui a trait à chaque exercice du droit préférentiel de souscription dans le cadre de toute émission, Genworth Financial acquerra ses titres

selon les mêmes conditions, notamment quant au prix par titre, sous réserve des exigences des règles des bourses ou des autorités en valeurs mobilières compétentes, comme il est prévu par l'émission dans le cadre de laquelle le droit préférentiel de souscription est exercé.

Représentation aux comités

La convention des actionnaires prévoit que, tant que Genworth Financial est propriétaire véritable d'au moins le tiers des actions ordinaires, elle aura le droit de désigner un membre de chaque comité du conseil.

Élections et mises en candidature des administrateurs

Aux termes de la convention des actionnaires, Genworth Financial a convenu de ne pas exercer les droits de vote associés à ses actions ordinaires pour l'élection des administrateurs au cours d'une assemblée des actionnaires de Genworth Canada à laquelle Genworth Financial exerce ses droits d'élire des administrateurs aux termes de l'action spéciale. Toutefois, lorsque Genworth Financial n'exerce pas les droits de vote associés à son action spéciale dans le cadre de l'élection des administrateurs, elle est autorisée à exercer les droits de vote associés à ses actions ordinaires pour l'élection des administrateurs. Genworth Financial peut aussi exercer les droits de vote associés aux actions ordinaires dont elle est propriétaire véritable sur toute autre question.

Dans un délai prescrit avant la date de clôture des registres pour toute assemblée des actionnaires de Genworth Canada à laquelle des administrateurs seront élus, Genworth Financial informera Genworth Canada de son intention d'exercer ou non le droit d'élire des administrateurs associé à l'action spéciale. Si elle n'informe pas Genworth Canada de son intention, Genworth Financial sera réputée avoir choisi d'exercer les droits de vote associés aux actions ordinaires dont elle est propriétaire pour l'élection des administrateurs. Dans ce cas ou si Genworth Financial informe Genworth Canada qu'elle n'exercera pas les droits associés à son action spéciale à l'assemblée, Genworth Financial aura le droit d'exercer les droits de vote associés aux actions ordinaires dont elle est propriétaire véritable à l'élection des administrateurs et pourra proposer, dans la circulaire d'information de la direction, un nombre de candidats égal au nombre d'administrateurs qu'elle aurait eu le droit d'élire à l'assemblée si elle avait décidé d'exercer le droit d'élire des administrateurs associé à l'action spéciale dans le cadre de l'élection des administrateurs.

La convention des actionnaires prévoit également que si l'action spéciale est rachetée à la demande de Genworth Financial, Genworth Canada proposera aux postes d'administrateur de Genworth Canada à toute assemblée des actionnaires à laquelle des administrateurs seront élus un certain nombre de personnes désignées par Genworth Financial égal au nombre d'administrateurs que Genworth Financial aurait eu le droit d'élire à cette assemblée si l'action spéciale avait été en circulation.

Candidats proposés par Genworth Financial

Les attributs de l'action spéciale prévoient que le porteur de l'action spéciale aura le droit de proposer la candidature d'un certain nombre d'administrateurs au conseil et de les élire à ce titre, selon le nombre d'actions ordinaires détenues en propriété véritable par le porteur de l'action spéciale et les membres de son groupe. Par conséquent, tant que Genworth Financial est propriétaire véritable d'un pourcentage déterminé d'actions ordinaires, le porteur de l'action spéciale aura le droit de proposer la candidature d'un nombre déterminé d'administrateurs de la Société arrondi au nombre entier le plus proche et de les élire à ce titre, comme il est indiqué dans le tableau suivant.

Actions ordinaires détenues en propriété	Nombre d'administrateurs
Au moins 50 %.....	5/9
Moins de 50 %, mais au moins 40 %	4/9
Moins de 40 %, mais au moins 30 %	3/9
Moins de 30 %, mais au moins 20 %	2/9
Moins de 20 %, mais au moins 10 %	1/9
Moins de 10 %.....	Aucun

Transfert et rachat automatique de l'action spéciale

Aux termes de la convention des actionnaires, Brookfield consent à ce que l'action spéciale ne puisse pas être transférée, sauf à un membre du groupe de Genworth Financial ou parmi ceux-ci. Sous réserve des lois applicables, l'action spéciale sera automatiquement rachetée pour la somme de 1,00 \$ au moment où (i) il y a transfert à une personne autre qu'un membre du groupe de Genworth Financial; (ii) un membre du groupe de Genworth Financial qui, au moment en cause, détient l'action spéciale cesse d'être membre du groupe de Genworth Financial; (iii) Genworth Financial cesse d'être propriétaire véritable d'au moins 10 % des actions ordinaires en circulation ou (iv) le porteur de l'action spéciale en fait la demande.

Licence réciproque de propriété intellectuelle

Genworth Financial, Genworth Canada et Assurance d'hypothèques Genworth Canada ont conclu une entente (la « **licence réciproque de propriété intellectuelle** ») aux termes de laquelle chaque partie a concédé aux autres sous contrat de licence certains droits de propriété intellectuelle, sauf les marques, à utiliser dans le cadre de la prestation de services transitoires et autrement dans l'exercice de leurs activités réciproques après la réalisation du placement. La licence réciproque de propriété intellectuelle ne peut être résiliée que par accord entre les parties. En plus des cessions autorisées énoncées dans le contrat-cadre, toute partie peut céder la licence réciproque de propriété intellectuelle à n'importe laquelle de ses filiales sans le consentement d'une autre partie (à la condition que la partie cédante continue d'être responsable de l'exécution par ce cessionnaire).

Contrat transitoire de licence d'utilisation de marques

Genworth Financial, Genworth Mortgage Holdings, Inc., Genworth Canada et Assurance d'hypothèques Genworth Canada ont également conclu un contrat (le « **contrat transitoire de licence d'utilisation de marques** ») aux termes duquel Genworth Financial a accordé à la Société et à ses filiales une licence non exclusive, incessible et exempte de redevances visant l'utilisation du nom et des marques Genworth (notamment, les marques, les logos et les noms de domaine) se rapportant à l'Entreprise au Canada, et ce, sans aucun droit d'accorder une sous-licence (sauf à certaines personnes désignées). Le contrat prend effet à compter de la réalisation du placement et demeurera en vigueur jusqu'au deuxième anniversaire de la date à laquelle Genworth Financial cesse d'être propriétaire véritable de plus de 50 % des actions ordinaires en circulation, à moins qu'il n'y soit mis fin plus tôt en cas de son inexécution ou d'un changement de contrôle de la Société, d'une fusion ou d'un regroupement de la Société avec un tiers non lié, ou d'une vente de la totalité ou quasi-totalité de l'actif de la Société à un tiers non lié. Le contrat transitoire de licence d'utilisation de marques expire également automatiquement en cas d'insolvabilité ou de faillite d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada. Le contrat transitoire de licence d'utilisation de marques ne peut pas être cédé par l'une des parties sans le consentement des autres. Toutefois, Genworth Financial peut librement céder le contrat à n'importe laquelle de ses filiales.

Contrat de services transitoires

Genworth Financial, Genworth Canada et Assurance d'hypothèques Genworth Canada ont convenu de se fournir certains services entre eux (et à certains membres de leurs groupes respectifs) après la clôture du placement conformément à un contrat de services transitoires (le « **contrat de services transitoires** »). Ces services à caractère temporaire et transitoire sont fournis dans le délai de prestation fixé pour chaque service précis en fonction du besoin prévu, la prestation de la plupart des services prenant fin au plus tard à la date à laquelle Genworth Financial cesse d'être propriétaire véritable de plus de 50 % des actions ordinaires, sous réserve, dans certains cas, d'une brève période de transition par la suite. La prestation suivie de chaque service est assujettie à un examen périodique supplémentaire par les parties.

Le contrat de services transitoires prévoit la prestation des services suivants par Genworth Financial à Genworth Canada et à ses filiales :

- la finance (y compris la trésorerie, les placements, les impôts et la comptabilité) et les services connexes;
- les ressources humaines, les avantages sociaux et les services connexes;
- les services juridiques et de soutien à la conformité;
- les services de technologie de l'information, d'infrastructure et de soutien technique;
- les autres services indiqués.

Le contrat de services transitoires prévoit la prestation par Assurance d'hypothèques Genworth Canada à Genworth Financial et à certains membres de son groupe de certains services de soutien à la conformité fiscale et à l'information financière aux États-Unis.

Le contrat de services transitoires exige de chaque partie qu'elle exécute ses services selon une norme qui est conforme à ses pratiques les plus récentes et tous les services seront habituellement rendus au moindre du coût actuel du fournisseur et de la juste valeur marchande, assujettis dans chaque cas à des rajustements de volume et de prix qui peuvent être effectués en cas d'acquisition ou d'aliénation d'une unité d'exploitation pertinente par une des parties.

Ni Genworth Canada ni Genworth Financial ne saura être tenue responsable l'une envers l'autre des services qu'elle rend, sauf si, ce faisant, l'une ou l'autre commet une faute lourde ou intentionnelle, utilise ou communique de façon inappropriée les renseignements sur les clients ou viole les lois applicables. La responsabilité de Genworth Canada et de Genworth Financial est limitée à l'égard de leurs obligations en matière d'indemnisation aux termes du contrat de services transitoires.

Les parties peuvent résilier le contrat de services transitoires quant à tout service si l'une d'entre elles ne s'acquitte pas d'une obligation importante relative à ce service, après transmission d'un avis à cet égard et après l'expiration d'une période de correction.

Chaque partie est libérée de ses obligations de fournir ses services respectifs dans un cas de force majeure, étant entendu que cette partie a d'abord épuisé les procédures prévues dans ses plans de secours, de gestion de crise et de continuité des activités.

En avril 2011, le contrat de services transitoires a été modifié pour mettre à jour les exigences de services actuels de la Société et les dispositions en matière de fixation des prix prévues dans le contrat.

Convention de droits d'inscription

Au moment de la signature et de la remise du contrat-cadre, Brookfield et Genworth Canada ont conclu une convention (la « **convention de droits d'inscription** ») qui confère à Brookfield (ou à son cessionnaire) le droit d'exiger que la Société fasse autoriser le placement par voie de prospectus auprès du public au Canada des actions ordinaires détenues en propriété véritable par Brookfield (ou son cessionnaire).

Pendant que Brookfield (ou son cessionnaire) n'est pas en mesure de vendre la totalité ou une partie des actions ordinaires dont elle est propriétaire véritable sans que cette vente soit considérée comme le « placement d'un bloc de contrôle », nécessitant que la Société, à défaut d'une dispense de cette exigence, dépose un prospectus et obtienne un visa à cet égard, Brookfield (ou son cessionnaire) peut demander à deux occasions au cours de chaque période de 12 mois, à compter de la date qui tombe 180 jours après la clôture du placement, que la Société dépose un prospectus et obtienne un visa à cet égard, étant entendu que cette demande vise la totalité des actions ordinaires dont elle est propriétaire véritable ou, autrement, que cette demande suscitera un placement minimal de 50 M\$. La Société a le droit de reporter cette demande dans certaines circonstances pour une période limitée.

En plus de ce qui précède, tant que la Société est un émetteur assujéti au Canada et jusqu'à ce que Brookfield (ou son cessionnaire) soit en mesure de vendre la totalité ou une partie des actions ordinaires dont elle est propriétaire véritable sans que cette vente soit considérée comme le « placement d'un bloc de contrôle », Brookfield (ou son cessionnaire) aura le droit de participer à tout placement futur par voie de prospectus d'actions ordinaires que la Société fera, à moins que Genworth Canada ne détermine, agissant de manière raisonnable, que l'inclusion de ces actions ordinaires dans le placement aurait une incidence défavorable importante sur le placement de Genworth Canada. Brookfield (ou son cessionnaire) n'aura pas le droit d'exercer ses droits aux termes de la convention de droits d'inscription relativement à un placement dans le cadre duquel Genworth Financial exerce son droit préférentiel de souscription.

Dans tout placement réalisé auquel participe Brookfield (ou son cessionnaire), les parties assumeront leurs frais respectifs de façon équitable compte tenu de la proportion du nombre d'actions ordinaires vendues par chacune d'elles, par rapport au total du nombre d'actions ordinaires vendues dans le cadre du placement.

INTÉRÊT DES EXPERTS

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. (« **KPMG** ») sont les auditeurs externes de la Société. KPMG a audité les états financiers consolidés de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011. KPMG est indépendant de la Société au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Des renseignements supplémentaires concernant la Société sont disponibles sur le site de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Des renseignements supplémentaires, notamment des renseignements sur la rémunération des administrateurs et des dirigeants, sur les prêts consentis à ces derniers, sur les principaux porteurs de titres de la Société, sur les options d'achat de titres et sur les intérêts des initiés dans des opérations importantes, le cas échéant, sont présentés dans la circulaire d'information de la direction en date du 13 avril 2012. Des renseignements financiers supplémentaires sont donnés dans les états financiers consolidés et le rapport de gestion.

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS SUR LE COMITÉ D'AUDIT

1. Règles du comité d'audit

Voir l'appendice 1 ci-joint.

2. Composition du comité d'audit

Le comité d'audit de la Société se compose actuellement de Brian Kelly, de Sidney Horn et de Robert Gillespie. Chaque membre du comité d'audit est considéré comme indépendant et possède des compétences financières au sens du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.

3. Formation et expérience pertinentes

Tous les membres du comité d'audit ont l'habitude d'analyser des états financiers et de traiter de questions connexes en matière de comptabilité et d'audit. Le texte qui suit énonce la formation et l'expérience de chaque membre du comité d'audit dans la mesure où elles sont pertinentes à l'exécution de ses fonctions à ce titre.

- *Brian Kelly* : M. Kelly est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de St. Francis Xavier University et il compte plus de 20 ans d'expérience dans des postes de la fonction finance au sein de General Electric. M. Kelly est président du comité d'audit d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada depuis 2005.
- *Sidney Horn* : M. Horn est titulaire d'un MBA en finances et comptabilité de la Columbia University et, à titre d'associé de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., il prend part régulièrement à des opérations complexes de nature diverse (sociétés, affaires et valeurs mobilières).
- *Robert Gillespie* : M. Gillespie a occupé divers postes de cadre supérieur, notamment celui de chef de la direction de GE Canada, et il a exercé les fonctions d'administrateur de plusieurs sociétés ouvertes canadiennes.

4. Politique d'approbation préalable

Dans le cadre de son mandat, le comité d'audit a adopté une politique concernant les missions de services d'audit et de services non liés à l'audit (la « **politique d'approbation préalable** ») afin de repérer, d'atténuer ou d'éliminer les menaces éventuelles à l'indépendance de l'auditeur externe. La politique d'approbation préalable est revue et approuvée par le comité d'audit chaque année.

La politique d'approbation préalable interdit à la Société ou à l'une de ses filiales de retenir les services des auditeurs externes pour certains services précis non liés à l'audit. Conformément à la politique d'approbation préalable, tous les services non liés à l'audit qui ne sont pas expressément interdits peuvent être fournis à la Société ou à l'une de ses filiales par l'auditeur externe si ces services ont été approuvés au préalable par le comité d'audit.

5. Honoraires des auditeurs externes

Honoraires d'audit

KPMG a facturé 538 930 \$ à la Société et à ses filiales pour les services fournis à l'occasion de l'audit des états financiers annuels de la Société et de ses filiales et les services fournis à l'occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation.

Honoraires pour services liés à l'audit

KPMG a facturé 141 372 \$ à la Société et à ses filiales pour les services de certification et les services connexes liés à l'exécution de l'audit des états financiers annuels qui ne sont pas compris dans les « *Honoraires d'audit* » ci-dessus.

Honoraires pour services fiscaux

KPMG a facturé 73 918 \$ à la Société et à ses filiales pour les services de planification fiscale et de conformité fiscale.

Autres honoraires

KPMG n'a facturé aucun montant à la Société et à ses filiales pour des services autres que les services mentionnés ci-dessus.

APPENDICE 1

GENWORTH MI CANADA INC.

MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT

1. Introduction

Le comité d'audit (le « **comité** » ou le « **comité d'audit** ») de Genworth MI Canada Inc. (« **Genworth Canada** » ou la « **Société** ») est un comité du conseil d'administration (le « **conseil** »). Le comité supervise les pratiques comptables et de communication de l'information financière de la Société ainsi que les audits des états financiers de la Société. Il exerce les responsabilités et fonctions énoncées dans le présent mandat.

2. Composition

Nombre de membres

Le comité se compose d'au moins trois membres du conseil.

Indépendance des membres

Chaque membre du comité doit être « indépendant » au sens du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, dans sa version éventuellement modifiée.

Président du comité

Au moment de la sélection annuelle des membres du comité d'audit, le conseil nomme un président du comité d'audit (le « **président du comité** »). Le président du comité est membre du comité d'audit. Il préside toutes les réunions du comité d'audit, veille à la conformité du comité d'audit au présent mandat, collabore avec la direction afin d'établir les ordres du jour des réunions du comité d'audit et fournit des rapports au conseil relativement au comité d'audit.

Compétences financières des membres

Au moment de sa nomination au comité, chaque membre du comité possède, ou doit acquérir dans un délai raisonnable après sa nomination, la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la Société.

Durée du mandat des membres

Les membres du comité sont nommés chaque année par le conseil. Chaque membre du comité siège au gré du conseil jusqu'à ce qu'il démissionne, qu'il soit révoqué ou qu'il cesse d'être membre du conseil. À moins d'être élu par le conseil, le président du comité peut être désigné par les membres du comité à la majorité des voix de l'ensemble du comité.

3. Réunions

Nombre de réunions

Le comité peut se réunir aussi souvent qu'il le juge nécessaire chaque année afin d'exercer ses responsabilités.

Quorum

Aucune question ne peut être traitée par le comité à moins que le quorum ne soit atteint. La majorité des membres du comité constitue le quorum.

Convocation aux réunions

Le président du comité, tout membre du comité d'audit, les auditeurs externes, le président du conseil, le chef de la direction ou le chef des finances peuvent convoquer une réunion du comité d'audit en avisant le secrétaire de la Société, qui en avise les membres du comité d'audit. Le président du comité préside toutes les réunions du comité d'audit auxquelles il assiste et, en son absence, les membres du comité d'audit présents peuvent désigner un des leurs président de réunion.

Procès-verbaux et rapports au conseil

Le comité rédige un procès-verbal ou tient tout autre registre des réunions et activités du comité de façon suffisamment détaillée pour communiquer la teneur de toutes ses délibérations. Une fois le procès-verbal du comité approuvé, il est communiqué aux membres du conseil. En revanche, le président du comité peut faire un rapport verbal au conseil à l'égard de toute question qui, à son avis, exige l'attention immédiate de ce dernier.

Participation de non-membres

Les auditeurs externes ont le droit d'assister à chaque réunion du comité d'audit et d'y prendre la parole. En outre, le comité peut inviter à une réunion tout dirigeant ou salarié de la Société, conseiller juridique, actuaire de la Société et d'autres personnes dont la présence est jugée nécessaire ou souhaitable afin que le comité exerce ses responsabilités. Au moins une fois par année, le comité rencontre l'auditeur interne et la direction de façon séparée afin de discuter de toute question que le comité ou ces personnes jugent pertinente.

Le comité d'audit a le pouvoir d'engager des conseillers juridiques, des consultants ou d'autres conseillers externes afin de l'aider à exercer ses responsabilités, ainsi que de fixer et de verser une rémunération raisonnable à ces conseillers sans consulter le conseil ou les dirigeants de la Société ni obtenir leur approbation. La Société débloque les fonds nécessaires déterminés par le comité d'audit pour régler les honoraires de ces conseillers.

Réunions en l'absence de la direction

Le comité tient des réunions régulières ou extraordinaires, ou des parties de réunions, en l'absence de la direction.

Procédures

Les procédures de convocation, de tenue, de déroulement et d'ajournement des réunions du comité sont les mêmes que celles visant les réunions du conseil.

Consultation de la direction

Le comité peut consulter librement la direction et les salariés de la Société ainsi que les livres et registres de celle-ci.

4. Fonctions et responsabilités

Le comité exerce les fonctions et responsabilités énoncées ci-après ainsi que les autres fonctions qui lui sont expressément déléguées par le conseil conformément aux lois et règlements applicables. Outre ces fonctions et responsabilités, le comité exerce les responsabilités requises d'un comité d'audit aux termes des exigences éventuellement en vigueur des bourses à la cote desquelles les titres de la Société sont inscrits ou des organismes d'État ou de réglementation régissant la Société (collectivement, les « **exigences applicables** »).

Rapports financiers

a) Généralités

Le comité d'audit est chargé de superviser les états financiers et la communication de l'information financière de la Société. La direction est responsable de la préparation, de la présentation et de l'intégrité des états financiers et de la communication de l'information financière de la Société ainsi que de la pertinence des principes comptables et des politiques de communication de la Société. Les auditeurs sont chargés d'auditer les états financiers consolidés annuels de la Société et d'examiner les états financiers intermédiaires non audités de la Société.

b) Examen des rapports financiers annuels

Le comité d'audit examine les états financiers audités consolidés annuels de la Société, le rapport des auditeurs s'y rapportant ainsi que le rapport de gestion connexe (le « **rapport de gestion** ») de la Société. Après avoir effectué son examen, s'il le juge souhaitable, le comité d'audit approuve les états financiers annuels et le rapport de gestion connexe et recommande au conseil de les approuver.

c) Examen des rapports financiers intermédiaires

Le comité d'audit examine les états financiers audités consolidés intermédiaires de la Société, le rapport d'examen des auditeurs s'y rapportant ainsi que le rapport de gestion connexe. Après avoir effectué son examen, s'il le juge souhaitable, le comité d'audit approuve les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe et recommande au conseil de les approuver.

d) Éléments liés à l'examen

Dans le cadre de son examen des états financiers annuels ou des états financiers intermédiaires, le comité d'audit prend les mesures suivantes :

- (i) rencontrer la direction et les auditeurs afin de discuter des états financiers et du rapport de gestion;
- (ii) examiner l'information communiquée dans les états financiers;
- (iii) examiner le rapport d'audit ou le rapport d'examen préparé par les auditeurs;

- (iv) sur demande, discuter avec la direction, les auditeurs, l'actuaire et le conseiller juridique interne de tout litige ou autre éventualité qui pourrait avoir une incidence importante sur les états financiers;
- (v) passer en revue les principes comptables suivis et les estimations et déterminations comptables fondamentales et autres estimations et déterminations importantes sous-tendant les états financiers présentés par la direction;
- (vi) analyser l'incidence importante d'initiatives comptables réglementaires ou de structures hors bilan sur les états financiers présentés par la direction, notamment les exigences relatives à des opérations complexes ou inhabituelles, les changements importants aux principes comptables et les autres traitements prescrits par les IFRS;
- (vii) examiner les changements importants des principes et méthodes comptables et leur incidence sur les états financiers présentés par la direction;
- (viii) analyser le rapport soumis par la direction quant à l'efficacité des contrôles internes liés à la communication de l'information financière;
- (ix) évaluer les facteurs qui, d'après la direction, peuvent influencer les résultats financiers futurs;
- (x) analyser les résultats du programme de dénonciation du comité d'audit de la Société;
- (xi) examiner toute autre question liée aux états financiers qui est soulevée par les auditeurs ou la direction ou qui doit être communiquée au comité d'audit conformément aux principes comptables, aux normes d'audit ou aux exigences applicables.

e) **Approbation de la communication d'autres informations financières**

Le comité d'audit examine et, s'il le juge souhaitable, approuve et recommande au conseil d'approuver l'information financière communiquée dans les prospectus ou d'autres documents d'offre de titres de la Société, dans les communiqués de presse présentant des résultats financiers de la Société ou basés sur ceux-ci et dans toute autre communication d'information financière importante, notamment les prévisions financières communiquées aux analystes ou au public.

Auditeurs

a) **Généralités**

Le comité d'audit est chargé de surveiller le travail des auditeurs, notamment la préparation ou la remise du rapport des auditeurs, la prestation d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation ou tout travail connexe.

b) **Sélection et rémunération**

Le comité d'audit évalue les auditeurs et, s'il le juge souhaitable, il les sélectionne et les recommande aux actionnaires. Le comité d'audit est chargé d'approuver les conditions des mandats d'audit, notamment la stratégie d'audit, ainsi que la rémunération connexe.

c) **Résolution de désaccords**

Le comité d'audit résout les désaccords entre la direction et les auditeurs relativement à la communication de l'information financière qui sont soumis à son attention.

d) **Discussions avec les auditeurs**

Au moins une fois par année, le comité d'audit s'entretient avec les auditeurs à l'égard de certaines questions prescrites par les normes d'audit.

e) **Stratégie d'audit**

Au moins une fois par année, le comité d'audit examine le résumé du plan d'audit annuel des auditeurs. Il évalue et examine avec les auditeurs tout changement important relativement à la portée de ce plan.

f) **Rapport d'examen trimestriel**

Le comité d'audit examine tout rapport préparé par les auditeurs à l'égard de chacun des états financiers intermédiaires de la Société.

g) **Indépendance des auditeurs**

Au moins une fois par année et avant que les auditeurs ne remettent leur rapport sur les états financiers annuels, le comité d'audit obtient de la part des auditeurs un énoncé écrit officiel décrivant toutes les relations entre ceux-ci et la Société. De plus, il discute avec les auditeurs des relations ou services communiqués qui pourraient influencer sur leur objectivité et leur indépendance et il obtient leur confirmation par écrit qu'ils sont objectifs et indépendants au sens des règles ou du code de déontologie de l'ordre des comptables agréés de la province auquel ils appartiennent et des autres exigences applicables. Le comité d'audit prend les mesures qui s'imposent afin de s'assurer de l'indépendance des auditeurs.

h) **Évaluation et roulement de l'associé principal**

Au moins une fois par année, le comité d'audit examine la qualification et la performance de l'associé principal ou des associés principaux de l'auditeur et détermine s'il est pertinent d'adopter ou de maintenir une politique de roulement des associés principaux des auditeurs externes.

i) **Exigence d'approbation préalable en ce qui concerne les services non liés à l'audit**

Le comité d'audit approuve au préalable les honoraires versés aux auditeurs pour l'exécution de services non liés à l'audit à la Société, comme il le juge souhaitable conformément aux exigences applicables et aux pratiques et procédures approuvées par le conseil. Le comité d'audit peut déléguer le pouvoir d'approbation préalable à un membre du comité d'audit. Les décisions du membre du comité d'audit auquel ce pouvoir a été délégué doivent être communiquées à l'ensemble du comité d'audit dès sa première réunion régulière après l'approbation.

j) **Approbation des politiques d'embauche**

Le comité d'audit examine et approuve les politiques d'embauche de la Société en ce qui concerne les actuels et anciens associés et salariés des actuels et anciens auditeurs de la Société.

k) Hauts dirigeants financiers

Le comité passe en revue la sélection des hauts dirigeants financiers clés et en discute avec la direction, outre qu'il recommande des candidats qualifiés au conseil, selon le cas.

Contrôles internes

a) Généralités

Le comité d'audit examine le système de contrôles internes de la Société.

b) Établissement, examen et approbation

Le comité d'audit oblige la direction à mettre en œuvre et à maintenir des systèmes appropriés de contrôles internes conformément aux exigences applicables, notamment des contrôles internes visant la communication de l'information financière, ainsi qu'à examiner, évaluer et approuver ces systèmes. Au moins une fois par année, le comité d'audit examine avec la direction et les auditeurs ce qui suit:

- (i) l'efficacité, les lacunes ou les manquements des éléments suivants : les contrôles internes de la Société, tant sur le plan de la conception que du fonctionnement (notamment les contrôles et la sécurité des systèmes d'information automatisés), l'environnement de contrôle global de la gestion des risques de l'entreprise ainsi que les contrôles en matière de comptabilité, de finances et de communication de l'information (notamment les contrôles liés à la communication de l'information financière), les contrôles non financiers, ainsi que les contrôles juridiques et réglementaires, outre l'incidence des lacunes repérées sur les conclusions de la direction;
- (ii) les changements importants des contrôles internes liés à la communication de l'information financière présentés, ou susceptibles de l'être, entre autres dans les documents déposés périodiquement par la Société conformément à la réglementation;
- (iii) les questions importantes soulevées dans le cadre d'enquêtes d'organismes de réglementation régissant la Société;
- (iv) le programme de prévention et de détection des fraudes mis en place par la Société, notamment en ce qui a trait aux lacunes des contrôles internes pouvant affecter l'intégrité de l'information financière ou exposer la Société à d'autres pertes importantes liées à des fraudes internes ou externes, l'ampleur de ces pertes ainsi que les mesures disciplinaires relatives aux fraudes commises par des membres de la direction ou d'autres salariés jouant un rôle important dans la communication de l'information financière;
- (v) les principales questions soulevées par les auditeurs, et leurs recommandations connexes, ainsi que les mesures prises par la direction à cet égard, notamment le calendrier de mise en œuvre des recommandations afin de rectifier les lacunes des contrôles internes liés à la communication de l'information et de l'information financière.

Respect des exigences légales et réglementaires

Le comité d'audit examine les rapports du secrétaire de la Société et d'autres membres de l'équipe de direction relativement aux sujets suivants : les questions relatives au droit ou à la conformité qui pourraient avoir une incidence importante sur la Société, l'efficacité des politiques de la Société en matière de conformité et toute communication importante reçue de la part des organismes de

réglementation. Le comité d'audit examine l'évaluation et les observations de la direction à l'égard de la conformité à la législation et aux directives applicables ainsi que les projets de la direction pour rectifier toute lacune repérée.

Procédures de dénonciation du comité d'audit

Le comité d'audit a adopté des procédures de dénonciation en ce qui concerne : a) la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société à l'égard de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou des questions d'audit; et b) la dénonciation confidentielle sous le couvert de l'anonymat par des salariés de la Société de préoccupations concernant des pratiques douteuses en matière de comptabilité ou d'audit. Toute plainte ou préoccupation reçue doit être examinée par le comité d'audit et, si celui-ci juge qu'il y a lieu de procéder à une enquête, il ordonne au président du comité d'audit de retenir les services de conseillers externes, comme il est jugé nécessaire ou souhaitable, afin d'ouvrir une enquête sur la question et il collabore avec la direction et le chef du contentieux afin de mener l'enquête à bien.

Communication du comité d'audit

Le comité d'audit prépare, examine et approuve toute communication du comité d'audit aux termes des exigences applicables dans les documents d'information de la Société.

Délégation

Le comité d'audit peut, dans la mesure permise par les exigences applicables, désigner un sous-comité chargé d'examiner toute question relevant du présent mandat, selon ce qu'il juge approprié.

5. Consultation de la direction et de conseillers externes

Le comité peut consulter librement la direction et les salariés de la Société. Il a le pouvoir d'engager des conseillers juridiques, des consultants ou d'autres conseillers externes afin de l'aider à exercer ses responsabilités, de mettre fin à leur mandat, ainsi que de fixer et de verser une rémunération raisonnable à ces conseillers sans consulter les dirigeants de la Société ni obtenir leur approbation. La Société débloque les fonds nécessaires déterminés par le comité pour régler les honoraires de ces conseillers.

6. Aucune création de droits

Le présent mandat constitue un énoncé de politiques générales et s'inscrit dans le cadre de gouvernance flexible selon lequel le comité d'audit fonctionne. Bien qu'il doive être interprété en fonction des lois, règlements et conditions d'admission en bourse applicables, ainsi qu'en fonction des statuts et des règlements administratifs de la Société, ce mandat ne vise pas à établir d'obligations contraignantes.

7. Examen du mandat

Le comité examine et évalue le caractère adéquat du présent mandat au moins une fois par année afin de s'assurer qu'il respecte les règles ou règlements des organismes de réglementation et il recommande au conseil d'approuver toute modification au présent mandat qu'il juge pertinente.